



**MEDITERRANEAN ACTION PLAN**

---

**UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME**

**La Convention de Barcelone pour la protection de la mer  
Méditerranée contre la pollution et le développement durable**

**Par**

**Marie-Aude TAVOSO**

**MAP Technical Reports Series No. 117**

**Note:** Les appellations employées dans ce document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du PNUE aucune prise de position quant au statut juridique des états, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les vues exprimées dans les articles de ce volume sont celles de leurs auteurs et ne représentent pas forcément les vues du PNUE.

© 1997 Programme des Nations Unies pour l'environnement  
P.O Box 18019, Athènes, Grèce

ISBN 92-807-1669-7

Le texte de la présente publication peut être reproduit en tout ou en partie, et sous une forme quelconque, sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation spéciale au détenteur du copyright, à condition de faire mention de la source.

Il n'est pas possible d'utiliser la présente publication pour la revente ou à toutes autres fins commerciales sans en demander au préalable par écrit la permission au PNUE.

A des fins bibliographiques, citer le présent volume comme suit:

PNUE: La Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et le développement durable. MAP Technical Reports Series No. 117, UNEP, Athens, 1997.

## **Liste des abréviations**

- ASPIM** : Aires spécialement protégées d'importance méditerranéennes  
**BEI** : Banque européenne d'investissement  
**BIRD** : Banque internationale de reconstruction et de développement  
**CGPM** : Conseil général des pêches pour la Méditerranée  
**CMDD** : Commission Méditerranéenne du Développement Durable  
**CNUED** : Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement  
**FAO** : Food and Agriculture Organization of the United Nations  
**MED POL** : Programme coordonné de surveillance continue et de recherche en matière de pollution dans la Méditerranée  
**METAP** : Programme d'assistance technique pour l'environnement méditerranéen  
**OCDE** : Organisation de coopération et de développement économique  
**OJI** : Organisation juridique internationale  
**OMI** : Organisation maritime internationale  
**OMS** : Organisation mondiale de la santé  
**OUA** : Organisation de l'unité africaine  
**PAM** : Plan d'action pour la Méditerranée  
**PEM** : Programme environnemental conjoint de la Banque mondiale et de la BEI pour la Méditerranée  
**PNUE** : Programme des Nations Unies pour l'environnement  
**PNUD** : Programme des Nations Unies pour le développement

**La Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée  
contre la pollution et le développement durable**

**Plan**

**Introduction**

**PREMIERE PARTIE : LE SYSTEME DE BARCELONE, UNE EXPERIENCE DE  
COOPERATION REGIONALE QUI PREFIGURE RIO**

**Chapitre 1 : Particularités du système de coopération régionale instauré par la  
Convention de Barcelone**

**Section 1 : Les particularités du système**

- A. Un régime juridique souple**
- B. Un dispositif institutionnel peu intégré**

**Section 2 : Une action novatrice en matière de développement durable**

- A. Une conception méditerranéenne du développement durable**
- B. Des instruments méditerranéens du développement durable**

**Chapitre 2 : Eléments d' évaluation de l' efficacité du système de Barcelone**

**Section 1 : Les insuffisances du système de Barcelone**

- A. L' échec dans la lutte contre la pollution**
- B. Les raisons de cet échec**

**Section 2 : L' évolution positive du système de Barcelone**

- A. Une quête constante d' efficacité**
- B. Un rôle de catalyseur**

## **DEUXIEME PARTIE : LA REVISION DU SYSTEME DE BARCELONE DANS LA LOGIQUE DE RIO**

### **Chapitre préliminaire : De Rio à Barcelone**

**Section 1 : Une lecture méditerranéenne de l' Agenda 21**

**Section 2 : La décision de réviser le système de Barcelone**

### **Chapitre 1 : L' efficacité du système de Barcelone**

**Section 1 : Un renforcement notable des obligations**

**A. Des normes plus sévères pour éliminer la pollution**

**B. Un renforcement de l' obligation de se conformer**

**Section 2 : Une réforme institutionnelle timide**

**A. Peu de changements dans les instruments juridiques du système de Barcelone**

**B. La création d' une Commission méditerranéenne du développement durable**

### **Chapitre 2 : L' adoption d' une conception universelle du développement durable**

**Section 1 : Des notions et des principes nouveaux**

**A. Un champ thématique étendu**

**B. Des notions et des principes nouveaux**

**Section 2 : Un champ géographique d' application élargi**

**A. L' élargissement du champ d' application et le droit de la mer**

**B. La solution adoptée en Méditerranée**

**Conclusion**

**Bibliographie**

## Introduction

"Des villages rassemblés et fortifiés au sommet des collines, des terrasses empierrées sur des pentes parfois abruptes, des lieux de prières innombrables - qu' ils s' agisse d' églises, de mosquées ou de couvents - des dédales de voies étroites au centre des villes et des médina, des vestiges gréco-romains omniprésents, mais aussi des odeurs, des couleurs et des coutumes - comme la cuisine à l' huile d' olive - se retrouvent presque partout sur le pourtour méditerranéen.<sup>1</sup>" Telle est l' image d' Epinal de la Méditerranée. Elle traduit pourtant bien une réalité: les peuples méditerranéens partagent le même environnement qu' ils ont, durant des siècles, façonné. Mais, l' action de l' homme, naguère ingénieuse et mesurée, risque aujourd' hui de détruire irrémédiablement ce cadre enchanteur.

C' est grâce à la prise de conscience de cette réalité, bien plus qu' à un sentiment d' appartenance à la Méditerranée, que s' est mis en place, dans les années 70, un système de coopération visant à lutter contre la pollution en Méditerranée et rassemblant la totalité des Etats méditerranéens.

Cette région du globe de part sa géographie, son histoire, sa réalité géopolitique et économique est à nulle autre pareille. Cependant, elle s' est intégrée dans un système universel de protection de l' environnement marin et elle a réussi à rassembler le Nord et le Sud, l' Europe et le monde arabe. Elle a créé un système de coopération unique en Méditerranée. A la base de cette coopération, il y a un texte normatif qui traduit en obligations juridiques les bonnes intentions et la communauté d' intérêts qui lie les Etats: la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution.

Vingt ans ont passé depuis le début de cette expérience. Les textes internationaux sur lesquels se basaient ce système de coopération régionale ont été fondamentalement modifiés à Rio en 1992, lors de la Conférence des Nations Unies sur l' Environnement et le Développement. Une philosophie nouvelle anime désormais le système international de protection de l' environnement : elle a pour nom Développement Durable. Elle n' est pas apparue à Rio mais est le fruit d' une longue réflexion qui aboutit à la parution du rapport Bruntland en 1987 qui définissait une notion encore assez inintelligible et qui fut véritablement traduite à Rio en principes d' actions, en normes juridiques, en nouveaux concepts. Au cours de cette Conférence quatre textes fondamentaux furent adoptés: la

---

<sup>1</sup>LANQUAR (R.), *Tourisme et environnement en Méditerranée*, Les fascicules du Plan Bleu, n°8, Economica, 1995, 172 p.

Déclaration sur l' environnement et le développement, le Programme "Action 21", la Convention-cadre sur les changements climatiques, la Convention sur la protection de la diversité biologique.

Cependant, ces textes nécessitent pour la mise en oeuvre des principes qu' ils contiennent, l' adoption d' instruments au niveau national, local et surtout régional.

Depuis, de nombreuses initiatives ont été prise en ce sens, mais la révision du système de Barcelone, qui a commencé en 1995, revêt une importance toute particulière parce qu' elle a du tirer les conséquences et tenté de supprimer les défaillances d' un système précurseur dans bien des domaines et notamment en matière de développement durable. Il ne peut donc s' agir seulement d' une adaptation d' un modèle universel à un système de coopération régionale ; il s' agit aussi d' une contribution de l' approche régionale à l' action universelle.

Il est intéressant, dans un premier temps, de dresser un bilan de l' expérience du système de Barcelone pour étudier ensuite, dans le détail, cette révision.



**PREMIERE PARTIE :**

**LE SYSTEME DE BARCELONE, UNE EXPERIENCE DE  
COOPERATION REGIONALE QUI PREFIGURE RIO**

La coopération régionale créée par le système de Barcelone en matière de protection de l' environnement entre tous les Etats riverains de la Méditerranée est remarquable en ce qu' elle démontre tout d' abord qu' un intérêt commun lie ces Etats et en ce qu' elle montre comment et au prix de quelles adaptations un système inspiré par un droit universel peut s' appliquer à la Méditerranée.

Il nous faut tout d' abord décrire les aspects fondamentaux de ce système afin de mesurer, d'évaluer, dans un second temps, les résultats obtenus par cette coopération régionale sans précédent et de constater que le système de Barcelone a connu un processus permanent d' actualisation et d' adaptation tout au long de ses deux décennies d' existence.

## Chapitre 1 : Particularités du système de coopération régionale instauré par la Convention de Barcelone

*"Les particularités méditerranéennes ne s'intègrent pas aisément dans d'autres ensembles, elles n'entrent pas dans toutes les relations qu'entretiennent la mer avec le continent, le sud avec le nord, l'est ou l'ouest avec le sud."<sup>2</sup>*

### Section 1 : Les particularités du système

Le Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM) fut le premier programme pour les mers régionales lancé par le PNUE à la suite de la Conférence de Stockholm de 1972; ce fut aussi la première expérience de coopération régionale méditerranéenne entre tous les Etats riverains. Cette expérience a pu donc servir de modèle pour les autres plans d'action régionaux du PNUE et d'autres tentatives de coopération méditerranéenne.

Tous les plans d'action régionaux sont structurés de la même façon et comportent cinq composantes : une composante d'évaluation de l'état de l'environnement, une composante de gestion de l'environnement, une composante juridique, une composante institutionnelle et enfin une composante financière. La partie juridique est toujours composée d'une Convention cadre complétée par des Protocoles techniques précis. Le dispositif institutionnel est propre à chaque Plan d'action.

**La première question que l'on pourrait se poser, à juste titre, est de savoir si le système de Barcelone a véritablement des caractéristiques juridiques. En effet, l'analyse de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles montre que la plupart des éléments des organisations intergouvernementales sont réunis.**

De plus le système de Barcelone s'inscrit dans un système plus vaste, universel. Il ne contredit pas ni ne déroge aux conventions ayant une portée plus large ; ainsi, il a sa place dans la hiérarchie du droit international de l'environnement et du droit de la mer.

---

<sup>2</sup>MATVEJEVITCH (P.), *Bréviaire méditerranéen*, Petite Bibliothèque Payot, 1995, 269p.

Sa structure est donc identique à celle des autres plans du PNUE pour les mers régionales. Il nous faut aussi constater que la plupart des aspects juridiques fondamentaux de ce système sont communs à beaucoup d'autres instruments de droit international de l'environnement et organisations intergouvernementales.

Pour autant, certaines spécificités existent. E.Raftopoulos<sup>3</sup> notait ainsi, en étudiant les caractères communs à tous les plans d'action régionaux du PNUE, que certains facteurs, tels que les besoins régionaux, la nature des problèmes environnementaux régionaux, les perceptions très différentes que peut avoir chaque groupe régional d'Etats, peuvent exercer une influence considérable sur la structure de chaque plan d'action et le différencier.

De plus, le modèle universel qui a inspiré une coopération multilatérale dans cette région semble avoir été fait sur mesure pour la Méditerranée et pour s'adapter à l'esprit qui préside aux relations entre ses Etats riverains. Certains caractères généraux communs à ce type d'instruments juridiques de coopération régionale visant la protection de l'environnement sont particulièrement adaptés aux réalités méditerranéennes et ont permis de "répondre aux particularismes géographiques" et géopolitiques "par un particularisme juridique".

Aussi peut-on affirmer avec M.Flory que "le droit qui naît sous nos yeux depuis deux décennies, s'il n'est probablement pas spécifiquement méditerranéen, est certainement un droit en avance sur son temps"<sup>4</sup>.

#### A. Un régime juridique souple

En 1975, seize Etats riverains de la Méditerranée ont adopté, au cours d'une réunion intergouvernementale convoquée par le PNUE, un plan d'action pour la protection et le développement du bassin méditerranéen. L'adoption de cette recommandation<sup>5</sup> créait une organisation régionale de coopération en Méditerranée et

---

<sup>3</sup>RAFTOPOULOS (E.), *The Barcelona Convention and Protocols - The Mediterranean Action Plan Regime*, Simmonds & Hill Publishing Ltd, London, 1993, 367p.

<sup>4</sup>FLORY (M.), "L'émergence d'un droit méditerranéen de l'environnement, le volet conventionnel", in J.Y. Chérot et A. Roux (eds), *Droit méditerranéen de l'environnement*, Economica, Paris, 1988, p.123.

<sup>5</sup>Le Plan d'action est un texte non contraignant qui énonce des objectifs, des principes d'action ; le plan d'action pour la Méditerranée recommande quatre types d'action: la planification intégrée du développement et la gestion des ressources du bassin méditerranéen, l'adoption d'un programme coordonné de surveillance continue et de recherche en matière de pollution dans la Méditerranée, l'adoption d'une Convention-cadre relative à la protection du milieu marin en Méditerranéen, et protocoles connexes et leurs annexes techniques, la prise ne compte des incidences institutionnelles et

un système complexe structuré progressivement dans le but d' identifier et de servir les intérêts communs des Etats riverains.

En 1976, ces Etats adoptèrent une Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et deux Protocoles, l' un relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d' immersion effectuées par les navires et aéronefs et l' autre s' occupant de la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les Hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique. Ce cadre juridique a été complété par la suite par le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d' origine tellurique<sup>6</sup>, le Protocole relatif aux aires spécialement protégées<sup>7</sup> de la Méditerranée et le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l' exploration et de l' exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous sol<sup>8</sup>.

Par le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d' immersion effectuées par les navires et aéronefs, les Etats s' engagent à limiter leurs opérations en Méditerranée. Aussi, est-il interdit d' immerger des déchets contenant des substances reconnues comme dangereuses pour le milieu marin, c' est à dire présentant à la fois des propriétés toxiques, persistantes et bioaccumulables. Pour les immersions de déchets contenant des substances figurant en annexe II, les autorités nationales sont tenues de délivrer un permis d' immersion prenant en compte la protection du milieu marin récepteur. Les Etats se communiquent mutuellement les information sur les immersions qu' ils réalisent chaque année.

Par le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les Hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique les Parties s' engagent à coopérer dans le cas où la présence massive, d' origine accidentelle ou résultant d' un effet cumulatif d' hydrocarbures ou autre substance risque de polluer les eaux de la zone de la Convention, constitue un danger grave et imminent pour le milieu marin, les côtes ou les intérêts connexes d' une ou plusieurs Parties.

Le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d' origine tellurique concerne la pollution provenant de la zone terrestre des Etats et se déversant dans le milieu marin par les cours d' eau, les émissaires, les plates-formes pétrolières et, ce qui constitue une innovation, par voie atmosphérique. Les Etats s'

---

financières du Plan d' action.

<sup>6</sup>adopté à Athènes en 1980.

<sup>7</sup>adopté à Genève en 1982.

<sup>8</sup>adopté à Madrid en 1994.

engagent à éliminer les rejets de substances selon une liste noire (voisine de celle du Protocole sur les immersions) et à réduire ceux contenant des substances portées sur la liste grise. Ils déterminent, individuellement ou conjointement, des normes d'émission.

Le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée invite les Parties à prendre toutes les mesures appropriées en vue de protéger les aires marines importantes pour la pérennité des ressources et des sites naturels de la Méditerranée, ainsi que pour celles du patrimoine culturel dans la région ; les zones côtières ou humides désignées par chacune des Parties sont concernées. Le Protocole a donc pour but d'inciter les Etats riverains à créer des aires protégées dans les secteurs présentant un intérêt scientifique, écologique, esthétique, culturel et archéologique.

Le Protocole relatif à la protection de la Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol est le dernier à avoir été adopté et n'a pas encore été signé par tous les Etats. En vertu de ce Protocole, les Parties "prennent individuellement ou dans le cadre de coopération bilatérales ou multilatérales toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser dans la zone du Protocole la pollution résultant des activités et s'assurent en particulier que la meilleure technologie disponible, écologiquement efficace et économiquement appropriée, est mise en oeuvre à cet effet". Toute activité est ainsi soumise à une autorisation préalable pour l'exploration et l'exploitation délivrée par les autorités compétentes de chaque pays.

**Quelle est donc la nature des normes contenues dans ces accords** E.Raftopoulos distingue deux types de normes dans les instruments juridiques des plans d'action régionaux : **"the common environmental norms"** et **"the membership norms"**.

Une première catégorie de normes **"the common environmental norms"**, c'est-à-dire des règles de droit de l'environnement standards, sont communes à la plupart des instruments juridiques de droit international de l'environnement mais, par leur souplesse, s'adaptent aux nécessités de la coopération méditerranéenne.

Ainsi, l'objectif général de la Convention de Barcelone tel qu'il ressort du Préambule est de lutter contre la pollution et préserver le patrimoine commun de la mer Méditerranée.

Une des dispositions fondamentales de la Convention est l'article 4 qui énonce les engagements généraux des Parties contractantes et qui prévoit en premier lieu que les Parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes les mesures appropriées conformes à la Convention et au Protocoles pour prévenir, réduire et combattre la pollution dans la zone de la mer Méditerranée et pour protéger et améliorer

le milieu marin et en second lieu qu'elles coopèrent en vue de l'élaboration et de l'adoption de Protocoles prescrivant des mesures, des procédures, et des normes convenues en vue d'assurer l'application de la Convention.

La Convention énonce une série d'obligations générales concernant la maîtrise de la pollution résultant des opérations d'immersion, des navires, de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, et de la pollution d'origine tellurique. Elle énonce également une série d'obligations générales concernant la coopération en cas de situation critique, la surveillance continue, la coopération scientifique et technologique. Les formes de pollution envisagées par ces dispositions ont quasiment toutes fait l'objet de l'adoption de Protocoles.<sup>9</sup>

**La Convention de Barcelone ne contient donc que des engagements très généraux, des obligations non contractuelles qui ne font que traduire la volonté des Etats d'affronter ensemble les problèmes environnementaux qu'ils ont en commun.**

**L'adoption de normes précises ne s'effectue que par l'adoption des Protocoles traitant chacun d'une forme de pollution particulière et nécessitent souvent l'accord sur des annexes qui contiennent les éléments permettant l'application de ces règles (qui précisent, par exemple, les substances dont le rejet est interdit par les navires...) Toutes ces normes requièrent pour être mise en oeuvre des mesures nationales qui sont parfois le résultat de mesures décidées en commun par les Etats. C'est ce qui fait dire à W.Graf Vitzthum<sup>10</sup> que la Convention de Barcelone est plus ou moins une boîte vide et que ce sont les Protocoles qui contiennent les règlements matériels, le contenu substantiel.**

**Enfin de compte, la Convention et les Protocoles ne font que recommander l'adoption conjointe et individuelle par les Etats de toute une série de mesures.**

**C'est donc un système juridique peu contraignant basé principalement sur la concertation entre Etats qui respecte bien évidemment leur souveraineté et qui est donc assez souple.**

De ces considérations il ressort que les règles établies par la Convention sont permissives, qu'il ne s'agit pas d'obligations contractuelles (pour reprendre la distinction faite par E.Raftopoulos<sup>11</sup>) mais plutôt de dispositions de soft law. On remarque que ces

---

<sup>9</sup>Mais, comme le note M.Dejeant-Pons, étant donné la portée globale de la Convention, il ne semble pas indispensable qu'un sujet soit spécialement envisagé par un article de la Convention pour qu'il soit traité d'une manière particulière pourvu qu'il réponde aux objectifs de la Convention. C'est en effet le cas du Protocole relatif aux aires spécialement protégées.

<sup>10</sup>

<sup>11</sup>RAFTOPOULOS (E.), *The Barcelona Convention and Protocols - The*

engagements généraux pour être appliqués requièrent l'adoption d'accords ultérieurs entre les Parties et de mesures concertées. Cette structure juridique n'est pas originale en droit de l'environnement.

Les instruments juridiques du PAM n'instaurent pas seulement des obligations juridiques, ils créent aussi une communauté d'intérêts entre les Etats riverains

Selon E.Raftopoulos, à côté des normes environnementales communes et générales, une deuxième catégorie de normes compose le système de Barcelone, les "memberships norms", qui réglementent la participation des Etats à ce système de coopération régionale, l'institutionnalisation de cette coopération.

Ces normes énoncent les droits, les pouvoirs et les devoirs des Parties contractantes, inhérents à la mission qui leur incombe, en tant que membre de la communauté internationale et en tant qu'Etats méditerranéens, de protéger cette région de la pollution.

Les droits et devoirs des Etats riverains de la Méditerranée découlent de leur appartenance à une communauté d'intérêts visant la protection de l'environnement d'une zone géographique strictement définie : la Méditerranée.

Il s'agit essentiellement du droit de signer, de ratifier les instruments juridiques composants le système de Barcelone, le devoir de s'y conformer, de coopérer, de régler les différends qui surgissent entre les Parties au sujet de l'interprétation de la Convention et des Protocoles, le devoir de financer.

Or, la participation des Etats riverains de la Méditerranée à cette communauté d'intérêts est également organisée de manière souple par la règle énoncée à l'article 23 de la Convention selon laquelle :

"Nul ne peut devenir Partie contractante à la présente Convention s'il ne devient en même temps Partie à l'un au moins des Protocoles. Nul ne peut devenir Partie contractante à l'un quelconque des Protocoles s'il n'est pas, ou ne devient pas en même temps, Partie contractante à la présente Convention."

"Tout Protocole à la présente Convention n'engage que les Parties contractantes à ce Protocole."<sup>12</sup>

---

*Mediterranean Action Plan Regime*, Simmonds & Hill Publishing Ltd, London, 1993, 367p.

<sup>12</sup>voire texte de la Convention de Barcelone dans la somme de documents rassemblés par M.DEJEANT-PONS (M.) dans son ouvrage : *Protection et développement du bassin*

Cette règle a des conséquences importantes en ce qu' elle assure l' unité du système juridique et permet d' obliger les Etats à s' engager un minimum sur des normes applicables. Elle permet en outre aux Etats de s' associer et de mettre en oeuvre les instruments juridiques progressivement. C' est un système ouvert, qui pourra faire l' objet d' adaptations ultérieures, d' une évolution.

Cette formule souple semble bien correspondre aux besoins de la région. Il est clair que, bien qu' un problème commun à la région soit perçu par tous les Etats riverains de la Méditerranée, ces derniers sont économiquement et politiquement hétérogènes. En adoptant une Convention-cadre et des protocoles "facultatifs", les Etats peuvent accepter l' obligation juridique générale de coopérer pour protéger leur mer et souscrire progressivement à des engagements plus spécifiques à mesure que le climat économique, social et politique national le leur permet.

Selon J.J.Ruiz, le régime juridique mis en place en Méditerranée est spécifique en cela : les différents instruments juridiques sont reliés entre eux, les protocoles sont indépendants les uns des autres et le système est dans son ensemble progressif<sup>13</sup>.

Un cadre institutionnel adapté aux spécificités de cette communauté méditerranéenne d' Etats a été créé afin de leur permettre d' exercer leurs droits et de remplir leurs devoirs.

## **B. Un dispositif institutionnel peu intégré**

Nous venons de voir que le système de Barcelone est un régime juridique régional pour la protection de l' environnement de la Méditerranée composé par cette structure classique Convention-cadre - Protocoles, caractérisé par sa souplesse et reposant sur la concertation entre Etats contractants. Cette concertation est nécessaire car l' application est laissée aux Etats et il s' agit d' un système progressif incomplet qui nécessite donc l' adoption d' instruments supplémentaires plus précis qui le rendent opérationnel. **Le système de Barcelone n' est donc pas seulement un régime conventionnel, c' est aussi un cadre de concertation interétatique.**

---

*méditerranéen-Textes et documents internationaux*, CERIC, Economica, 1987, 402 p.

<sup>13</sup>RUIZ (J. J.), " The evolution of the Barcelona Convention and its Protocols for the Protection of the Mediterranean Sea against Pollution", in *The Law of the Sea : New worlds, New Discoveries*, edited by Edward L. Miles and Tullio Treves, Genoa, Italy, June 22-25, 1992, p 208-231.



Il a donc fallu organiser cette concertation. Un cadre normatif et institutionnel ont ainsi été définis. **Deux impératifs quelque peu contradictoires ont du être conciliés : obliger les Etats parties contractantes à coopérer et en même temps respecter la volonté des Etats méditerranéens de ne s' en tenir qu' à une concertation.**

Dès l' adoption du PAM, en 1975, les Etats riverains de la Méditerranée ont défini les principes devant guider le Directeur exécutif du PNUE dans la mise en place d' une structure institutionnelle. Economie de moyens, utilisation le plus possible des structures existantes, création d' un nombre réduit de structures intégrées, adaptation progressive de la structure aux nécessités de l' action, tels en étaient les aspects fondamentaux. Ainsi, la quatrième partie du PAM qui traitait des incidences institutionnelles et financières recommandait:

"1. D' utiliser les crédits disponibles de manière à faire le minimum de dépenses de personnels et d' autres frais administratifs.

2. D' établir des mécanismes de coordination simples qui fassent intervenir le plus possible les organisations internationales et les organes de coordination existants et qui traitent avec les institutions nationales par l' intermédiaire des autorités compétentes du pays intéressé.

3. D' examiner de façon suivie, au fur et à mesure que le programme se développe, la nécessité éventuelle de renforcer les institutions appropriées de la région. (...) il conviendra de songer éventuellement à créer des organismes régionaux spécialisés chargés d' accomplir des tâches particulières inscrites au programme ou de jouer un rôle de coordination (...). Ces organes ne devront être établis que s' il n' existe pas déjà d' organisme régional du même genre, et s' appuieront sur des institutions nationales existantes..."<sup>14</sup>

**Ces recommandations, dictées par des impératifs d' ordre économique mais aussi géopolitiques propres à la région méditerranéenne, ont permis la création d' une organisation tout à fait originale d' un point de vue institutionnel et financier.**

La personne morale ainsi créée n' a pas de dénomination particulière. Elle est désignée comme étant "l' organisation" par les instruments juridiques, Convention de

---

<sup>14</sup>voire texte du PAM dans la somme de documents rassemblés par M.Dejeant-Pons et précédemment citée.

Barcelone et Protocoles, qui consacrent peu de dispositions au volet institutionnel et financier du système de Barcelone.

**Seulement quatre dispositions de la Convention de Barcelone s' occupent de la structure institutionnelle du PAM : l' article 13 intitulé "arrangements institutionnels", l' article 14 qui concerne les réunions des Parties contractantes, l' article 18 sur le règlement intérieur et les règles financières et l' article 22 concernant le règlement des différends.**

De plus, à la lecture de ces dispositions, l' on constate que **la structure mise en place est minimale, pour ne pas dire minimaliste.** Deux organes principaux et un organe subsidiaire sont institués.

**Un Secrétariat** dont les fonctions sont assurées par le PNUE, est chargé de coordonner l' action, d' organiser la coopération de façon pratique et d' assurer la communication entre les Parties et les autres institutions du PAM. Il s' agit, selon la définition de M.Dejeant-Pons, "d' un secrétariat exécutif indépendant des Etats mais responsable devant eux"<sup>15</sup>. **Mais il n' a aucun pouvoir de décision. Il remplit des fonctions administratives ;** composé d' un nombre réduit de fonctionnaires du PNUE, il a son siège à Athènes et a été baptisé "Unité de coordination".

Cependant, la structure du Secrétariat est souple: le paragraphe v) de l' article 13 précise ainsi qu' il doit "accomplir toutes autres fonctions qui lui sont confiées, le cas échéant, par les Parties contractantes"

**La Réunion des Parties contractantes constitue le véritable organe de prise de décisions ;** c' est l' "autorité générale" du PAM, l' assemblée représentative. Elle se réunit tous les deux ans et est chargée de veiller à l' application de la Convention et des Protocoles, c' est-à-dire d' examiner l' état et les effets de la pollution marine en Méditerranée, d' étudier les rapports soumis par les Parties contractantes, de faire des recommandations concernant l' adoption de nouveaux instruments juridiques. **Elle peut surtout adopter toute mesure supplémentaire requise pour la réalisation des objectifs du système de Barcelone.**

**L' article 18 de la Convention de Barcelone prévoit seulement l' adoption d' un règlement intérieur pour les réunions des Parties contractantes et les conférences diplomatique et de règles financières.** Ainsi, aucun système spécifique de financement n' était prévu à l' origine.

Enfin l' article 22 prévoit l' arbitrage comme mode de règlements des différends pouvant surgir entre les Parties à propos de l' interprétation ou de l' application de la Convention et des Protocoles. L' Annexe A de la Convention précise le mode d'

---

<sup>15</sup>DEJEANT-PONS (M.), *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, CERIC, Economica, 1990, 374 p.

établissement du tribunal arbitral, organe subsidiaire de l' Organisation ; l' introduction de l' instance se fait par requête unilatérale de la Partie requérante ; le tribunal arbitral est composé de trois membres dont deux arbitres nommés par les Parties.

Le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique prévoit, quant à lui, la création d' un centre régional institué à Malte et qui s' attache à prévenir les risques relatifs au transport des hydrocarbures.

**Ainsi, à l' origine, les seuls organes permanents, intégrés, étaient l' Unité de coordination et le centre régional méditerranéen contre la pollution de la Méditerranée par les hydrocarbures : deux institutions ayant des fonctions bien limitées (ne disposant en aucun cas d' un pouvoir de décision propre) et s' appuyant pour ce qui est de l' infrastructure, des moyens techniques et en personnel sur une structure internationale déjà existante ou sur l' initiative d' une des Parties contractantes.**

D' autres institutions ont été créés par la suite pour pallier aux insuffisances les plus flagrantes de cette structure minimale instaurée par la Convention de Barcelone et les Protocoles.

**En adoptant, en 1979, le règlement intérieur des réunions des Parties contractantes et le règlement concernant la gestion du fonds régional d' affectation spéciale, les Parties contractantes ont doté l' organisation de deux institutions particulièrement importantes<sup>16</sup> pour le bon fonctionnement de l' organisation: le Bureau et le Fonds d' affectation spécial.**

L' article 20 du Règlement intérieur des réunions des Parties contractantes prévoit l' élection, au début de chaque réunion, d' un Bureau, à l' origine un Président, deux vice-présidents et un rapporteur, choisis parmi les représentants des Parties contractantes. Or, toujours selon l' article 20, le Bureau remplit son mandat jusqu' à la prochaine Réunion des Parties contractantes. De fait, cela en fait **une institution permanente qui siège régulièrement dans l' intervalle entre deux réunions.**

Ses fonctions, en dehors de la conduite des débats au cours des réunions des Parties contractantes, ne sont guère précisées par le Règlement intérieur de 1979. **En pratique, le Bureau prend les décisions dans l' intervalle entre deux réunions. Son rôle est très important et pallie au manque d' un organe délibérant permanent. Il veille plus particulièrement à l' application des décisions, recommandations et orientations des réunions des Parties contractantes ; il supervise et guide les travaux du**

---

<sup>16</sup>UNEP/IG. 14/9, 20 avril 1979, Annexe VI et IX.

Secrétariat et des Centres régionaux sous l' autorité des Parties ; il prend des décisions en cas de situation critique et recommande aux Parties l' admission de nouveaux membres. Sa composition répond à la règle de la représentation géographique équitable et, depuis un amendement au Règlement intérieur adopté en 1993 pour créer deux nouveaux postes de vice-présidents afin de tenir compte de l' accroissement du nombre des Parties contractantes<sup>17</sup>, celles-ci désignent donc trois membres du Sud et trois membres du Nord.

**Le fonds d' affectation spéciale est une autre particularité du système de Barcelone.** Constitué initialement pour une période de deux ans , il a, depuis, toujours été reconduit. Il marque la volonté du PAM et des Parties contractantes d' assurer une autonomie financière. Il traduit aussi la volonté du PNUE de ne plus financer entièrement les activités du PAM. La gestion du fonds a été confiée au Secrétaire général des Nations Unies. Les contributions des Etats sont calculées selon le barème des quotes-parts des Nations Unies qui prend en considération les ressources de chaque Etat et qui est calculé en fonction du PNB; Ainsi l' Albanie contribue à hauteur de 0,07 % du Fonds d' affectation spéciale, ce qui représente 3084 \$ alors que la France contribue à hauteur de 37, 97 % , ce qui représente 1 382 264 \$<sup>18</sup>. La CE verse une contribution volontaire qui s' élevait pour 1996 à 559 888 \$. Notons que le montant du Fonds d' affectation spéciale n' a jamais dépassé les 6 millions de \$.

**Plusieurs centres d' activités régionales ont aussi été mis en place sans que cela n' ait été explicitement prévu par les textes, soit pour permettre l' application d' un Protocole - c' est le cas du Centre d' activités régionales pour les aires spécialement protégées de Tunis, créé en 1980 - , soit pour permettre la mise en oeuvre des programmes prévus par le PAM. C' est ainsi qu' ont été créés : le Centre d' activités régionales pour le programme MED POL, géré depuis Athènes, qui s' occupe d' évaluer scientifiquement le niveau de la pollution en Méditerranée ; le Centre d' activités régionales du Plan Bleu<sup>19</sup> qui entreprend des travaux de prospective destinés à mesurer les grandes tendances du développement socio-économique en Méditerranée et leurs répercussions sur l' environnement et établissent les choix possibles pour les gouvernements et la coopération méditerranéenne ; le Centre d' activités régionales du Programmes d' actions prioritaires de Split qui assure un programme de formation et de méthodologie pour la planification intégrée; enfin, un centre de télédétection a été créé en 1993 à Palerme.**

---

<sup>17</sup>Il s' agissait de l' adhésion de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la Slovénie.

<sup>18</sup>UNEP(OCA)/MED IG.5/16, Annexe XII.

<sup>19</sup>basé à Sophia Antipolis.

**Au niveau national, chaque Etat a mis en place dès l' origine un "point focal" qui est chargé du suivi des actions du PAM.**

**En 1987, deux comités permanents ont été créés, le comité scientifique et technique et le comité socio-économique , qui rassemblent tous les points focaux nationaux et servent en particulier à préparer les réunions des Parties contractantes quelques mois avant leur tenue, en examinant notamment le plan de travail et le budget proposés pour le prochain exercice biennal et en se prononçant sur les ajustements nécessaires.**

**En conclusion, on remarque que les réticences des Etats riverains de la Méditerranée à créer une organisation de coopération régionale trop importante (trop compromettante serait-on tenté de dire), ce sont traduites, dans les instruments juridiques du PAM, par l' adoption d' une structure institutionnelle un peu particulière.**

Certes, comme le démontre M.Dejeant-Pons, les composantes des organisations intergouvernementales se retrouvent aussi au sein du PAM mais, soient elles ne sont pas permanentes, soient elles ne sont pas propres au PAM. Finalement, plusieurs organes, créés "au coup par coup", ne sont pas véritablement institutionnalisés en ce sens qu' ils ne sont pas expressément prévus par les instruments juridiques, que leur statut légal et leurs attributions restent indéterminés. Ainsi, comme le dit M.Dejeant-Pons:

**"Les particularismes du dispositif institutionnel du système de Barcelone, organisation internationale sans véritable dénomination, traduisent, par ailleurs, la volonté politique des Etats de ne pas se retrouver uniquement entre eux, mais d' insérer leur action dans le cadre des activités du Programme des Nations Unies pour l' Environnement."**<sup>20</sup>

La souplesse du cadre juridique, le fait que le dispositif institutionnel réduit puisse s' adapter aux besoins de l' action, aux progrès de la coopération mais aussi le principe selon lequel toutes les composantes du PAM sont interdépendantes, ont permis au système de Barcelone d' adopter une approche pragmatique qui permet une évolution des structures et de l' action suivant les réalités méditerranéennes. Il n' est pas étonnant qu' une telle conception de la coopération ait généré l' une des expériences les plus novatrices en matière de développement durable.

---

<sup>20</sup>DEJEANT-PONS (M.), "Les programmes des mers régionales: le Plan d' action pour la Méditerranée", in J.Y. Chérot et A. Roux *Droit méditerranéen de l' environnement, Economica, Paris*, 1988, p 83 à 110.

## **Section 2 : Une action novatrice en matière de développement durable**

Lors de la réunion intergouvernementale de 1975, les **Etats riverains de la Méditerranée ont participé, en adoptant le Plan d' Action pour la Méditerranée, à l' émergence et à la genèse d' une conception nouvelle de la protection de l' environnement.** Le développement durable, ou plutôt l' écodéveloppement<sup>21</sup>, était déjà préconisé par la Conférence de Stockholm de 1972. Mais, il ne s' agissait encore que d' une notion mal définie qui n' avait pas valeur de principe mais plutôt une valeur politique. En effet, les Etats du tiers-monde au cours de cette Conférence s' étaient opposés avec véhémence à ce qu' ils considéraient comme étant la vision occidentale de la protection de l' environnement, le luxe des pays riches, et avaient affirmé que leur priorité était le développement économique. L' idée de concilier protection de l' environnement et développement en adoptant notamment des modes d' exploitation des ressources naturelles permettant une gestion à long terme de l' environnement apparut donc comme étant la solution.

Le Plan d' Action pour la Méditerranée, premier programme pour les mers régionales mis en place par le PNUE, consacrait un volet entier à la planification intégrée du développement et à la gestion des ressources du bassin méditerranéen. Les Etats riverains confiaient au Directeur exécutif du PNUE la tâche d' élaborer un programme à cette fin et préconisaient un certain nombre d' actions, donnant ainsi une vision de ce que pourrait être la concrétisation de cette nouvelle conception de la protection de l' environnement. Conformément à ces recommandations cette approche serait par la suite intégrée dans les instruments juridiques du PAM et des organes seraient créés afin d' agir concrètement pour un développement durable en Méditerranée.

Ainsi, affirme C.Imperiali :

"Avec quelques quinze années d' avance sur la Conférence de Rio (3-14 juin 1992), l' expérience méditerranéenne s' affiche comme un premier cas de coopération associant étroitement la protection de l' environnement à l' action de développement dans une vision globale et intégrée des enjeux auxquels les Etats riverains sont confrontés."<sup>22</sup>

---

<sup>21</sup>terme employé à l' origine et auquel on a préféré la traduction de l' anglais "sustainable development".

<sup>22</sup>IMPERIALI (C.), "La dynamique du système de Barcelone", in *La Méditerranée, espace de coopération ?* Mélanges en l' honneur de M. Flory, CERIC, Economica, 1994,

## **A. Une conception méditerranéenne du développement durable**

Montesquieu développait, dans *L' esprit des lois*, une théorie selon laquelle le climat, la géographie avaient une influence sur les lois et coutumes des peuples. Cette théorie semble se vérifier en ce qui concerne la conception méditerranéenne du développement durable. Deux éléments semblent avoir influencé la vision de l' écodéveloppement ainsi adoptée : un facteur naturel et un facteur humain ; la Méditerranée est, faut-il le rappeler, à la fois *mare clausum et medi terraneum*, une mer fermée entourée de terres dont les eaux ne se renouvellent pas et qui subit directement l' influence des activités terrestres ; la Méditerranée est aussi une mer entourée d' Etats riverains qui ne sont pas uniformément développés.

### **1) La prise en compte des disparités existants entre les pays riverains**

Comme l' affirme M.Dejeant-Pons:

"Conformément à la Déclaration de Stockholm sur l' environnement et à la stratégie mondiale de la conservation, le PAM s' efforce de prendre en considération la situation particulière des pays en développement."<sup>23</sup>

Ainsi, le deuxième paragraphe de la première partie du PAM énonce que :

"compte tenu de la nécessité de ne pas faire obstacle au développement inéluctable des pays méditerranéens en voie de développement, les pays de la région se sont déclarés prêts à approfondir en commun toute proposition visant à concilier les impératifs du développement avec la nécessité de protéger et d' améliorer la qualité de l' environnement méditerranéen dans la perspective d' une utilisation optimale des potentialités."

Les instruments juridiques du PAM contiennent plusieurs dispositions qui tiennent aussi compte de cette réalité. L'article 11 paragraphe 3 de la Convention de

---

p 231-257.

<sup>23</sup>DEJEANT-PONS (M.), *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, CERIC, Economica, 1990, 374 p.

Barcelone prévoit que "les parties contractantes s'engagent à coopérer pour fournir une assistance technique et d'autres formes possibles d'assistance dans les domaines en rapport avec la pollution du milieu marin, en accordant la priorité aux besoins spéciaux des Pays en voie de développement de la région méditerranéenne".

D'une façon générale, la Convention de Barcelone reconnaît une priorité aux besoins particuliers des Pays en voie de développement de la région méditerranéenne en ce qui concerne surtout l'assistance technique dans le domaine du contrôle de la pollution marine.

Des dispositions des Protocoles suivent cette tendance. Ainsi, le Protocole contre la pollution d'origine tellurique qui reconnaît par ailleurs dans son préambule la différence de niveau de développement entre les pays riverains et la nécessité de prendre en compte les impératifs de développement économique et social des pays en voie de développement, prévoit à son article 10, un système de coopération qui réunirait organisations régionales et internationales qualifiées afin de "mettre en oeuvre des programmes d'assistance en faveur des Pays en voie de développement notamment dans les domaines de la science, de l'éducation et de la technologie afin de prévenir la pollution". L'article 15 du Protocole sur les aires protégées reprend cette formule.

On remarque que ces dispositions, prenant en compte les disparités économiques existants entre les Parties contractantes, ne contiennent pas pour autant une adaptation ou une atténuation des obligations des pays en voie de développement. Cependant, l'article 7 paragraphes 2 et 3 du Protocole contre la pollution tellurique semble aménager une telle possibilité:

**"2. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent Protocole, ces lignes directrices, normes ou critères communs tiennent compte des caractéristiques locales écologiques, géographiques et physiques, de la capacité économique des Parties et de leurs besoin de développement, du niveau de pollution existante et de la capacité réelle d'absorption du milieu marin.**

**3. Les programmes et mesures prévus aux articles 5 et 6 seront adoptés en tenant compte, pour leur application progressive, de la capacité d'adaptation et de reconversion des installations existantes, de la capacité économique des Parties et de leur besoin de développement."**

## **2) La prise en compte des menaces terrestres**

**Un aspect fondamental de l'approche du Plan d'Action pour la Méditerranée est la prise de conscience que la Méditerranée ne pourrait être**



sauvegardée si l' on se limitait à réglementer les utilisations du milieu marin. D' autres facteurs sociaux et économiques avaient et auraient à l' avenir des conséquences dommageables sur l' environnement marin. Les activités terrestres, en particulier les activités menées dans les zones côtières ou littorales auraient une influence sur la qualité de l' environnement marin.

A l' origine, comme tous les autres programmes du PNUE pour les mers régionales, le système de Barcelone est essentiellement centré sur la protection du milieu marin. Ainsi, le champ d' application géographique de la Convention de Barcelone est limité à la "zone de la mer Méditerranée" qui est constituée, selon l' article premier de cette même Convention, des eaux maritimes proprement dites, des golfes et des mers qu' elle comprend. C' est, si l' on peut dire, la mer, rien que la mer mais toute la mer, y compris la haute mer. Cet article définit les limites latérales de la Méditerranée : du méridien qui passe par le phare de Spartel à l' entrée du Détroit de Gibraltar à l' ouest, à la limite méridionale du Détroit des Dardanelles à l' est. Comme l' explique M.Dejeant-Pons<sup>24</sup>, ces limites latérales de la zone d' application du système de Barcelone sont identiques pour chacun des instruments qui le composent. Cependant, l' alinéa 2 de l' article premier de la Convention de Barcelone consent aux Protocoles subséquents la possibilité d' étendre le champ d' application concernant les limites intérieures de la Méditerranée. Il dispose :

**"Sauf disposition contraire de l' un quelconque des Protocoles relatifs à la présente Convention, la zone de la mer Méditerranée ne comprend pas les eaux intérieures des Parties contractantes."**

Cette notion d' eaux intérieures pourra donc être interprétée par les Parties contractantes lors de l' adoption d' un nouveau Protocole. Ce fut le cas pour le Protocole contre la pollution d' origine tellurique et pour celui relatif aux aires spécialement protégées. Ainsi, l' article 3 du Protocole contre la pollution d' origine tellurique dispose que la zone d' application du Protocole comprend la zone de la mer Méditerranée définie à l' article 1 de la Convention de Barcelone, les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s' étendant dans le cas des cours d' eaux, jusqu' à la limite des eaux douces et les étangs salés communicant avec la mer.

L' article 2 du Protocole relatif aux aires spécialement protégées quant à lui, désigne comme zone d' application du Protocole la zone de la mer Méditerranée définie à l' article premier de La Convention de Barcelone mais limitée aux eaux territoriales des

---

<sup>24</sup>DEJEANT-PONS (M.), *La Méditerranée en droit international de l' environnement*, CERIC, Economica, 1990, 374 p.

Parties contractantes ce qui exclut la possibilité de créer des aires spécialement protégées en haute mer<sup>25</sup>. Le même article étend en revanche le champ géographique d'application du Protocole aux eaux situées au deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale et qui s'étendent, dans le cas des cours d'eaux, jusqu'à la limite des eaux douces, aux zones humides et aux côtières désignées par chacune des Parties.

On peut donc en conclure que bien qu'essentiellement centré sur la protection du milieu marin, le système de Barcelone ménageait dès l'origine la possibilité de s'occuper de la protection du littoral, de réglementer les activités terrestres dommageables pour le bassin méditerranéen dans son ensemble.

Par la suite, cette préoccupation a donc été confirmée par l'adoption du Protocole contre la pollution d'origine tellurique et du Protocole relatif aux aires spécialement protégées. Ces deux Protocoles ont, à nos yeux, largement anticipé sur ce qui a été préconisé au niveau mondial à Rio en 1992.

Le Protocole d'Athènes contre la pollution d'origine tellurique, qui prévoit notamment que les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour lutter contre la pollution due au déversement par les fleuves, les établissements côtiers, les émissaires ou émanant de toute autre source terrestre située sur leur territoire, a constitué véritablement un "effort pionnier". Ainsi, selon M. Dejeant-Pons, ce protocole "a notamment institué une réglementation nouvelle en comblant les lacunes du droit international général : lors de son adoption, seules les conventions régionales traitaient du problème de la pollution d'origine tellurique"<sup>26</sup>. Encore aujourd'hui et malgré les dispositions adoptées au plan international (notamment par la Convention de Montego Bay), il s'agit d'un des rares régimes en vigueur. Cité en exemple lors de la CNUED, il

---

<sup>25</sup>Cette approche peut paraître logique, la création d'aires spécialement protégées étant le fait d'un Etat sur son territoire, mais M. Dejeant-Pons remarque: "Bien que la haute mer en soit ainsi expressément exclue, l'idée de la création d'aires spécialement protégées dans cette zone pourrait se matérialiser car elle n'est ni nouvelle, ni irréalisable. Le projet de protocole prévoyait en effet la possibilité d'instituer de telles aires en haute mer, par des accords internationaux. Les principes de conduite dans le domaine de l'environnement en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats sont favorables à une telle évolution." Or, comme nous le constaterons dans la deuxième partie consacrée à la révision du système de Barcelone, la possibilité de créer des aires spécialement protégées en haute mer est expressément prévue par les nouveaux textes juridiques.

<sup>26</sup>DEJEANT-PONS (M.), *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, CERIC, Economica, 1990, 374 p.

fut une source d'inspiration lors de l'adoption de l'Agenda 21 qui comporte à son Chapitre 17 un programme visant la lutte contre la pollution d'origine tellurique.

Le Protocole sur les aires spécialement protégées préfigure d'autres aspects du développement durable tel qu'il a été défini lors de la Conférence de Rio. Ainsi, le concept de biodiversité à préserver était, dès 1982, pris en considération par le système de Barcelone.

L'article 3 qui prévoit la protection et éventuellement la restauration de ces aires désignées par les Parties contractantes, dispose en effet qu'il peut s'agir de sites ayant une valeur biologique et écologique, **présentant une diversité génétique des espèces ainsi que des niveaux satisfaisants pour leur population, leurs zones de reproduction et leurs habitats et des types représentatifs d'écosystèmes.**

### **B. Des instruments méditerranéens du développement durable**

La nouvelle conception de la protection de l'environnement adoptée par le PAM se proposait de prendre en considération toutes les données susceptibles d'influer sur la qualité du milieu marin afin d'élaborer un projet d'action efficace.

Pour cela, il fallait étudier, rechercher quels étaient ces facteurs, quelles étaient les interactions entre le développement et l'environnement, entre les activités menées à terre et le niveau de la pollution de la mer ; il fallait aussi tenter d'agir concrètement par la promotion d'actions locales de développement soucieuses de l'environnement en mettant notamment l'accent sur le transfert de technologies au pays en voie de développement. **Un modèle d'action pour le développement durable a ainsi été inventé au sein du PAM.**

**Deux instruments différents ont été mis en place à Split<sup>27</sup>, dès 1977, afin de répondre à la demande formulée par les Etats riverains de la Méditerranée en 1975 lors de l'adoption du Plan d'Action pour la Méditerranée : le Plan Bleu, chargé d'étudier à long terme les relations entre le développement et l'environnement en Méditerranée et devant donner des indications pour l'action et le Programme d'Actions Prioritaires visant l'action immédiate et concrète dans des domaines et des secteurs géographiques prioritaires. Ces deux exercices sont complémentaires et interdépendants car, comme l'explique M.Dejeant-Pons :**

---

<sup>27</sup> au cours de la Réunion intergouvernementale des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur le Plan Bleu.

"Des liens étroits les unissent car les connaissances acquises dans le cadre du Plan Bleu doivent être prises en considération pour servir de critères aux fins d'évaluer et d'établir les priorités du Programme d'actions prioritaires, ainsi que pour choisir de nouveaux secteurs d'actions prioritaires.<sup>28</sup>"

Fondés sur les mêmes principes : le respect absolu de la souveraineté nationale, la coopération avec les institutions et experts nationaux, la coopération avec les organismes des Nations Unies et éventuellement les ONG et la prise en considération des activités pertinentes en cours, ils prennent tout les deux en considération la protection du bassin méditerranéen dans son ensemble incluant dans leur champ d'investigation et d'action aussi bien le milieu marin que les zones côtières.

Etant donné le caractère précurseur de ces instruments et l'importance des leçons qu'il faut tirer de cette expérience, nous estimons judicieux de donner un aperçu des activités menées par le Plan Bleu et le Programme d'actions prioritaires.

- **Le Plan Bleu** a pour mission à l'origine de mettre à la disposition des autorités responsables et des planificateurs des différents pays, des renseignements leur permettant d'élaborer des politiques propres à assurer un développement socio-économique optimal, soutenu, sans entraîner une dégradation de l'environnement. Pour se faire, il réalise des études prospectives et systémiques globales et locales portant sur les relations entre environnement et développement.

Quelle est la méthodologie utilisée par le Plan Bleu ? Il rassemble les données pouvant affecter le développement de tel ou tel secteur d'activités et les données concernant l'influence que peut avoir cette activité sur l'environnement. Il prend aussi en considération des données démographiques.

Il élabore des scénarios tendanciels modérés ou aggravés. Il établit aussi des scénarios alternatifs qui définissent comment pourrait être infléchi la situation. Finalement, il détermine quelles actions pourraient être adoptées à cette fin.

**Son rôle est donc d'aider les gouvernements des Etats côtiers de la région à approfondir leur connaissance des problèmes communes auxquels ils doivent faire face tant dans la mer que dans les zones côtières.**

**Ce n'est donc pas un instrument de planification contraignant mais seulement un outil dont peuvent se servir les Etats afin de décider quelle politique adopter. Le Plan Bleu ne peut que recommander tel ou tel type de mesures.**

---

<sup>28</sup>DEJEANT-PONS (M.), *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, CERIC, Economica, 1990, 374 p.

Il a traversé deux phases depuis sa création et est passé en 1989 dans une troisième phase. De 1980 à 1984, il rassemblait des données sur l'environnement et le développement en Méditerranée qu'il synthétisait, faisait analyser par des spécialistes. De 1985 à 1988, le Plan Bleu a élaboré les scénarios et a défini des modèles de développement soucieux de l'environnement en s'attachant à définir un modèle pour chaque secteur d'activités. L'action du Plan Bleu depuis est de suggérer des politiques.

**- Selon M.Dejeant-Pons : "Toutes les activités entreprises par le Programme d'actions prioritaires sont destinées à fournir la preuve, grâce à des expériences concrètes qu'il existe des solutions de rechange permettant de réaliser un développement socio-économique qui ne porte pas atteinte à l'environnement.<sup>29</sup>"**

En fait, le Programme d'actions prioritaires a pour mission de promouvoir, grâce à des projets pilotes, une gestion rationnelle de l'environnement en offrant des orientations pratiques pour la solution de problèmes prioritaires. Ces domaines prioritaires d'intérêt méditerranéen sont l'aquaculture, la protection des sols, la gestion des ressources en eau, l'impact des équipements sur l'environnement, la gestion des déchets, le tourisme, les énergies renouvelables, la planification intégrée et la gestion des zones côtières.

Il édicte des principes directeurs pour la planification et la gestion des zones côtières.

C'est aussi un programme de formation et un réseau de plus de cent experts. Les Etats décident de participer librement aux projets du Programme d'actions prioritaires.

Le Programme d'actions prioritaires a lui aussi connu une évolution : en 1989, à la suite du recentrage du PAM sur la zone côtière, il a été chargé d'élaborer des projets pilotes dénommés Programme d'aménagement côtier, dans le prolongement de l'étude méthodologique entreprise sur la planification intégrée et la gestion des zones côtières. Chaque programme d'aménagement côtier est mené en trois phases: une phase préparatoire (collecte de données, connaissance de l'environnement, capacité d'association), une phase exécutoire (création d'une base de données, formation, études de planification intégrée) et la troisième de suivi (préparation et exécution d'un plan intégré, surveillance continue, réévaluation).

Ces programmes pilotes sont mis en place à la demande des Etats et financés dans le cadre d'accords entre les gouvernements et le PAM, par les Parties contractantes.

---

<sup>29</sup>ouvrage précité.

Ils reçoivent aussi le soutien financier de la BIRD et de la BEI. On note l' **engouement des Etats du Sud pour ce nouvel instrument du développement durable**. Ainsi, M.Dejeant-Pons analysait les caractéristiques qui en font un instrument en avance sur son temps:

"Les Programmes d' aménagement côtiers permettent d' intégrer les valeurs environnementales dans un contexte économique, social, commercial et politique. Ils répondent en cela parfaitement aux perspectives d' un développement durable. L' identification des processus et des catégories d' activités ayant ou risquant d' avoir une influence sensible sur l' environnement se révélera par ailleurs à l' avenir déterminante."<sup>30</sup>

Le Plan Bleu et le Programme d' actions prioritaires traduisent bien le caractère novateur de l' action de lutte contre la pollution menée au sein du système de Barcelone et l' adoption "vingt ans en avance" d' une conception méditerranéenne du développement durable prenant en compte les disparités entre Etats riverains, les menaces terrestres pour le milieu marin. Ces deux organes semblent également répondre déjà au souci d' efficacité et d' effectivité exprimé à Rio en 1992. Il convient d' évaluer les résultats de cette expérience de coopération régionale.

---

<sup>30</sup>DEJEANT-PONS (M.), *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, CERIC, Economica, 1990, 374 p.

## Chapitre 2 : Eléments d' évaluation de l' efficacité du système de Barcelone

L' évaluation des résultats et des insuffisances du système de Barcelone a été menée au sein même du PAM au cours de ses dix dernières années. Elle répondait à une nécessité proprement interne, méditerranéenne mais suivait aussi une tendance générale comme le notait W.Graff Vithzum

"La question de l' efficacité est actuellement une question stratégique en droit international de l' environnement. Un nombre important d' accords a désormais été conclu dans ce domaine qui a acquis un rang majeur dans l' action politique internationale. Cette phase de maturité à laquelle on est parvenu exige un effort supplémentaire et une approche objective pour parvenir à des conclusions fondées sur les résultats que "l' activisme conventionnel" des années passées a généré en termes de progrès normatifs et de renforcement des capacités institutionnelles au niveau national. Le système élaboré dans le cadre du Plan d' Action pour la Méditerranée, fondé sur l' interaction des ses composantes normatives, techniques et institutionnelles devrait permettre de trouver à l' intérieur de sa structure, les instruments pour accomplir cette tâche.<sup>31</sup>"

C' est avec lucidité et espoir que les promoteurs du PAM ont procédé à cette remise en cause : lucidité car de nombreuses insuffisances étaient prévisibles dès l' origine et que certaines difficultés récurrentes tel le financement du système ne pouvaient échapper à l' attention des spécialistes ; avec espoir aussi car de nombreuses caractéristiques du système démontraient leur dynamisme et laissaient espérer une évolution positive. Nous tenterons donc de dresser un bilan et d' établir les points faibles et les atouts du système de Barcelone. Notons auparavant le sentiment exprimé par le coordonateur actuel, L.Chabason, sur l' efficacité du système de Barcelone<sup>32</sup> :

---

<sup>31</sup>GRAFF VITZUM (W.), "La protection de l' environnement en Méditerranée" *in La Méditerranée, espace de coopération ?*, Mélanges en l' honneur de Maurice Flory, CERIC, Economica, 1994, p 219 à 229.

<sup>32</sup>CHABASON (L.), "Un Plan d' Action pour la Méditerranée", *in Actes du Colloque de la fondation Singer - Polignac "La Méditerranée, la Mer et les Hommes"*(Paris, 8

"Si l' on doit apprécier l' efficacité du premier Plan d' Action pour la Méditerranée (1975-1995), on est pris par des sentiments complexes où le doute domine. Il est frappant que les effets positifs secondaires ("side effects") tels que la coopération entre pays politiquement très divers, la création de cette instance unique de coopération politique, l' emportent sur les effets attendus, à savoir la réduction des apports polluants de la mer."

## **Section 1 : Les insuffisances du système de Barcelone**

### **A. L' échec dans la lutte contre la pollution**

Un constat s' impose : le but premier du système de Barcelone, la réduction de la pollution en Méditerranée, n' a pas été atteint. La pollution a même augmenté au cours de ces vingt dernières années. Certes, comme le remarque W.Graf Vitzhum<sup>33</sup>, ce constat doit être relativisé : en l' état actuel des connaissances, on ne peut savoir si sans le système de Barcelone la pollution n' aurait pas été encore plus importante ; il n' en demeure pas moins qu' aucun résultat visible n' a été obtenu.

**Des retards importants dans l' entrée en vigueur de certains instruments juridiques ou dans l' action de certains organes techniques ont longtemps paralysé le système de Barcelone.** Ainsi le Programme d' Actions Prioritaires a mis dix ans à se mettre en place.

Plus grave encore, on remarque que **de nombreuses dispositions n' ont pas été appliquées effectivement par les Parties contractantes.** Les Etats ne se sont pas dotés des moyens nécessaires (législatifs, administratifs ou techniques) à l' exécution de leurs obligations. Un exemple parmi d' autres de cette non-exécution concernant le Protocole sur la coopération en cas d'urgence: on note l' absence de plans d' urgence et le manque d' équipements appropriés et de personnes spécialisées dans la plupart des Etats contractants.

---

novembre 1995), CERBOM, Revue Internationale d' Océanographie Médicale, 1995, p 77 à 80.

<sup>33</sup>GRAF VITZHUM (W.), "La protection de l' environnement en Méditerranée" *in La Méditerranée, espace de coopération ?*, Mélanges en l' honneur de Maurice Flory, CERIC, Economica, 1994, p 219 à 229



De plus, les Etats ne respectent pas l' obligation d' envoyer des rapports sur les progrès de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention et des Protocoles. Cela a de graves conséquences s' agissant du seul moyen de contrôler effectivement les résultats obtenus et surtout du seul moyen de pression dont pourrait disposer l' organisation pour obliger les Etats. De plus, les rares rapports qui sont présentés sont caractérisés par un manque de précision et de véracité... Pour chaque Protocole, le même constat s' impose ; ainsi, concernant le Protocole sur les immersions, la plupart des parties omettent de communiquer au Secrétariat les informations requises.<sup>34</sup>

Tous les Etats méditerranéens se sont pourtant dotés d' institutions s' occupant des problèmes de l' environnement, ministères ou secrétariat d' Etat, mais il s' agit trop souvent de coquilles vides et rares sont ceux qui disposent d' une véritable administration permettant une inspection, un contrôle efficace et la prise de décisions pour l' application des dispositions et mesures concertées, adoptées au sein du PAM. De grandes disparités existent en la matière entre les Etats développés de la rive Nord et et les Etats en développement de la rive Sud de la Méditerranée. Les disparités demeurent aussi en matière de législation, de moyens consacrés au plan national à la lutte contre la pollution.

On constate un manque d' harmonisation patent entre les législations nationales qui dément les efforts de concertations et de coordination entrepris au sein du PAM. De nombreux Etats ont, par exemple et conformément au Protocole de de 1982, instauré des aires spécialement protégées sur leur territoire mais une étude menée par le Secrétariat a révélée que dans certains cas il n' existait aucune institution adéquate chargée de s' occuper de leur gestion et que le manque de législation appropriée était à déplorer ; ainsi aucune certitude n' existait véritablement sur la pérennité de leur classement en zone spécialement protégée et l' on ne pouvait en déduire que ce classement signifiait qu' aucune construction n' était possible. De plus, comme le remarquait une étude récente du Plan Bleu sur le tourisme, malgré l' existence des 51 aires protégées créés en application du Protocole et des 300 zones protégées existant par ailleurs en Méditerranée :

"Dans l' ensemble, le système de protection des écosystèmes aussi bien terrestres que marins dans la région méditerranéenne est cependant

---

<sup>34</sup>MAROTTA (M.), "Le système juridique mis en place dans le cadre du Plan d' action pour la Méditerranée" in *La Méditerranée assassinée - Peuples méditerranéens*, n°62-63, janvier-juin 1993, p 235 à254.

considéré comme insuffisant eu égard à la richesse de sa diversité biologique et aux pressions qui s'exercent sur elle.<sup>35</sup>"

**Les aspects techniques de la coopération qui avaient été privilégiés n'ont pas tenu leurs promesses.** On a constaté un manque de coordination entre les différentes activités. Certaines lacunes particulières aux différents programmes sont apparues ; MED POL est le programme le plus achevé du PAM ; ainsi L.Chabason déclare :

"il est équitable de reconnaître qu'après cette première phase, les problèmes environnementaux sont mieux connus, les principaux risques mieux cernés par les travaux de recherche menés depuis 20 ans dans le cadre de MED POL en particulier qu'il s'agisse des métaux lourds, des proliférations algales, des aspects biologiques.<sup>36</sup>"

mais il remarque aussi :

"Cependant, le programme MED POL n'a pas produit tous les résultats attendus en terme de suivi continu de la pollution et surtout les sources d'apports polluants venant des régions terrestres demeurant mal identifiées."

De plus, les données scientifiques ainsi recueillies sur l'état de l'environnement en Méditerranée n'ont pas à elles seules permis une application du PAM. Le même constat vaut pour les activités du Plan Bleu et du Programme d'actions prioritaires. En outre, le Plan Bleu et le Programme d'actions prioritaires ont rencontré chacun des difficultés particulières. Les faiblesses du Plan Bleu résident dans la difficulté d'adapter les outils prospectifs à des zones géographiques plus petites que le bassin méditerranéen dans son ensemble, le nombre limité d'experts et de spécialistes à même de collaborer à ces études, l'ignorance des responsables et du public des travaux du Plan Bleu et la difficulté de leur communiquer les résultats obtenus. Le Programme d'actions prioritaires et le Programme d'aménagement côtier qui ont constitué, on l'a vu, deux des instruments les plus novateurs du PAM, n'ont pas bénéficié réellement de la volonté conjointe des Etats et des autorités locales ni de leurs moyens<sup>37</sup>

---

<sup>35</sup>LANQUAR (R.), *Tourisme et environnement en Méditerranée*, Les fascicules du Plan Bleu, n°8, Economica, 1995, 172 p.

<sup>36</sup>CHABASON (L.), "Un Plan d'Action pour la Méditerranée", in *Actes du Colloque de la fondation Singer - Polignac "La Méditerranée, la Mer et les Hommes"*(Paris, 8 novembre 1995), CERBOM, Revue Internationale d'Océanographie Médicale, 1995, p 77 à 80.

<sup>37</sup>S. Antoine, *"Méditerranée 21, 21 pays pour le 21e siècle- développement durable et*

Enfin, un manque chronique de moyens a rendu toute action concrète difficile, laborieuse. Le problème du financement a pris de telles proportions qu'il a fini par occulter tous les autres au cours des réunions des Parties contractantes. Comme on l'a vu précédemment, le système de financement mis en place prend en considération les disparités économiques existant entre les Etats et fonctionne selon un système de quotes-parts calculées en fonction du PNB de chaque Etat ; la majeure part du financement revient ainsi aux pays de la rive nord de la Méditerranée ; les retards dans le versement des contributions a fait encore peser davantage le poids du financement sur ce nombre réduit d'Etats<sup>38</sup>. La plupart des centres régionaux du PAM, ainsi que la plupart de ses organes décentralisés voient leurs activités considérablement limitées par l'absence de ressources financières. Ils ne peuvent dans certains cas faire face aux demandes d'aides, de conseils ou d'information provenant des Etats.

## **B. Les raisons de cet échec**

Parmi les différents obstacles à l'application effective de ce système de protection de l'environnement certains sont propres à la plupart des systèmes de coopération régionale pour la protection de l'environnement ; d'autres ont trait aux particularités économiques, géopolitiques de la Méditerranée.

### **1) Les problèmes liés à l'inexécution de leurs obligations par les Parties contractantes**

L.Chabason énonce parmi les causes de ce bilan insatisfaisant le fait que le système international de gestion des biens communs est encore insuffisamment efficace, qu'il repose sur le consensus (qui se fait le plus souvent autour du plus petit dénominateur commun). Il ajoute :

"On sait bien que les Conférences, ateliers, résolutions, déclarations ont certainement un intérêt politique, que la rencontre entre points de vue, représentants des Etats et experts d'une même région est féconde du point de vue des échanges et de l'enrichissement mutuel. Mais l'impact sur l'amélioration effective de l'environnement reste limitée.<sup>39</sup>"

---

*environnement*", 1995, 70 p.

<sup>38</sup>Notons que la France est l'Etat qui verse la contribution la plus importante.

<sup>39</sup>CHABASON (L.), "Un Plan d'Action pour la Méditerranée", in *Actes du Colloque de la fondation Singer - Polignac "La Méditerranée, la Mer et les Hommes"*(Paris, 8

Ainsi, les problèmes relatifs à l'inexécution de leurs obligations par les Parties contractantes sont le propre de nombreux instruments juridiques de droit international de l'environnement caractérisés par leur souplesse et par leurs dispositions peu contraignantes.

Une première insuffisance du système de Barcelone qu'il nous est facile d'identifier est donc l'absence d'un mécanisme de contrôle et de sanction efficace de l'application des normes juridiques par les Etats, Parties contractantes. Certaines dispositions de la Convention de Barcelone et des Protocoles s'occupent de cette question. Mais comme le fait remarquer M.Dejeant-Pons, un véritable contrôle des activités réglementées n'est indiqué qu'en pointillé à l'article 21 de la Convention de Barcelone qui dispose que :

"Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer des procédures leur permettant de veiller à l'application de la présente Convention et des Protocoles.<sup>40</sup>"

Il en va de même en ce qui concerne la responsabilité et la réparation des dommages. L'article 12 de la Convention stipule en effet que les Parties contractantes s'engagent à coopérer aussitôt que possible pour élaborer et adopter des procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin en violation de la Convention et des Protocoles. De telles procédures n'ont pas encore été adoptées.

Le fait qu'un consensus n'ait pu être trouvé sur ces questions et que l'on ait renvoyé à plus tard l'élaboration de tels mécanismes, pourtant nécessaires, n'est guère étonnant. Le système de Barcelone se veut respectueux de la souveraineté des Etats ; l'exécution des instruments juridiques leur est confiée. Sanctionner ou contrôler un Etat parce qu'il n'a pas exécuté une obligation conventionnelle semble, dans l'esprit qui préside à la coopération entre Etats au sein du système de Barcelone, assez difficile. Comment les Parties contractantes pourraient-elles "condamner" l'une d'entre elles, un Etat souverain, ou accepter que l'organisation ait "un droit de regard" sur ce qu'elle font effectivement sur leur territoire ? De plus, il faut constater, qu'hormis la Réunion des Parties contractantes, aucune institution mise en place par le système de Barcelone n'est compétente pour remplir une telle tâche et qu'il n'existe pas de service régional d'

---

novembre 1995), CERBOM, Revue Internationale d'Océanographie Médicale, 1995, p 77 à 80.

<sup>40</sup>DEJEANT-PONS (M.), *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, CERIC, Economica, 1990, 374 p.

inspection. De telles hypothèses semblent irréalistes et ne correspondent pas au refus des Etats riverains d' arriver à un régime de coopération intégré.

Concernant la question de la détermination des responsabilités et la réparation des dommages, l' ancien coordonateur du PAM, A.Manos déclarait :

"la Convention de Barcelone était très claire. Les Parties s' étaient engagées à coopérer dès que possible pour élaborer et adopter des mécanismes afin de déterminer les responsabilités et de réparer les dommages. Qu' ont-elles fait depuis? Elles se sont renvoyées la balle en prétendant qu' on ne pouvait rien envisager sur le plan régional tant qu' on ne se serait pas mis d' abord d' accord sur des principes au plan international. Mais la Convention n' a jamais parlé de discuter des principes mais des mécanismes !<sup>41</sup>"

A.Manos préconisait la généralisation de la formule pollueur-payeur aux pays riverains rejetant catégoriquement l' argument selon lequel les régimes bilatéraux existants entre Etats suffisaient ; mais il constatait les réticences des Etats qui avaient aussi refusé de décider la création d' un Fonds de garantie interétatique pour la réparation des dommages qui était préconisée dès 1978 lors d' une Réunion d' experts OJI/PNUE sur les aspects juridiques de la pollution résultant de l' exploration et de l' exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol et qui a été à nouveau envisagée en 1987 lors de la cinquième Réunion des Parties contractantes sans que l' on arrive à un résultat tangible. Pour l' instant donc, aucune réglementation n' assure au plan régional la réparation des dommages causés à l' environnement de la Méditerranée et ce malgré l' existence d' un régime juridique régional luttant contre toutes les formes de pollution pouvant l' affecter.

En revanche, d' autres articles de la Convention et des Protocoles assurent indirectement un semblant de contrôle de l' application des mesures juridiques par les Etats. Le premier mécanisme ainsi mis en place est le "reporting"<sup>42</sup> prévu à l' article 20 de la Convention de Barcelone ; les Etats doivent adresser des rapports à l' organisation sur les mesures qu' ils ont adopté ; ces rapports sont examinés par les réunions des Parties contractantes qui ont notamment pour objet de veiller à l' application de la Convention et de ses Protocoles. Chaque Protocole contient une disposition du type de l' article 14 de la Convention de Barcelone qui prévoit que les Réunions des

---

<sup>41</sup>interview d' Aldo Manos *in Medondes* (bulletin d' information de l' Unité de coordination du PAM), n° 22, Hiver-Printemps 1991, p 5 à 8

<sup>42</sup>selon la terminologie anglaise très souvent employée.

Parties contractantes veille à l'application des dispositions de la Convention et des Protocoles<sup>43</sup>.

Le contrôle demeure donc indirect, les informations étant délivrées par les Etats eux-mêmes. **Ce mécanisme n'est, comme on sait, guère efficace en raison de la non-exécution par les Etats de leur obligation d'adresser ces rapports à l'organisation,** preuve s'il en est de leur réticence vis-à-vis de toute tentative de contrôle. Ainsi en 1991, à la fin de son mandat de coordinateur du PAM, A. Manos déplorait que les gouvernements ne communiquent pas à l'Unité de coordination leur législation nationales prises conformément à leurs divers engagements internationaux et dans le cadre de la Convention de Barcelone mais il concluait :

"ce n'est pas le rôle du PAM de chercher à savoir ce qui se passe dans les Etats riverains. C'est à chacun de ceux-ci de nous communiquer spontanément cette vue d'ensemble."<sup>44</sup>

**Le second mécanisme qui sert à assurer indirectement un minimum d'application est la surveillance de l'état de l'environnement** qui vise, en premier lieu, à évaluer les résultats, les besoins, plus qu'à obliger les Etats mais qui permet aussi d'exercer une pression sur les Parties contractantes<sup>45</sup>. De nombreux articles de la Convention de Barcelone et des Protocoles organise ainsi un vaste système de surveillance. Toutes ces mesures permettent donc de rassembler des informations sur l'action ou l'omission des Etats en matière de protection de l'environnement de la Méditerranée. **Mais l'on constate encore une fois que la tâche de surveiller régulièrement l'application des instruments juridiques du PAM est confiée aux Etats ce qui n'assure pas une grande efficacité.** En effet, les données nationales sur les sources et quantités de polluants ne sont pas toujours communiquées à l'Unité de coordination<sup>46</sup>.

## 2) Les insuffisances propres au système de Barcelone

---

<sup>43</sup>Protocole contre la pollution provoquée par les immersions, art 14; Protocole contre la pollution par les Hydrocarbures, art 12; Protocole contre la pollution tellurique, art 14 et 15; Protocole pour les aires spécialement protégées, art 17.

<sup>44</sup>interview d' Aldo Manos *in Medondes* (bulletin d'information de l'Unité de coordination du PAM), n° 22, Hiver-Printemps 1991, p 5 à 8

<sup>45</sup>interview d' Aldo Manos précitée.

<sup>46</sup>interview précitée.

Parmi les différents obstacles à l'application effective de ce système de protection de l'environnement certains ont trait aux particularités économiques, géopolitiques de la Méditerranée mais aussi à la structure et régime juridique du système de Barcelone.

- Ainsi, M.Dejeant-Pons relève une insuffisance du système de Barcelone responsable des difficultés rencontrées dans lutte contre la pollution en Méditerranée et ayant trait à la **non opposabilité aux tiers des instruments juridiques du PAM**. La participation des Etats riverains de la Méditerranée à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles subséquents est prévue à des conditions très restrictives par la Convention elle-même. La règle est que seuls les Etats invités en tant que participants à la Conférence de 1976 des Plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne, la CEE ou tout groupement économique régional similaire, dont l'un au moins des membres est un Etat côtier, peuvent signer ou adhérer à la Convention ou aux Protocoles<sup>47</sup>. La signature de la Convention ou d'un Protocole par un Etat non riverain requiert une habilitation spéciale délivrée par les Parties contractantes. De même, l'adhésion à un Protocole nécessite l'approbation des trois quarts des Parties contractantes<sup>48</sup>. Or, comme le note M.Dejeant-Pons :

"Les Conventions régionales dont les dispositions sont pleinement respectées par les Etats riverains ne sont effectivement d'aucune utilité - ou sont d'une utilité toute relative - si des tiers étrangers à ces mesures se rendent coupables de faits de pollution ou de destruction des ressources naturelles, par des activités menées en dehors du territoire des Etats riverains, à l'intérieur comme à l'extérieur des zones côtières."<sup>49</sup>

Deux formes de pollutions peuvent ainsi affecter la Méditerranée sans que les instruments juridiques en vigueur ne soient d'aucun secours : la pollution transfrontalière à longue distance véhiculée par les fleuves, provenant de l'Atlantique ou de la mer noire et les pollutions résultants de la navigation, de l'utilisation de la mer Méditerranée par des navires battant pavillon d'Etats tiers ayant le droit de circuler librement en Méditerranée, de pêcher en haute mer... Ce sont, on l'imagine, des sources non négligeables de pollution en Méditerranée, voie de transit international et réceptacle des eaux de nombreux cours d'eau et mers.

---

<sup>47</sup> article 24 de la Convention de Barcelone

<sup>48</sup>art 26 de la Convention de Barcelone.

<sup>49</sup>DEJEANT-PONS (M.), *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, CERIC, Economica, 1990, 374 p.

- E.Raftopoulos parle, quant à lui, de **déficit juridique du PAM**. Il considère que c' est un des principaux obstacles à l' efficacité du système de Barcelone. Force est de constater que **certaines des composantes du PAM n' ont pas été prises en compte par la Convention de Barcelone et les Protocoles**. Ainsi, **tout le volet de planification intégrée du développement et de gestion des ressources du bassin méditerranéen ne fait l' objet d' aucune disposition juridique**.

Or, le fait que le Programme d' actions prioritaires et le Plan Bleu aient été institués en dehors de tout cadre juridique n'est pas un hasard mais correspond à la volonté même des fondateurs du PAM. Ces organes n' ont que la possibilité de faire des recommandations aux Etats ou de tenter d' instituer une coopération entre eux dans certains domaines, de leur communiquer les résultats de leur recherche. **Ce choix, fait à l' origine, de laisser l' action substantielle en dehors du cadre juridique de la Convention de Barcelone et des Protocoles, qui n' édictent donc aucune obligation les concernant, rend la mise en oeuvre effective des instruments socio économiques difficile**.

De même, il existe aussi un déficit juridique du système de la Convention de Barcelone du fait qu' il n' y a dans les textes fondamentaux **aucune formulation officielle et précise des attributions respectives du Bureau, des deux comités permanents et des Centres d' activités régionales...** Il faut aussi déplorer **l' absence d' une stratégie juridique globale et le manque d' un mécanisme institutionnel mettant en oeuvre cette stratégie juridique globale**. E.Raftopoulos déplore ainsi qu' il n' existe pas de comité juridique comme il existe un comité socio-économique ou un comité technique et scientifique.

- Le coordonateur du PAM, L.Chabason énonce aussi parmi les causes de ce bilan insatisfaisant **l' inégal développement des pays riverains de la Méditerranée qui rend très difficile de définir et de mener une politique homogène**.

On ne peut que constater, en effet, la faible participation des Etats du Sud que ce soit d' un point de vue financier ou institutionnel ; ainsi il est à déplorer que la plupart des centres régionaux aient été installés sur la rive nord de la Méditerranée et cela en raison du peu de demandes de la part des Etats du Sud ; L.Jeftic déplorait également<sup>50</sup> que la coopération entre les institutions des pays développés et des pays en développement soit seulement symbolique. L' absence de moyens, d' experts, d' institutions ou d' administrations spécialisées dans les Etats du sud de la Méditerranée est un obstacle important à l' application effective et à l' efficacité du PAM.

---

<sup>50</sup>interview *in* *MEDONDES* (Bulletin d' information de l' UNité de coordination du PAM), n° 30, Automne 1994, p 5 à 7.



Il est bien évident donc que l'hétérogénéité des Etats membres de l'Organisation est un facteur important, un obstacle majeur à la régionalisation de la protection de l'environnement méditerranéen. En outre, comme le rappelle M.Dejeant-Pons<sup>51</sup> :

"La diversité culturelle, religieuse et linguistique des pays riverains de la Méditerranée constitue un véritable "patchwork méditerranéen" remettant presque en question la notion de civilisation méditerranéenne."

D' un point de vue géopolitique, en effet, les Etats riverains de la Méditerranée appartiennent non plus à des blocs différents, comme c' était encore le cas avant 1989, mais à des groupes d' Etats associés ayant parfois des positions, des intérêts antagonistes, tels que l' OUA et la Ligue arabe pour les pays du Sud, l' OCDE et la CEE pour les pays du Nord. M. Dejeant Pons en conclut donc que l' action régionale ne peut qu' être limitée puisque elle s' inscrit toujours dans "une perspective Nord-Sud, étant entendu qu' il s' agit d' un Nord englobant des Etats non méditerranéens et d' un Sud regroupant également des Etats non riverains." Enfin de nombreux conflits ont opposés récemment ou opposent encore des Etats méditerranéens Parties contractantes du système de Barcelone tels que le litige opposant la Grèce et la Turquie, Israël et les pays arabes ainsi que de nombreux différends de délimitation des frontières maritimes ou terrestres.

**Mais le véritable problème du système de Barcelone ne réside-t-il pas dans le manque de volonté des Etats riverains ?** Les raisons d' une telle réticence sont faciles à trouver : ce sont celles qui ont depuis toujours hypothéqué toute tentative de coopération en Méditerranée et que nous venons d' énumérer rapidement. Ainsi, le Directeur exécutif du PNUE interrogeait les Parties contractantes à la Convention de Barcelone au cours de leur septième Réunion, en octobre 1991, :

"Notre objectif commun est de protéger la Méditerranée pour permettre un développement durable de tous les pays qui l' entourent. Ce ne sont pas les traités et les plans qui vont y parvenir, ce sont les actes... Dans quelle mesure les Parties contractantes sont-elles disposées à soutenir cet effort, au plan des ressources financières et humaines ?"

## **Section 2 : L' évolution positive du système de Barcelone**

---

<sup>51</sup>DEJEANT-PONS (M.), *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, CERIC, Economica, 1990, 374 p.

*"L' appartenance à la région méditerranéenne a noué un faisceau d' intérêts suffisamment dense et diversifié pour que se perpétue l' esprit de Barcelone."*<sup>52</sup>

Le bilan que nous venons de dresser est certes décevant mais il faut relativiser non seulement en ce qui concerne l' augmentation de la pollution de la Méditerranée, mais aussi par rapport aux faiblesses et insuffisances qui ont pu être identifiées. Il faut tout d' abord rappeler qu' **une coopération méditerranéenne ne peut se faire en un jour**. Des siècles d' histoire, de guerre de religion, de domination des uns par les autres (les barbares, les païens, les sarrasins, les infidèles...) et encore aujourd' hui de nombreux antagonismes séparent les peuples.

**Une coopération méditerranéenne ne peut pas non plus être trop ambitieuse**. La remarque de S. Antoine est juste : on ne peut pas miser sur le "tout politique" dans un système de coopération méditerranéenne. Comme il dit:

"l' environnement a puissamment aidé à démarrer une coopération qui, de surcroît, n' aurait pas pu être lancée sur un autre thème."<sup>53</sup>

Les critiques dont fut l' objet le PAM I ne nous semblent pas toujours justifiées : il y a parfois dans la déception exprimée par certains, la trace des illusions, des attentes démesurées que suscite toute tentative de coopération méditerranéenne. **La Méditerranée, victime de ses mythes, pourrait-on dire ?**

Nous serions tentés de remarquer, en lisant ce que conclut W.Graf Vitzhum après avoir analysé le système de protection de l' environnement en Méditerranée, certes<sup>54</sup>,

"La protection de l' environnement n' a pas été l' élément fédérateur d' une *"Communauté méditerranéenne"* digne de ce nom."

mais pouvait-il en être autrement, la volonté des Etats riverains étant dès l' origine de définir un cadre de concertation, un régime juridique souple et non pas une fédération,

---

<sup>52</sup>DEJEANT-PONS (M.), *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, CERIC, Economica, 1990, 374 p.

<sup>53</sup>ANTOINE (S.), *Méditerranée 21: 21 pays pour le 21e siècle; développement durable et environnement*, 1995, 70 p.

<sup>54</sup>GRAF VITZHUM (W.), "La protection de l' environnement en Méditerranée" in *La Méditerranée, espace de coopération ?*, Mélanges en l' honneur de Maurice Flory, CERIC, Economica, 1994, p 219 à 229

une organisation supranationale utopique dans une région si hétérogène. W.Graf Vitzhum précise d' ailleurs:

**"La CEE ne peut pas servir de modèle à la coopération méditerranéenne."**

Cependant, on ne peut exclure que le système de Barcelone puisse servir de base à une coopération méditerranéenne plus large dans son champ thématique d' action mais ce ne sera sûrement jamais une "fédération".

Le système de coopération régionale en matière de lutte contre la pollution de la Méditerranée est donc un point de départ prometteur. Beaucoup de qualificatifs flatteurs ont aussi été employés à son sujet dont ceux de système visionnaire, pionnier. Mais ce sont surtout certaines caractéristiques de ce système qui nous permettent d' être optimistes quant à son évolution.

En effet, son caractère évolutif, pragmatique, l' interdépendance de ses composantes - juridique, technique, pratique - en font finalement une structure ouverte, capable de s' adapter aux réalités méditerranéennes changeantes et de trouver des solutions au manque d' efficacité et d' effectivité.

De même, seul instrument de coopération régionale regroupant l' ensemble des Etats riverains et s' occupant globalement de la protection de l' environnement et du développement durable dans cette région, le PAM a suscité de nombreux intérêts et a joué indéniablement un rôle fédérateur, coordonateur, en associant son action à celle de nombreuses autres organisations et organismes s' occupant de la protection de la Méditerranée.

#### **A. Une quête constante d' efficacité**

En entreprenant d' évaluer les résultats obtenus et ses insuffisances, le PAM a ainsi fait la preuve de son dynamisme. Cette initiative au sein du PAM avait pour but principal de permettre au système d' évoluer afin de remplir les objectifs généraux définis par la Convention de Barcelone. Ce processus d' adaptation et d' actualisation du PAM par rapport aux réalités de l' action et les mesures qui ont été ainsi prises démontre aussi que ce système est emprunt de souplesse et de pragmatisme.

Avant même d' entrer dans cette phase de remise en question, le système de Barcelone avait évolué vers plus d' efficacité et plus d' effectivité. Malheureusement le résultat est, on l' a vu, décevant ; mais grâce aux particularités de ce système : structure juridique souple, cadre institutionnel peu intégré, adaptable, modifiable selon les nécessités de l' action et permettant une concertation permanente entre Parties

contractantes, des composantes techniques basées sur le principe d'interaction, prenant donc acte de ce qui a été accompli ou conclu par les autres organes, (prenant par exemple en compte les conclusions du MED POL sur l'état de l'environnement) des modifications et améliorations avaient été constamment apportées.

**Ainsi, le système de Barcelone n' a jamais cessé de s' adapter: de nouveaux instrument juridiques ont été adoptés : les protocoles et règlements.**

**Des institutions dont la création n' était pas expressément prévue à l' origine ont été mises en place: le Bureau, le fonds d' affectation spécial, les Comités consultatifs, les nouveaux centres régionaux. Les modification dans le fonctionnement de l' institution afin de réduire les coûts en raison du problème financier ont permis d' aller à l' essentiel.**

**1985 et 1987 sont deux années qui ont marqué des étapes dans la quête d' un développement durable en Méditerranée. En 1985, la Déclaration adoptée à Gênes lors de la quatrième Réunion des Parties contractantes identifiait dix objectifs prioritaires à mettre en oeuvre au cours de la décennie suivante. Elle visait la concrétisation de certaines dispositions juridiques du système de Barcelone et reconnaissait que la coopération à la protection de l' environnement en Méditerranée était un bon exemple de la contribution au développement durable par la lutte contre la pollution. Elle appelait à l' harmonisation des législations afin d' obtenir une planification intégrée du développement et une gestion des ressources en Méditerranée. Les dix objectifs prioritaires ainsi adoptés, traduisaient dans leur ensemble une nouvelle conception de l' environnement soucieuse de prendre en considération et de lutter contre tous les facteurs qui concourent à la dégradation du milieu marin. Nombre d' actions ainsi préconisées devaient s' appliquer dans des zones côtières et terrestres (mise en place de stations d' épuration dans les villes de plus de 100 000 habitants, réduction de la pollution industrielle, identification et protection de 100 sites d' intérêt commun le long du littoral et de 50 réserves marines et littorales d' intérêt méditerranéen, prévention des incendies de forêts, de la dégradation des sols et de la désertification). Enfin, la Déclaration prévoit la protection des espèces marines menacées et la réduction de la pollution atmosphérique.**

**En 1987, lors de la cinquième Réunion des Parties contractantes, le Directeur exécutif du Plan d' Action pour la Méditerranée présenta un rapport sur l' application du Plan d' Action et de la Déclaration de Gênes et des recommandations concernant la réorientation du PAM. Les propositions formulées par le Directeur exécutif furent prises en considération à la sixième Réunion des Parties contractantes en 1989. Un des aspects fondamentaux de cette réorientation a trait au**

développement durable et vise l'adaptation des activités existantes, leur développement et leur concentration progressive vers un même objectif prioritaire : la gestion et la planification intégrée de l'environnement de la région. Pratiquement, il recommandait la coordination des programmes MED POL, du Plan Bleu, du Programme d'actions prioritaires et du SPA ; il proposait que les scénarios établis par le Plan Bleu soient examinés par les Parties contractantes et utilisés pour élaborer des scénarios nationaux et que l'on puisse ainsi vérifier la validité de ces scénarios ; il recommandait aussi que l'on désigne des zones expérimentales par les Parties contractantes où une gestion et un développement des zones côtières pourraient être mis en oeuvre conformément à la Convention de Barcelone et au PAM.

## **B. Un rôle de catalyseur**

### **1) La collaboration avec d'autres organisations internationales**

Le PAM a depuis toujours privilégié la coordination de l'action fonctionnelle en faveur de la protection de l'environnement marin et cela conformément à la volonté des Parties contractantes qui désiraient que l'on réduise au maximum les coûts et les structures. N'étant pas le premier arrivé dans ce domaine, il a pu bénéficier de l'expérience d'autres organismes de coopération méditerranéenne. C'est ainsi qu'il a instauré des liens avec le Conseil général des pêches pour la Méditerranée, organisme institué par la FAO, avec la FAO elle-même, l'OMS, le PNUD, l'OMI, l'UNESCO.

De nombreuses actions conjointes du PAM et d'autres organisations internationales en faveur de la protection de l'environnement en Méditerranée ont été suscitées par la création du système de Barcelone. Ainsi des études ont été menées dans le cadre du programme MED POL visant à déterminer et surveiller les sources de pollution en Méditerranée en association avec différentes organisations internationales ou régionales comme la Commission océanographique intergouvernementale, le Conseil général des pêches en Méditerranée, l'Organisation mondiale de la santé, la CEE, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel...

Un des aspects les plus importants de la coopération entre le PAM et d'autres organisations internationales est sans aucun doute la coopération avec les institutions financières internationales - la Banque mondiale, la Banque européenne d'investissement - qui ont lancé un programme pour l'environnement en Méditerranée (PEM) en 1988 en collaboration avec le PNUD et la Commission européenne.

Le PEM a pour objet de répondre aux besoins des pays méditerranéens dans le domaine des politiques, des institutions et des investissements liés à l' environnement. Il vise l' action concrète et immédiate.

Par la suite et dans le but de mettre en oeuvre le PEM, un programme pluriannuel d' assistance technique pour la protection de l' environnement de la Méditerranée (METAP) a été adopté et financé par la Banque mondiale, le PNUD, la communauté européenne. Il a pour vocation de financer des études de politique ou de développement institutionnel pour aider, aux moyens de prêts, des projets de protection de l' environnement.

**Comme bien des instruments s' étant engagés sur la voie du développement durable, le METAP a connu différentes phases dans son action : une phase de diagnostic, une phase d' identification et de préparation des projets, une phase de mise en oeuvre de projets d' investissements et de mesures spécifiques.**

Le METAP, partenaire du PAM dans la protection de l' environnement et le développement durable, apporte une solution au problème financier, au manque de fonds persistant.

**Le PAM veut favoriser de plus en plus une étroite collaboration avec ce bailleur de fonds qui a la même conception du développement durable (qui traite de thèmes tels que l' eau, les zones côtières, les déchets, les pollutions marines, la gestion urbaine et la dégradation des sols) et qui semble constituer l' outil économique qui faisait défaut au PAM.**

**La constitution de ce réseau d' organismes et d' organisations internationales permet au système de Barcelone de s' appuyer sur des moyens techniques et financiers supplémentaires. Toutes ces entités participent aux Réunions des parties contractantes en tant qu' observateurs et l' on peut noter une tendance à resserrer ces liens qui naît d' une volonté conjointe des différents acteurs de la protection de l' environnement et du développement durablement en Méditerranée.**

## **2) La coopération euroméditerranéenne pour l' environnement**

La coopération euroméditerranéenne est désormais une des clefs de la protection de l' environnement en Méditerranée et s' établit en étroite collaboration avec le PAM. On peut même considérer que désormais le PAM fonde en partie son action sur cette coopération.

Tout a commencé à Nicosie, en 1989. A l'initiative de la Communauté européenne une Conférence des ministres de l' environnement des pays riverains a eu lieu. A l'issue de cette Conférence, une Charte pour la coopération euroméditerranéenne pour l' environnement dans le Bassin méditerranéen qui

confirmait l'intérêt de l'Europe pour la région méditerranéenne a été adoptée. Elle venait renforcer la mise en oeuvre du PAM, fixait un certain nombre de grands principes d'actions et définissait des outils orientés vers la coopération. Elle engageait aussi les Etats riverains de la Méditerranée à élaborer une stratégie commune à long terme pour l'ensemble du bassin. Son objectif principal était le développement durable. Selon M.Dejeant-Pons<sup>55</sup>, elle définit de façon très précise les obligations et devoirs des Etats jusqu' en 2025.

Une "Déclaration sur la coopération euroméditerranéenne pour l'environnement dans le Bassin méditerranéen", dite **Déclaration du Caire**, a été également adoptée lors de la deuxième conférence ministérielle sur la coopération euroméditerranéenne pour l'environnement qui s'est tenue au Caire en avril 1992.

Les aspects économiques et la problématique environnement-développement ont été au centre des discussions. Les participants ont réaffirmé leur volonté de développer une approche concertée et un engagement institutionnel.

La déclaration finale a visé un renforcement des relations euroméditerranéennes considérées, par le partenariat entre les pays méditerranéens et la coopération, comme étant une des conditions essentielles de la mise en oeuvre d'une politique de développement durable.

Une phase prioritaire d'action a été définie ( et s' est conclue en 1995) ; la volonté d' atteindre au plus tard avant 2025 l' objectif fondamental d' un développement durable dans le Bassin méditerranéen.

**Ces deux textes qui inspireront les activités du PAM font de la Communauté européenne qui rappelons-le, est une partie contractante du système de Barcelone, le premier partenaire du PAM.**

Les vingt années de coopération régionale pour la protection de l'environnement en Méditerranée constituent donc une expérience riche et complexe dont il fallait tirer les leçons avant de s'engager dans un processus de révision. Le système de Barcelone a donc bien sa propre dynamique. Déjà engagé sur la voie d'un développement durable et évoluant vers plus d'efficacité, il ne pouvait s'agir, en adoptant les principes dégagés à Rio en 1992, d'imposer un modèle mais bien de l'adapter aux réalités méditerranéennes.

---

<sup>55</sup>DEJEANT-PONS (M.), *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, CERIC, Economica, 1990, 374 p.

**DEUXIEME PARTIE :**  
**LA REVISION DU SYSTEME DE BARCELONE**  
**DANS LA LOGIQUE DE RIO**



## Chapitre préliminaire : De Rio à Barcelone

On perçoit dans certains commentaires le regret que la région méditerranéenne n'ait pas fait l'objet d'une attention spécifique à Rio. Les institutions du PAM ainsi que les Parties contractantes espéraient au départ qu'une session spéciale serait consacrée aux questions de la région méditerranéenne ; celle-ci, plus ou moins annoncée au cours de la Conférence n'a pas eu lieu. Ainsi, la contribution qu'auraient pu apporter les Etats méditerranéens, forts de leur expérience de coopération de vingt ans, novatrice en matière de développement durable, a été, semble-t-il, quelque peu négligée. M.Batisse souligne cependant que

"plusieurs chefs de gouvernement méditerranéens n'ont pas manqué de souligner l'originalité et l'intérêt du PAM"

et que

"ce n'est pas sans songer à cet exemple que la Conférence a préconisé une approche régionale pour tenter d'harmoniser les interactions entre l'environnement et le développement.<sup>56</sup>"

On peut aussi constater que d'autres aspects du système de Barcelone ont été repris par l'Agenda 21 mais sans qu'aucune référence explicite ne soit faite aux instruments de coopération régionale déjà en place. Pourtant, les Etats méditerranéens et le PAM avaient largement participé à la préparation de la CNUED et l'on pouvait s'attendre à ce que la première Conférence des Nations Unies préconisant principalement un développement durable soucieux de l'environnement, s'inspire de la première tentative de mettre en oeuvre cette nouvelle approche.

Peut-être la tâche de la CNUED n'était pas de prendre en considération, de façon détaillée, les activités menées au sein du PAM, ni de "résoudre tous les problèmes

---

<sup>56</sup>BATISSE (M.), "Nord - Sud en Méditerranée après Rio", in *Medondes*, n° 26, Eté-Automne 1992, p 5 à 6.

de l' environnement et du développement" mais plutôt de rechercher un consensus parmi les 178 pays présents. Autrement dit le plus petit dénominateur commun des intérêts nationaux contradictoires.

Ainsi, les instruments adoptés à Rio, les Conventions qui sont "rédigées en termes généraux et non contraignants, qui ne fixent ni objectifs de qualité, ni délais" et l' Agenda 21, qui n' est guère qu' "un catalogue de choses à faire selon le bon vouloir des gouvernements sans fixer le détail de sa mise en oeuvre" ne pouvaient être que "le point de départ d' un long processus de changement". Ces textes édictaient des principes, définissaient des concepts qu' il fallait traduire en règles juridiques précises, en actions concrètes. Comme toujours, le droit universel, les recommandations internationales devaient être adaptées aux spécificités régionales et appliquées au plan national.

Or, si l' on examine le contenu de ces deux Conventions et de l' Agenda 21, on constate que bon nombre des concepts et des principes juridiques qu' ils contiennent, étaient déjà adoptés ou appliqués par le système de Barcelone ; d' autres encore faisaient l' objet de l' attention du PAM et des Parties contractantes qui, dès les années 80, avaient amorcé un processus de réforme et avaient réorienté le PAM vers le développement durable. M.Batiste remarquait ainsi:

"On peut dire que le PAM, fruit d' une expérience déjà longue de la région, reflète en pratique ou en filigrane, la plupart des orientations d' action préconisées par l' Agenda 21 et qu' il appartient surtout aux pays méditerranéens de poursuivre plus activement dans la voie qu' ils ont eux-mêmes en partie tracée.<sup>57</sup>"

Après la tenue de la CNUED, nombreux sont ceux, experts, fonctionnaires du PAM et représentants des Etats riverains de la Méditerranée qui ont tenu à souligner que , sur beaucoup d' aspects, l' oeuvre accomplie par le PAM avait anticipé l' "esprit de Rio". Les initiatives menées au sein du PAM pour sa réactualisation et sa réorientation étaient rappelées : la Déclaration de Gênes de 1985, la Charte de Nicosie de 1990, la Déclaration du Caire en 1992 ainsi que la mise en place des programmes d' aménagement des zones côtières et la définition du nouveau rôle du Plan Bleu.

---

<sup>57</sup>article précité.

Il ressort donc des opinions alors exprimées, que l' on n' envisageait pas une révision complète du PAM, de la Convention de Barcelone et des Protocoles, mais que l' on considérait qu' il fallait simplement continuer de le réactualiser et de le réorienter à la lumière de ce qui avait été dit à Rio. S.Busuttìl, alors coordinateur du PAM déclarait :

"La Convention de Barcelone au sens large peut être tenue pour couvrant également le développement durable.<sup>58</sup>"

**Ces réticences initiales traduisent, à nos yeux, l' attachement des Etats au système de Barcelone, la volonté de préserver ses caractéristiques et de ne pas remettre en question les solutions méditerranéennes qui avaient déjà été trouvées pour répondre au défi du développement durable. En fin de compte, les textes issus de la Conférence des Nations Unies de 1992 étaient peu précis, les activités préconisées ne pouvaient être mises en pratique immédiatement ; or, des outils avaient déjà été créés par le PAM. Il fallait conserver les acquis du système de Barcelone et le faire évoluer selon sa propre dynamique.**

Si l' idée d' une révision complète du PAM et notamment du volet juridique n' était pas encore admise, en revanche, l' idée d' adopter un Agenda 21 pour la Méditerranée faisait l' objet d' un large consensus et c' est sur cette base de réflexion que s' est ouverte une longue phase de consultation qui a permis aux Etats riverains de la Méditerranée d' évaluer quel pourrait être l' apport des textes adoptés à la CNUED et ce qui devait être changé ou maintenu du système de Barcelone.

## **Section 1 : Une lecture méditerranéenne de l' Agenda 21**

En effet, l' idée d' "Action 21 pour la Méditerranée" est née au lendemain de la Conférence de Rio de juin 1992 et donnait déjà lieu un mois plus tard à une "mini-croisière conférence" organisée entre Gênes et la Corse par l' Aspen Institute Italia qui réunissait d' importants décideurs méditerranéens.

Au sein du PAM, elle fit son chemin et déboucha sur une réunion informelle tenue à Malte en février 1993. Cette réunion, qui rassemblait cinquante experts, étudia la

---

<sup>58</sup>Interview de S. Busuttìl in *Medondes*, n° 26, Été-Automne 1992, p 3 à 5.

question de l' adaptation du système scientifique et institutionnel du PAM à la stratégie nouvelle du développement durable. Ces experts se sont demandés ce qui pouvait ou devait être fait pour rendre l' Agenda 21 applicable en Méditerranée. Les spécialistes ont donc étudié les faiblesses du système sur trois points principaux - l' évaluation scientifique, le développement durable et les aspects institutionnels - afin d' identifier ce qu' il fallait faire pour appliquer les programmes d' actions définis par l' Agenda 21 adopté à Rio et afin de déterminer ce que pourrait être l' Agenda 21 pour la Méditerranée.

L' idée d' un Agenda 21 pour la Méditerranée a été relancée par la Tunisie et, sur la base d' une proposition de ce pays, les délégués méditerranéens décidaient alors de lui confier l' organisation d' une Conférence méditerranéenne sur le développement durable en novembre 1994 qui fut précédée par deux réunions d'experts en mai et en octobre 1994.

Au cours de la Conférence de Tunis, les documents préparés par les deux réunions d' experts ont été adoptés : la **Déclaration de Tunis sur le développement durable en Méditerranée**, la résolution concernant le **Programme Agenda MED 21**, une résolution concernant la **création d' une Commission méditerranéenne du développement durable**.

Quelle sont la valeur juridique et la portée de ces textes ? La Déclaration de Tunis constitue un engagement des Etats méditerranéens pour le développement durable mais aussi pour la paix dans la région méditerranéenne, qui réaffirme les engagements pris à Rio et la volonté politique de les respecter.

L' Agenda MED 21, tout comme l' Agenda 21 adopté à Rio, n' a aucune valeur contraignante ; c' est un outil de réflexion pour permettre l' identification d' objectifs à atteindre dans la région méditerranéenne dans l' optique du développement durable. Les besoins de l' action régionale, les spécificités de la Méditerranée y sont pris en compte ce qui en fait une lecture méditerranéenne de l' Agenda 21. Ainsi l' alinéa 7 du Préambule précise que l' Agenda MED 21

"tient compte du contexte spécifique de la région et reflète l' état des engagements déjà pris au niveau des Etats, chacun dans son territoire et tous ensemble dans le cadre de la coopération intra-méditerranéenne : Réunion des Parties contractantes de Gênes en septembre 1986. Réunion des Ministres chargés de l' environnement et de la Commission de l' Union Européenne de Nicosie en avril 1990. Réunion d' Athènes en janvier 1991. Réunion euro-méditerranéenne du Caire en avril 1992.

Réunion consultative d' experts de Malte en février 1993. Toutes les Réunions des Parties contractantes et en particulier celle d' Antlaya en octobre 1993.<sup>59</sup>"

Certains programmes particuliers y sont introduits tels que le tourisme, le transport maritime, le patrimoine culturel ; il tient aussi compte de ce qui a déjà été fait en Méditerranée en matière de développement durable.

La résolution pour la création d' une commission méditerranéenne du développement durable constituait une proposition à prendre en considération au cours du travail de révision de la Convention de Barcelone, des Protocoles et du PAM.

## **Section 2 : La décision de réviser le système de Barcelone**

Au cours de la Réunion informelle de Malte en février 1993, les experts ont, pour la première fois, envisagé la possibilité de réviser la Convention de Barcelone ; S. Busutill s' interrogeait ainsi :

"since for the last 17 years the Barcelona Convention has been the indispensable framework for Mediterranean cooperation, shouldn' t we, in light of the Rio experience and the new geopolitical realities in the region, review the Convention and amend certain aspects of it to make it more effective ?<sup>60</sup>"

**L' idée d' un réaménagement juridique du système de Barcelone faisait son chemin.** Elle répondait tout d' abord à la nécessité d' adapter l' Agenda 21 à la Méditerranée et d' adopter les nouveaux principes juridiques préconisés à Rio. Peu à peu, il apparaissait en effet que l' Agenda Med 21 ne suffirait pas. B.Glass expliquait ainsi :

"Il est à craindre que cette version méditerranéenne d' Action 21 ne structure pas de façon réaliste les activités souhaitables pour une contribution efficace au

---

<sup>59</sup>Document MED 21/PC 2/ Rev.3 (1er novembre 1994) : Agenda Med 21 issu de la Conférence "MED 21" sur le développement durable en Méditerranée, Tunis, novembre 1994.

<sup>60</sup>in *Medonnes*, n° 27, printemps 1993, p 2.

développement durable des pays du bassin méditerranéen.<sup>61</sup>

En second lieu, les Etats riverains et l'organisation avaient conscience que, bien que novateur et bien qu'ayant largement anticipé sur ce qui avait été préconisé à Rio en matière de développement durable, le système de Barcelone avait besoin d'être révisé. Cette conclusion s'appuyait sur les résultats de l'évaluation de l'efficacité du PAM menée au cours des années précédentes.

**Deux dynamiques de révision du PAM, de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, se combinaient : l'une naissait de la volonté d'adapter l'Agenda 21 à la Méditerranée, de répondre aux défis de Rio ; l'autre de la nécessité de corriger certaines faiblesses du système de Barcelone qui empêchait sa mise en oeuvre, tout en conservant ses acquis.**

La Réunion informelle de Malte considéra ainsi que : - toute tentative de mettre en oeuvre les principes de la Déclaration de Rio et l'Agenda 21 à la Méditerranée devrait prendre en considération la Convention de Barcelone ;

: - l'évolution du concept de protection et de conservation de l'environnement vers le concept de développement durable nécessitait une adaptation et une amélioration de la Convention de Barcelone.

Le coordinateur du PAM, S. Busuttil commentait ainsi les conclusions des experts :

"In other words, rather than interrupting the action or destroying the structures which, since 1976, have amply proved both their solidity and their validity, it was agreed to upgrade them in order to use them in the decisive phase which is opening up in Mediterranean cooperation."<sup>62</sup>

L'idée d'une révision juridique du système de Barcelone a finalement été entérinée lors de la Huitième Réunion des Parties contractantes à Antlaya au mois d'octobre 1993 ; les Parties contractantes ont décidé que "le Secrétariat organiserait une réunion d'experts nationaux pour examiner les amendements au Protocole relatif aux immersions et la possibilité d'adapter les textes de la Convention de Barcelone et des

---

<sup>61</sup>"Le Plan Bleu dans un plan d'action pour la Méditerranée rénové" in *Revue de l'Agence de l'Eau Rhone-Méditerranée-Corse*, n° 49, novembre 1994, p 17 à 21.

<sup>62</sup>in *Medondes*, n° 27, printemps 1993, p 2.

Protocoles y relatifs aux récents développements du droit international en matière d'environnement"<sup>63</sup>

Ainsi entre les deux options qui se présentaient aux Parties contractantes pour la révision de la Convention de Barcelone<sup>64</sup> - soit adapter la Convention aux objectifs de l'Agenda 21, soit adopter une nouvelle convention qui ouvrirait une ère nouvelle de coopération en Méditerranée - c' est la première qui a été retenue.

De nombreuses représentations nationales, notamment la délégation française, recommandaient encore une restructuration par objectifs du PAM, sans aller jusqu' à la révision de la Convention de Barcelone. En effet, le représentant français indiquait que la nécessité de mieux intégrer le développement durable dans l' action du PAM ne supposait pas un travail juridique et institutionnel ni l' élaboration de nouveaux textes. D' autres Etats ont surtout insisté sur la nécessité de réorienter le PAM ; l' Espagne a tenu à affirmer que le PAM n' était pas et ne pouvait pas devenir une organisation du développement durable. Tout en acceptant finalement d' envisager la révision du PAM et de la Convention de Barcelone, les Parties contractantes se sont donc montrées prudentes.

La réunion d' experts nationaux devant préparer la révision de la Convention de Barcelone et des Protocoles a eu lieu en octobre 1994 après la Conférence méditerranéenne sur le développement durable de Tunis dont elle s' est inspirée. Elle s' est basée sur des propositions spécifiques d' amendements formulées par les Parties contractantes et a amorcé la phase de révision du PAM, de la Convention de Barcelone et des Protocoles. Elle a été suivie par une autre réunion d' experts.

Au cours de la neuvième Réunion des Parties contractantes, qui s' est tenue, symboliquement, à Barcelone, vingt ans après l' adoption du Plan d' Action pour la Méditerranée, les Etats riverains de la Méditerranée ont adopté:

- un PAM Phase II intitulé "Plan d' action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières méditerranéennes" ;
- la Convention de Barcelone amendée et désormais intitulée "Convention pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen" ; -

---

<sup>63</sup>Opinion exprimée dans "Le Plan Bleu dans un plan d' action pour la Méditerranée renoué" in *Revue de l' Agence de l' Eau Rhone-Méditerranée-Corse*, n° 49, novembre 1994, p 17 à 21.

<sup>64</sup>A. Vallega, *The Agenda 21 for the Mediterranean, preliminary approach. Deductions from the Chapter 17 in the light of the sustainable development strategy*, Genoa, International Centre for Coastal and Ocean Policy Studies, 1993, 29 p.

- le Protocole révisé relatif à la prévention et à l' élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d' immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d' incinération en mer ;
- un protocole entièrement nouveau relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique ;
- la résolution de Barcelone sur l' environnement et le développement durable dans le bassin méditerranéen ;
- et les Domaines d' action prioritaires pour l' environnement et le développement pour la prochaine décennie.

Mais le processus de révision ne s' est pas arrêté à Barcelone : l' effort de changement se poursuit. Ainsi à Syracuse en Mars 1996, les Parties contractantes ont adopté:

- le Protocole révisé relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant des sources et activités terrestres<sup>65</sup>.

La phase précédente de réflexion, de consultation entre experts, de concertation entre Etats riverains de la Méditerranée sur la suite à donner à la Conférence des Nations Unies sur l' Environnement et le Développement nous informe sur l' esprit qui a présidé à la révision du système de Barcelone en cours. Les Etats méditerranéens n' ont pas voulu d' "un bouleversement de la vocation du PAM ni d' une restructuration trop ambitieuse qui aurait fait du système de Barcelone une sorte d' organe exclusif et supranational du développement durable en Méditerranée mais une intégration "en douceur" des nouvelles notions apparues depuis 1976 et consacrées par la CNUED, dans un seul souci d' efficacité.<sup>66</sup>"

Comme nous l' avons vu précédemment, l' on peut donc identifier deux dynamiques dans cette révision: certains aspects correspondent à la prise en considération de l' expérience qu' ont déjà acquis les Etats riverains de la Méditerranée au sein du PAM, certains amendements sont des réponses à des besoins spécifiques du système de Barcelone; d' autres aspects sont directement issus, semble-t-il, des directives, des principes universels définis à Rio. Mais toutes deux participent au développement durable.

**"L' esprit de Barcelone" et "l' esprit de Rio" se rencontrent dans cette révision et il est difficile de faire la part de ce qui est issu de la CNUED et de ce qui est propre à l' évolution du PAM et que l' on a décidé d' amender à l' issue d' une longue phase d' évaluation. Ainsi, l' efficacité et l' effectivité du système de protection**

---

<sup>65</sup>ancien Protocole contre la pollution d' origine tellurique.

<sup>66</sup>commentaire de la revue *Medondes*, n°31.



de l' environnement sont depuis toujours recherchées au sein du PAM. Mais elles ont aussi été préconisées avec force à Rio et sont aujourd' hui des "questions stratégiques en droit de l' environnement"<sup>67</sup>. De même, l' insertion dans les instruments juridiques du système de Barcelone de dispositions sur le développement durable, la gestion intégrée des zones côtières, la biodiversité, de notions d' habitats, d' espèces, des principes du pollueur-payeur, de précaution, d' ouverture aux ONG et l' extension du champ d' application géographique ressemble à une application quasiment textuelle des instruments adoptés à Rio. Et pourtant, est-ce que cela ne répond pas à des besoins déjà identifiés depuis fort longtemps par le système de Barcelone ? Est-ce que cela n' avait pas déjà été amorcé en Méditerranée avant Rio ?

C' est en ayant à l' esprit ces réflexions que nous envisageons d' étudier ce que l' on peut considérer comme étant les deux grands axes de cette révision: les modifications visant à rendre le système de Barcelone plus efficace dans la perspective d' un développement durable et celles tendant à adopter certains aspects de la conception universelle du développement durable définie à Rio en 1992.

---

<sup>67</sup>selon l' expression employée par M. Marotta dans son article sur "Le système juridique mis en place dans le cadre du Plan d' action pour la Méditerranée" in *La Méditerranée assassinée - Peuples méditerranéens*, n°62-63, janvier-juin 1993, p 235 à254.

## Chapitre 1 : L' efficacité du système de Barcelone

Certains amendements apportés à partir de juin 1995 aux instruments juridiques du PAM répondent à des besoins propres du système de Barcelone qui avaient été identifiés au cours du bilan dressé par l' organisation et les Parties contractantes. Dans ce long processus de changement engagé dès les années 80, la Conférence de Rio a servi de catalyseur mais elle a aussi indiqué des solutions nouvelles. M.Marotta analysait parfaitement quelle était la dynamique du système de Barcelone et quel était le type de réforme nécessaire :

**"On a parlé de phases dans le développement du Plan d' Action pour la Méditerranée. Après les phases initiales de collecte de données, d' harmonisation des méthodes de recherche, et d' élaboration d' accords juridiques sur lesquels fonder l' action des Etats de la région, il s' agit maintenant de passer à la mise en oeuvre complète et effective des engagements pris. Cette phase implique la vérification (en termes quantitatifs et qualitatifs) des résultats concrets obtenus au niveau de l' amélioration du milieu marin méditerranéen et au niveau des effets exercés sur le système juridique des Parties contractantes. Elle comporte donc la mise en oeuvre des mécanismes (dans la forme d' incitation ou de sanction ou même de révision des pouvoirs et des fonctions du Secrétariat) pour le contrôle de l' application des dispositions juridiques prévues à cette fin par la Convention de Barcelone.<sup>68</sup>"**

Deux types d' amendements visent ainsi une plus grande efficacité du système de Barcelone ; il y a tout d' abord un renforcement notable des obligations et, en second lieu, une réforme institutionnelle.

### Section 1 : Un renforcement notable des obligations

---

<sup>68</sup>MAROTTA (M.), "Le système juridique mis en place dans le cadre du Plan d' action pour la Méditerranée" in *La Méditerranée assassinée - Peuples méditerranéens*, n°62-63, janvier-juin 1993, p 235 à254.

## **A. Des normes plus sévères pour éliminer la pollution**

Désormais, la Convention et les Protocoles qui ont été révisés ne visent plus seulement la prévention, la réduction et la lutte contre la pollution ; l'un des principaux objectifs du système de Barcelone est depuis lors l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée.

Le Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer<sup>69</sup> reflète bien à nos yeux cette grande ligne de la révision inspirée par la nécessité de rendre le système plus efficace.

Le Protocole vise désormais aussi l'incinération en mer. On a ainsi comblé une lacune importante du Protocole qui ne contenait rien sur l'incinération et laissait aux droits nationaux des Etats Parties le soin d'opérer, comme le notait C.Imperiali<sup>70</sup>.

Les amendements apportés à ce Protocole ont aussi opéré un véritablement "renversement" : alors qu'auparavant le régime d'interdiction était l'exception puisqu'il ne valait que pour certaines substances figurant sur une "liste noire" qui ne comprenait que les produits les plus dangereux, c'est désormais la règle. L'article 4 stipule que l'immersion de déchets ou autres matières est interdite. On peut dire, à ce sujet, que le Protocole suit ainsi une tendance générale puisque même la Convention de Londres, dont le Protocole s'inspirait auparavant<sup>71</sup>, s'achemine vers une interdiction de l'immersion et de l'incinération des déchets industriels dans la mer, comme le rappelle d'ailleurs le dernier alinéa du Préambule du Protocole révisé<sup>72</sup>.

---

<sup>69</sup>nouvel intitulé du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer méditerranée par les opérations d'immersions effectuées par les navires et aéronefs.

<sup>70</sup>IMPERIALI (C.), "La dynamique du système de Barcelone", in *La Méditerranée, espace de coopération ? Mélanges en l'honneur de M. Flory*, CERIC, Economica, 1994, p 231-257.

<sup>71</sup>comme le notait M. Dejeant-Pons : "A la différence de la Convention d'Helsinki du 22 mars 1974 pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique qui institue un régime d'interdiction absolue de déversements avec quelques exceptions limitativement énumérés, le Protocole de Barcelone suit la technique des Conventions d'Oslo et de Londres, en n'interdisant que le déversement des déchets et autres matières limitativement énumérées dans son annexe 1." DEJEANT-PONS (M.), *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, CERIC, Economica, 1990, 374 p.

<sup>72</sup>"Tenant compte des résolutions L.C. 49(16) et L.C. 50(16) approuvées par la seizième réunion consultative de la Convention de Londres (1972), interdisant l'immersion et l'

Seul un nombre très réduit de substances, énumérées limitativement à l' article 4<sup>73</sup>, peuvent éventuellement être immergées ou incinérées sur autorisation spéciale. Là encore, on remarque le durcissement du régime des autorisations préalables : les permis généraux à durée indéterminée ont été supprimés. Toute immersion ou incinération nécessite la délivrance d' un permis spécial.

En revanche, les conditions de délivrance des permis n' ont guère changé : c' est la tâche des autorités nationales compétentes qui doivent procéder à un examen attentif de tous les facteurs énumérés à l' annexe. Seule modification, qui va dans le sens d' un renforcement des obligations des Parties, les autorités nationales compétentes devront aussi, au moment de délivrer un permis spécial d' incinération ou d' immersion, prendre en considération les critères, lignes directrices et procédures élaborées en la matière par les Parties contractantes. Enfin, on a supprimé une exception importante qui bénéficiait aux navires et aux aéronefs appartenant à un Etat Partie au Protocole ou exploités par cet Etat à des fins exclusivement gouvernementales et non commerciales<sup>74</sup>. Désormais, seules la force majeure<sup>75</sup> et la situation critique ayant un caractère exceptionnel<sup>76</sup> peuvent justifier le non respect de l' interdiction d' immerger ou d' incinérer des déchets en mer.

La même logique a présidé à la révision du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre<sup>77</sup>. Auparavant, les Parties s' engageaient à l' élimination de la pollution d' origine tellurique par les substances énumérées à l' annexe I<sup>78</sup>. La pollution d' origine tellurique par les substances ou sources énumérées à l' annexe II ne devaient, quant à elles, qu' être réduites "rigoureusement"<sup>79</sup>.

Désormais, les Parties contractantes ont l' obligation générale d' éliminer la pollution provenant des sources et activités menées à terre. En outre, cette

---

incinération de déchets industriels de la mer."

<sup>73</sup>"les matériaux de dragage, les déchets de poisson ou matières organiques issus des opérations industrielles de transformation du poisson et d' autres organismes marins, les navires jusqu' au 31 décembre 2000, les plates-formes ou autres ouvrages placés en mer (...), les matières géologiques inertes non polluées, dont les constituants chimiques ne risquent pas d' être libérés dans le milieu marin."

<sup>74</sup>suppression du paragraphe 2 de l' article 11 du Protocole.

<sup>75</sup>article 8.

<sup>76</sup>article 9.

<sup>77</sup>nouvel intitulé du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d' origine tellurique.

<sup>78</sup>ancien article 5 du Protocole.

<sup>79</sup>article 6 du Protocole.

**obligation est renforcée concernant les substances toxiques, persistantes et susceptibles de bio-accumulation dont l'élimination est une priorité<sup>80</sup> et doit être faite progressivement. L'annexe I énumère quelles sont les catégories de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bio-accumulation : la liste est longue et comprend en plus des substances déjà considérées auparavant comme toxiques, persistantes et susceptibles de bio-accumulation, celles qui au titre de l'annexe II paraissaient moins nocives, ou plus aisément rendues inoffensives.**

**Enfin, le régime d'autorisation préalable est étendu. Les autorités compétentes des Parties doivent délivrer une autorisation ou mettre en place une réglementation tenant compte des dispositions du Protocole et des recommandations des réunions des Parties contractantes pour tout rejet de sources ponctuelles dans la zone d'application du Protocole, tout rejet dans l'eau ou émission dans l'atmosphère qui atteint ou peut atteindre la Méditerranée. Auparavant, le régime d'autorisation ne valait que pour les substances de l'annexe II, celles que les Parties contractantes devaient seulement réduire rigoureusement.**

L'analyse de M.Dejeant-Pons sur l'ancien Protocole reste valable : "le Protocole ne mentionne pas explicitement que le déversement de certaines substances est prohibé, mais une formule d'interdiction de principe devant être progressivement être respectée par les Parties." Aujourd'hui la pollution provenant de sources et activités situées à terre est interdite en principe et doit être éliminée progressivement par les Parties qui, tant que cette élimination n'est pas achevée, doivent contrôler tout rejet dans l'eau ou l'atmosphère<sup>81</sup>.

## **B. Un renforcement de l'obligation de se conformer**

*"A quoi bon formuler des dispositions juridiques dans la Convention et les Protocoles (...) si l'on ne s'y conforme pas ? La conformité est évidemment la clef d'une protection fructueuse de la mer Méditerranée."<sup>82</sup>*

Le premier changement est avant tout terminologique : les Parties contractantes ont opéré une relecture des instruments juridiques du PAM, un "toiletage" des textes afin de leur donner une forme plus impérative.

---

<sup>80</sup>article premier et article 5 du Protocole.

<sup>81</sup>cette unification du système crée un paradoxe: cette pollution est interdite mais peut être autorisée préalablement par les Parties mais c'est une preuve de pragmatisme: les rejets de substances plus ou moins nocives peuvent-ils être complètement éliminés?

<sup>82</sup>L. Jeffic, interview accordée à *Medondes* (bulletin d'information de l'Unité de coordination du PAM), n° 30, Automne 1994.

Plusieurs dispositions de la Convention de Barcelone et des Protocoles révisés opèrent l'un des changements les plus importants : **le système de Barcelone a tenté de se doter des moyens de la mise en oeuvre effective de ses dispositions juridiques.**

**En premier lieu deux dispositions nouvelles de la Convention de Barcelone renforcent l'obligation des Parties contractantes de se conformer et de mettre en oeuvre le PAM. Le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention stipule ainsi :**

**"Les Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures appropriées pour mettre en oeuvre le Plan d'action pour la Méditerranée et s'attachent en outre à protéger le milieu marin et les ressources naturelles de la zone de la mer Méditerranée comme partie intégrante du processus de développement, en répondant d'une manière équitable aux besoins des générations présentes et futures. Aux fins de mettre en oeuvre les objectifs du développement durable, les Parties contractantes tiennent pleinement compte des recommandations de la Commission méditerranéenne du développement durable créée dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée."**

La deuxième disposition qui renforce l'obligation des Parties contractantes de se conformer est l'article 11 A, intitulé "Législation en matière d'environnement" :

**"1. Les Parties contractantes adoptent les lois et règlements appliquant la Convention et les Protocoles.**

**2. Le Secrétariat peut, à la demande d'une Partie contractante, aider ladite Partie à élaborer des lois et règlements en matière d'environnement conformément à la Convention et aux Protocoles.<sup>83</sup>"**

Que signifie l'insertion de ces nouvelles dispositions ? Il semble que l'idée qui ait présidé à leur adoption, est que **les Parties contractantes devaient se doter des moyens nécessaires à la mise en oeuvre effective du PAM.**

Un autre aspect important est qu'ainsi **la nature des obligations des Parties contractantes changent notablement.** En fait, on a voulu resserrer les obligations des

---

<sup>83</sup> Au cours des réunions d'experts préparatoires et des négociations de la révision de la Convention de Barcelone, l'article 11 A n'a pas rencontré un accord unanime ; ce n'est qu'à Barcelone, en juin 1995, que les Parties ont accepté la version proposée par l'unité de coordination.

Etats, ne pas laisser ce droit flou, "possibiliste", caractéristique des instruments internationaux de droit de l'environnement. L'inefficacité du PAM avait été largement imputée au cours de la phase d'évaluation du PAM à ce droit "mou"<sup>84</sup>.

Peut-être la modification du titre de l'article 4, d' "Engagements généraux" à "Obligations générales" n'est pas fortuite ; il semble que l'on veuille aller vers l'édiction d'obligations contractuelles et non plus de simples engagements politiques.

L'absence de législation adéquate traduisant les engagements des Etats au sein du PAM dans de nombreux pays et l'absence d'harmonisation de ces législations est une faiblesse du système de Barcelone connue depuis les années 80. L'Unité de coordination a ainsi déjà conseillé certains Etats, à leur demande, concernant la législation à adopter, mais les Parties contractantes conservaient le choix des moyens de mise en oeuvre de leurs engagements. De même, comme le rappelait M.Dejeant-Pons<sup>85</sup>, "le PAM mène une action d'assistance aux Parties contractantes (...) en établissant une compilation de leurs législations en matière d'environnement". Désormais, la fonction de "conseiller juridique" du Secrétariat est officialisée, institutionnalisée, ainsi que l'obligation des Etats de se doter des moyens nécessaires, notamment législatifs, au respect de leurs obligations conventionnelles.

Mais ces deux nouvelles dispositions suffiront-elles à la mise en oeuvre effective du PAM et à l'application de leurs obligations par les Etats ? Les Parties contractantes savaient que la solution du problème réside plutôt dans la mise en place d'un véritable contrôle de conformité.

Comme nous l'avons vu précédemment, à l'origine, aucun mécanisme réellement efficace de contrôle de l'application des dispositions et de sanction n'existait. En ce qui concerne la responsabilité et la réparation des dommages, la lacune demeure après la révision de juin 1995 ; l'article 12 a été très légèrement modifié : l'ancienne version prévoyait que :

---

<sup>84</sup>voire première partie, Chapitre 2 Section 1.

<sup>85</sup>M. DEJEANT-PONS (M.), "La dynamise du système de Barcelone-aspects actuels", in *Convergences Méditerranéennes*, Actes du colloque de l'INDEMER, revue de l'INDEMER, 1995, n°3, p119 à 132.

Elle ajoutait aussi: "Déjà entreprise pour la Grèce, l'Egypte, Israël, Malte et la Tunisie, cette activité est destinée à développer la composante juridique et politique du PAM. Elle tend à promouvoir la prise en compte des questions juridiques aux niveaux national et international, et à contribuer ainsi à élever le degré d'efficacité de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles."

**"Les Parties contractantes s'engagent à coopérer aussitôt que possible pour élaborer et adopter des procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin en violation des dispositions de la présente Convention et des Protocoles applicables."**

Dans le nouvel article 12, l'expression "aussitôt que possible" a été supprimée ; le sens de cet amendement n'est pas très explicite même s'il faut retenir que, dans l'esprit des rédacteurs, il s'agissait sûrement d'un renforcement de l'obligation pour les Parties d'adopter ces règles et procédures appropriées. De plus, dans la nouvelle version, toute pollution de la Méditerranée pourrait faire l'objet d'une réparation et pas seulement celles commises en infraction aux instruments juridiques du PAM. Pour cette question, c'est donc le *statu quo ante* mais il faut noter tout de même qu'une réunion d'experts est prévue sur ce sujet en octobre 1996.

En revanche, d'importantes modifications ont été apportées aux articles prévoyant le contrôle de l'application des dispositions de la Convention et des Protocoles et l'on peut affirmer que l'Organisation dispose désormais de moyens plus efficaces de contrôle.

En effet, les articles 20 et 21 ont été révisés ; l'article 20 précise désormais le contenu des rapports que les Parties contractantes doivent adresser à l'Organisation toujours selon la forme et les fréquences déterminées par les réunions des Parties contractantes ; ces rapports ne doivent plus porter seulement sur "les mesures adoptées" en application des instruments juridiques mais ils doivent préciser :

**"a) les mesures juridiques, administratives ou autres prises par elles en application de la présente Convention, des Protocoles ainsi que des recommandations adoptées par leurs réunions"**

il ne doivent pas seulement établir un "catalogue" des mesures et de leur législation en matière de protection de l'environnement marin et de développement durable ; ils doivent évaluer

**"b) l'efficacité des mesures visées à l'alinéa a) et les problèmes rencontrés dans l'application des instruments précités;"**

Ces rapports constitueront alors de véritables outils du contrôle de l'application et de l'évolution constante du système vers plus d'efficacité. Encore faudrait-il que les Etats acceptent de soumettre ce type de données à l'examen de l'



organisation et des autres Parties contractantes. Le principal obstacle constitué par ce type de contrôle "indirect" ne semble donc pas surmonté par cette nouvelle disposition. De plus, l'évaluation de l'efficacité et des problèmes rencontrés dans l'application des dispositions juridiques du système de Barcelone requiert sans aucun doute qu'un système d'inspection fiable et une administration bien structurée soient en place dans chacun des Etats, ce qui est loin d'être le cas actuellement. Ces difficultés ont été, semble-t-il, pressenties par les Parties contractantes qui ont demandé, à plusieurs reprises, au cours des discussions que le Secrétariat élabore un modèle de ce nouveau type de rapport.

Notons qu'une réponse spécifique et très novatrice a été donnée pour le **Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre** concernant ce problème de l'absence de structures administratives suffisantes et efficaces dans les Etats (notamment ceux en voie de développement) pour assurer le suivi de l'adoption de réglementations. Comme nous l'avons étudié précédemment le paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole prévoit que les Parties contractantes mettent en place un système d'autorisation ou de réglementation pour le rejet dans l'eau ou dans l'atmosphère de la Méditerranée de substances polluantes ; les paragraphes suivants disposent :

**"2. A cette fin, les Parties mettent en place des systèmes d'inspection par leurs autorités afin d'évaluer le respect des autorisations et réglementations.**

**3. Les Parties, à leur demande, pourront être aidées par l'Organisation pour établir de nouvelles structures ou renforcer les structures compétentes existantes chargées de contrôler le respect des autorisations et réglementations. Cette aide inclura la formation spéciale du personnel.**

**4. Les Parties établissent un régime de sanctions appropriées en cas de non-respect des autorisations et réglementations et assurent son application."**

Bien sur, l'idéal serait de pouvoir mettre en place un système d'inspection régional, indépendant des Etats mais, étant donné les caractéristiques de la coopération méditerranéenne, cela semble utopique.

**On retrouve d' autres dispositions prévoyant l' obligation pour les Parties de soumettre des rapports à l' organisation dans les Protocoles. Ainsi le nouveau Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique prévoit à son article 23 intitulé "Rapports des Parties" :**

**"Les Parties présentent aux réunions ordinaires des Parties un rapport sur la mise en application du présent Protocole, notamment en ce qui concerne :**

- a) le statut et l' état des aires inscrites sur la liste des ASPIM;**
- b) toute modification de la délimitation ou de la situation juridique des ASPIM et des espèces protégées;**
- c) les dérogations éventuellement accordées sur la base des articles 12 et 18 du présent Protocole.<sup>86</sup>"**

**Le Protocole révisé relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre contient un article 13 qui prévoit à son paragraphe 1 :**

**"Les Parties soumettent toutes les deux ans, à moins qu' une Réunion des Parties contractantes n' en décide autrement, aux Réunions des Parties contractantes, par l' intermédiaire de l' Organisation, des rapports sur les mesures prises, les résultats obtenus et, le cas échéant, les difficultés rencontrées lors de l' application du présent Protocole."**

**Le nouvel article 21 de la Convention de Barcelone, qui ne s' intitule plus "Contrôle de l' application" mais "Respect des engagements" met en place une procédure qui, sans régler le problème du refus des Etats de soumettre les rapports à l' organisation, peut constituer un moyen efficace de pression sur les Etats :**

**"Les réunions des Parties contractantes, sur la base des rapports périodiques visés à l' article 20 et de tout autre rapport soumis par les Parties contractantes, évaluent le respect, par celles-ci, de la**

---

<sup>86</sup>Les difficultés rencontrées et l' efficacité des mesures adoptées ne sont pas mentionnées explicitement comme devant faire l' objet du rapport mais, en revanche, des informations précises sont demandées.

**Convention et des Protocoles ainsi que des mesures et recommandations. Elles recommandent le cas échéant, les mesures nécessaires afin que la Convention et les Protocoles soient pleinement respectés et favorisent la mise en oeuvre des décisions et recommandations."**

C' est là un changement significatif dans le mode d' appréhender cette question par les Etats méditerranéens qui acceptent désormais d' être soumis au contrôle de l' organe politique représentatif de l' organisation. Evidemment, le contrôle est toujours indirect puisqu' il ne s' effectue qu' à partir des données fournies par les Etats eux-mêmes et les mesures recommandées par la Réunion des Parties contractantes seront sûrement générales et ne désigneront pas tel ou tel Etat.

**Enfin, un dernier amendement à la Convention de Barcelone facilitera le contrôle de l' application des dispositions juridiques ; le Secrétariat est chargé de**

**"faire régulièrement rapport aux Parties contractantes sur la mise en oeuvre de la Convention et des Protocoles.<sup>87</sup>"**

Il convient de souligner que cet amendement a été demandé par certains Etats, au cours des réunions d' experts préparatoires, qui ont voulu que le Secrétariat prépare régulièrement un rapport sur l' état de l' environnement en Méditerranée sur la base des rapports nationaux et autres sources disponibles<sup>88</sup>.

D' importantes modifications ont donc été apportées au système de Barcelone afin de renforcer les obligations des Etats ; les normes communes d' environnement sont désormais plus sévères et l' on a aussi renforcé l' obligation de se conformer. Pour autant, on constate que cette révision est conforme aux principes qui ont depuis toujours présidé à la coopération méditerranéenne. Rappelons nous ce que disait M.Flory:

**"Ce double souci de l' efficacité dans l' action et du respect de l' autre constitue sûrement l' une des explications de la réussite de la Convention de Barcelone.<sup>89</sup>"**

---

<sup>87</sup> article 13, paragraphe iv bis).

<sup>88</sup> UNEP(OCA)/ MED WG. 82/4 (25/11/1994)

<sup>89</sup> FLORY (M.), "L' émergence d' un droit méditerranéen de l' environnement, le volet conventionnel", in J.Y Chérot et A. ROUX (eds) *Droit méditerranéen de l'*

Ainsi, dans cette quête d'efficacité et d'effectivité, les Etats méditerranéens ont tenu à ce que l'on respecte la souveraineté de chacun.

Cette première évolution du système de Barcelone, qui va tout de même dans le sens d'une atténuation de la souplesse du régime juridique, n'a pas été accompagnée d'une réforme institutionnelle permettant de conférer plus de pouvoirs à l'organisation ; il faut croire que l'efficacité qu'elle aurait pu apporter ne justifiait pas aux yeux des Etats riverains de la Méditerranée l'engagement dans un véritable processus d'intégration.

## **Section 2 : Une réforme institutionnelle timide**

Cette révision du dispositif institutionnel n'engage pas le PAM sur la voie de l'intégration: les seules modifications des textes juridiques ne font qu'institutionnaliser partiellement des organes créés auparavant; on n'a pas instauré un pouvoir exécutif fort. Mais la création, sur le modèle de la Commission des Nations Unies pour le développement durable d'une Commission méditerranéenne pour le développement durable ouvre de nouvelles perspectives.

### **A. Peu de changements dans les instruments juridiques du système de Barcelone**

A l'origine, la Convention de Barcelone et les Protocoles contenaient peu de dispositions concernant la structure institutionnelles du PAM; ils n'établissaient avec précision que les fonctions du Secrétariat, de la Réunion des Parties contractantes, du tribunal arbitral et du centre régional de Malte;

De nouveaux organes furent créés par la suite en réponse aux demandes des Etats et aux nécessités de l'action, mais aucune mention, aucune formulation officielle de leurs attributions ne fut jamais insérée dans les instruments juridiques fondamentaux du système de Barcelone. Cela créait une situation paradoxale étant donné l'importance de certains de ces instruments pour la coopération méditerranéenne. Il y avait donc, selon les termes employés par E.Raftopoulos<sup>90</sup>, un déficit juridique.

#### **1) Un déficit juridique persistant**

---

*environnement, Economica, Paris, 1988, p 123.*

<sup>90</sup>RAFTOPOULOS (E.), *The Barcelona Convention and Protocols - The Mediterranean Action Plan Regime*, Simmonds & Hill Publishing Ltd, London, 1993, 367p.

**La révision de la Convention de Barcelone et des Protocoles a-t-elle été l'occasion d' une mise à jour ? Le bilan paraît assez contrasté. Certes des dispositions "officialisent" certaines structures créées au cours de ces dernières années.**

**Ainsi l' art 14 A intitulé "Bureau" dispose:**

**"1. Le Bureau des Parties contractantes est composé des représentants des Parties contractantes élus par les réunions des Parties contractantes. En élisant les membres du Bureau, les réunions des Parties contractantes observent le principe d' une répartition géographique équitable.**

**2. Les fonctions du Bureau ainsi que les modalités de son fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur des Parties contractantes."**

**De même, l' article 18 est modifié et comporte désormais le paragraphe suivant:**

**"2. Les Parties contractantes adoptent des règles financières, élaborées en consultation avec l' Organisation, pour déterminer notamment la participation financière au Fonds d' affectation spéciale."**

**Mais force est de constater que ces articles ne font guère que mentionner ces institutions et qu' ils n' apportent aucune modification de fond ; ils ne définissent pas les fonctions du Bureau ni les règles qui président à la constitution du Fonds d' affectation spécial. L' adoption de telles règles se fera, encore une fois, hors du cadre juridique général du système de Barcelone. De plus, il faut noter qu' il n'est pas fait mention, dans la Convention de Barcelone, des centres régionaux d' activités, ni des Comités permanents.**

**Ainsi les vœux exprimés lors des réunions préparatoires qui visaient la définition des mandats de ces rouages importants que constituent le Bureau, les deux comités permanents et les centres d' activités régionales et l' institution d' un mécanisme de financement nouveau, n' ont pas été exaucés.**

**Notons qu' au cours de la première réunion d' experts juridiques et techniques chargés d'examiner les amendements à la Convention et aux Protocoles, les participants étaient convenus de faire mention, à l' article 4 de la Convention de Barcelone, de l' établissement par les Parties contractantes de centres d' activités régionales dans le cadre**

du PAM<sup>91</sup>. Comme nous l' avons déjà observé, aucune mention de ce genre n' apparaît dans la Convention.

L' Espagne avait aussi proposé d' officialiser le rôle du Bureau en constituant un "Conseil exécutif" pour assurer le suivi des activités entre les réunions des Parties contractantes et proposer le budget et les futurs programmes.

De même, l' examen du fonctionnement, de l' efficacité des Comités permanents, entrepris à la suite des recommandations de la huitième Réunion des Parties contractantes et visant éventuellement à définir précisément et dans les instruments juridiques leur mandat, ne laisse aucune trace dans les textes juridiques révisés.

Certes, il est fait référence au Centre d' activités régionales pour les aires spécialement protégées dans le Protocole<sup>92</sup> et ses attributions en matière de recherche scientifique et technique et dans le domaine de la gestion , concernant la coopération mutuelle et l' assistance mutuelle sont définies aux articles 20, 21 et 22. Il mentionne aussi les rôles des points focaux nationaux à l' article 24

**Mais il faut noter que cette révision n' a pas permis une organisation du dispositif institutionnel qui aurait pu consentir la mise en oeuvre d' une stratégie juridique globale. Ainsi, la volonté exprimée par certains Etats de voire plus clairement définies les responsabilités entre les différents organes du PAM n' a pas été respectée.**

Cela se confirme si l' on prend en considération les modifications apportées à l' article 13 de la Convention qui définit les fonctions du Secrétariat. Les trois amendements révisés ou ajoutés confirme le rôle de l' Unité de coordination de conseiller les Etats et sa mission de faire circuler l' information sur le PAM, les activités menées en son sein; seule différence, les destinataires de cette information sont désormais le public et les ONG. Enfin, cet article prévoit, comme nous l' avons déjà vu, que le Secrétariat fait un régulièrement rapport sur la mise en oeuvre de la Convention. Ce sont des dispositions intéressantes mais qui ne "bouleversent" pas la structure adoptée en 1976. Le Secrétariat reste confié au PNUE; il n' a toujours pas de pouvoir de décision. Mais il faut reconnaître qu' aucune réforme d' envergure n' avait été proposée. Seuls certains Etats souhaitaient que le coordonateur soit élu par les Parties contractantes.

La proposition de Malte de préciser dans la Convention le mode de fonctionnement des réunions des Parties contractantes n' a pas été retenue. La seule

---

<sup>91</sup>UNEP(OCA)/MED WG.82/4, p 6.

<sup>92</sup>Le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique. UNEP(OCA)/MED IG. 5/16, Annexe VII.

modification est l'insertion d'un paragraphe prévoyant que la Réunion des Parties contractantes adopte le budget programme. Cependant, comme on l'a vu, d'autres dispositions confèrent à cet organe la fonction de faire respecter les engagements des Parties contractantes

## **2) Des dispositions institutionnelles insérées dans le texte du PAM**

Le fait que de nombreux organes du PAM n'aient pas été prévus par la Convention de Barcelone et les Protocoles demeure, à nos yeux, une faiblesse du système de Barcelone en général et de cette révision en particulier. Mais c'est aussi l'illustration d'un esprit méditerranéen, d'une conception de la coopération qu'ont encore les Parties contractantes. Ainsi, dans certains domaines, les Etats préfèrent se limiter à insérer une référence, un paragraphe, sur telle institution ou telle activité dans le texte du PAM, non contraignant, plutôt que d'adopter des dispositions dans la Convention ou les Protocoles qui formuleraient de véritables obligations juridiques<sup>93</sup>.

C'est encore une fois l'esprit qui a présidé à la révision du système de Barcelone. Alors que l'on discutait des amendements à la Convention de Barcelone et aux Protocoles, certains Etats déclaraient que telle ou telle proposition était acceptable mais ne devait pas faire l'objet d'un article de la Convention, mais seulement d'une insertion dans le PAM.

Ainsi, l'opinion exprimée par le représentant de Malte<sup>94</sup> - selon laquelle les bases juridiques sur lesquelles le PAM reposait, devraient être aussi larges que le PAM lui-même pour éviter la nécessité d'une nouvelle mise à jour et que la Commission du développement durable, que l'on proposait de créer, devait reposer sur des bases juridiques énoncées dans la Convention - était largement minoritaire.

L'essentiel de ce qui aurait pu être la réforme juridique du dispositif institutionnel du système de Barcelone<sup>95</sup> fait l'objet de la troisième partie du PAM intitulée "Dispositions institutionnelles"<sup>96</sup>.

---

<sup>93</sup>Si l'on considère que la proportion de ce qui a été ou non inséré dans la Convention est un indice de la bonne volonté des Etats de réformer le système de Barcelone, de s'engager, la révision du dispositif institutionnel n'est pas une réussite.

<sup>94</sup>au cours de la réunion d'experts juridiques et techniques chargés d'examiner les amendements à la Convention de Barcelone et aux Protocoles (UNEP(OCA)/MED WG. 82/4)

<sup>95</sup>ce qui aurait du être adopté dans la Convention et les Protocoles.

<sup>96</sup>voire UNEP(OCA)/MED IG.5/16, p 25-26.

En plus d' un rappel succinct des fonctions et attributions du Secrétariat et des réunions des Parties contractantes, une précision du mandat du Bureau auquel les Parties délèguent une partie de leurs attributions pendant les intervalles entre les réunions des Parties contractantes, le PAM contient quatre paragraphes cruciaux qui prévoient

- : - la création de Centres d' activités régionales, leurs attribution et mode de fonctionnement ;
- : - la création de comités consultatifs *ad hoc* par les Parties contractantes ;
- : - l' établissement des points focaux ;
- : - la création d' une Commission méditerranéenne du développement durable.

Enfin, la sous-partie intitulée "Dispositions financières" rappelle les règles qui président à la constitution du Fonds d' affectation spéciale depuis 1979. La solution au problème financier préconisée par l' Espagne - un tiers du budget serait financé à parts égales par toutes les Parties, les deux autres tiers reposant sur le barème des contributions des Nations Unies - n' a, comme l' on pouvait s' y attendre, pas été retenue.

#### **B. La création d' une Commission méditerranéenne du développement durable**

C' est donc par l' adoption d' un paragraphe du PAM qu' a été décidée la création de la Commission méditerranéenne du développement durable répondant au voeu exprimé par les Parties contractantes à Tunis lors de la Conférence méditerranéenne sur le développement durable. Ce paragraphe contient quelques précisions:

"la commission méditerranéenne du développement durable sera créée dans le cadre du PAM. Elle constituera un lieu de dialogue ouvert et de concertation avec les différents partenaires sur les politiques mises en oeuvre pour promouvoir le développement durable dans le bassin méditerranéen, sur la base des activités et contributions identifiées par le PAM- Phase II et son avis sur les programmes d' activités et formulera les recommandations nécessaires aux Parties contractantes. Le Secrétariat de la Commission sera assuré par l' Unité de coordination."

Un groupe de travail constitué au cours de la Réunion des Parties contractantes avait élaboré un rapport sur la Commission méditerranéenne du développement durable qui fut adjoint en appendice aux documents adoptés par la neuvième Réunion des Parties contractantes. Il constatait qu' il était urgent qu' une discussion ait lieu. Les travaux ont continué sur la base de ce rapport et, du premier au 4 juin dernier, une réunion



extraordinaires des Parties contractantes s' est tenue à Montpellier afin d' élaborer le statut de cette commission.

Sur la base des documents qui ont été adoptés au cours de cette réunion concernant son mandat et sa composition<sup>97</sup>, nous allons tenter de déterminer quel type d' organe sera la Commission méditerranéenne du développement durable.

### **1) Des attributions qui permettront la définition d' une stratégie régionale de développement durable en Méditerranée.**

Dès les premières interventions au sujet du statut de la Commission méditerranéenne du développement durable, il était clair qu' il s' agirait sûrement d' un organisme consultatif. Ainsi, le rapport du groupe de travail indiquait:

"La Commission ne devrait pas se charger des tâches de définition de programmes annuels, de fixation des budgets ou du suivi administratif ou technique des programmes du PAM."

La CMMD n' est donc pas l' organe à tout faire, la haute instance préconisée par certains pour pallier à toutes les insuffisances institutionnelles du système de Barcelone. Elle ne saurait se substituer ou superviser l' action des organes de prise de décision et de l' organe exécutif. Les seuls organes qu' elle pourrait substituer sont les Comités permanents, socio-économique, scientifique et technique, conformément à ce qu' avaient préconisé certains intervenants au cours des réunions préparatoires à la Conférence méditerranéenne pour le développement durable. On avait ainsi envisagé, dans le souci d' éviter la prolifération des groupes d' experts et de consultants, que cette Commission prenne la place des comités

Le mandat adopté par la Réunion extraordinaire des Parties contractantes confirme cette hypothèse en affirmant que la Commission méditerranéenne du développement durable a été créée "à titre d' organe de consultation chargé de formuler des propositions dans le cadre du PAM". La Réunion des Parties contractantes est donc toujours "l' organe suprême" mais le rôle de la Commission méditerranéenne du développement durable est primordial.

Comme son nom l' indique, sa mission est liée essentiellement au développement durable. Il s' agit d' un outil du développement durable qui doit servir à identifier ce qui doit être fait concrètement en étudiant les problèmes liés à

---

<sup>97</sup>UNEP(OCA)/MED iG.8/7 (4 septembre 1997)

**cette question, en évaluant l' ensemble des données concernant le développement et la protection de l' environnement en Méditerranée en se basant sur les informations fournies par les Parties contractantes sur l' intégration de l' environnement dans les politiques nationales, le renforcement des capacités, les ressources financières, les transferts de technologie, mais aussi la coopération du PAM avec des institutions financières internationales, les progrès accomplis dans l' application des Conventions pertinentes, les technologies et connaissances novatrices. Grâce à l' étude de toutes ces informations, la Commission doit proposer des solutions à l' organe décisionnel du PAM, la Réunion des Parties contractantes, qui visent à la mise en oeuvre d' une stratégie régionale de développement durable en Méditerranée.**

**C'est là tout l' intérêt et le caractère novateur de cet organe. En effet, le PAM disposait déjà d' organes consultatifs (les Comités permanents), d' un organe visant à l' évaluation des problèmes liés au développement et à la protection de l' environnement (le Plan bleu), d' un organe définissant des solutions concrètes pour un développement durable (le Programme d' Actions Prioritaires), mais il manquait un organe qui puisse faire la synthèse de ces différentes approches afin de définir une stratégie régionale de développement durable en Méditerranée et qui puisse interpeller le politique.**

## **2) Un mode de fonctionnement qui permettra la coordination de l' action fonctionnelle régionale et internationale**

*Certains aspects du mode de fonctionnement de la Commission semblent établis. Dès le début; il est apparu qu' elle ne devait pas contenir trop de membres, le chiffre de 35 membres a été arrêté et trois catégories de personnalités pouvant être membres de la Commission ont été cités: les représentants désignés par les Etats, des membres des autorités locales, des associations méditerranéennes s' occupant d' environnement et de développement durable.*

**Le Secrétariat a repris cette proposition mais a préconisé qu' elle soit composée de 36 membres et a précisé que chaque Partie contractante devait être représenté par un représentant de haut niveau. La composition de la commission répond à un double souci de représentativité et d' égalité entre les membres.**

**La Commission sera donc composée de 21 représentants des Etats, 5 représentants des autorités locales, 5 représentants des acteurs socio-économique et 5 représentants des ONG désignés par la réunions des Parties contractantes sur proposition des gouvernements, sur propositions des réseaux d' ONG ou candidature adressée**

directement au PAM. Les critères de sélection traduisent la volonté de rassembler des personnalités méditerranéennes représentatives et s' occupant des problèmes de développement durable.

Le rythme des réunions serait d' au moins une fois par an jusqu' à l' an 2000 et ensuite d' au moins deux fois par an. La Commission élira un Bureau permanent; la Commission aura comme Secrétariat l' Unité de coordination.

En plus de ses membres à proprement parler la Commission peut accueillir des observateurs: tout Etat membre de l' Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées et toute autre organisation intergouvernementale dont les activités ont trait aux fonctions de la Commission. **La Commission méditerranéenne du développement durable devrait donc être un moyen de coordonner les différentes actions régionales et internationales qui visent à la protection de l' environnement et du développement durable en Méditerranée. Cela ouvre de grandes perspectives.**

**La Commission s' inscrit également dans un réseau non plus méditerranéen mais universel d' institutions s' occupant de développement durable.**

Elle entretiendra des rapports avec la Commission des Nations Unies pour le développement durable et avec les commissions nationales et régionales. Elle tiendra compte de l' expérience de la Commission des Nations Unies pour le développement durable.

A côté des réformes visant à rendre plus efficace le système de Barcelone, d' autres amendements traduisent une conception du développement durable définie au plan international qu' il a tout de même fallu adapter aux réalités méditerranéennes.

## **Chapitre 2 : L' adoption d' une conception universelle du développement durable**

### **Section 1 : Des notions et des principes nouveaux**

J.Beer Gerbel affirme que l' on aurait tort de minimiser la contribution au développement durable et à la protection de l' environnement de la Conférence de Rio et des textes qui y ont été adoptés. Ces textes ne sont pas contraignants mais la Conférence de Rio a rempli son objectif:

"Ce qui était important et qui précisément a été fait a consisté à mettre en lumière toutes les atteintes imaginables à l' environnement, à attirer l' attention des Etats sur la gravité de la situation, à récapituler à leur intention, à celle des organisations internationales et des associations, toutes les actions et mesures pouvant être envisagées.<sup>98</sup>"

Ainsi nous allons tenter de déterminer si la révision du système de Barcelone a pris en compte cette approche, cette logique de Rio.

#### **A. Un domaine d' action étendu**

La Convention de Barcelone, qui constituait encore un instrument traditionnel de lutte contre la pollution de la mer, est profondément modifiée par cette révision. Mais, il nous faut préciser que certains principes d' actions, certaines notions, si elles n' étaient pas intégrées, délibérément, dans la Convention de Barcelone, n' en étaient pas moins acceptées par le système, adoptées par des Protocoles. Le changement véritable vient de ce que cette révision comble un déficit juridique : l' action substantielle menée par le PAM et les organes précurseurs du développement durable est enfin traduite en obligations juridiques. De plus, les principes d' action adoptés créent des bases nouvelles pour l' action.

L' objectif général de la Convention est désormais le développement durable, comme l' indique le Préambule.

---

<sup>98</sup>J. Beer Gerbel, "La Méditerranée, dans la logique de Rio" - Convergences Méditerranéennes - *Revue de l' Indemer*, 1995, n° 3, p 87 à 118.

**Trois grands domaines d' action supplémentaires** sont adoptés: **la conservation et la sauvegarde des ressources naturelles<sup>99</sup>, la conservation de la diversité biologique<sup>100</sup> et la gestion intégrée du littoral<sup>101</sup>**. Un article spécifique est consacré à la conservation de la biodiversité au même titre que les différentes formes de pollution dont l' élimination était initialement prévue par la Convention et qui ont toutes fait l' objet de l' adoption d' un Protocole ; cette logique se vérifie puisque un Protocole sur les aires spécialement protégées et la diversité biologique méditerranéenne a été adopté<sup>102</sup>.

L' aspect le plus novateur de cette révision de la Convention de Barcelone est, à nos yeux, l' insertion de la **conservation et la sauvegarde des ressources naturelles**. Certes, l' article 2 de la Convention de 1976 considérait déjà que la pêche pouvait être une forme de pollution de la Méditerranée. Mais désormais, puisque la conservation et la sauvegarde des ressources naturelles est visée par la Convention, **les Etats riverains de la Méditerranée ne devront-ils pas agir plus concrètement, combler le vide juridique qui existe et conclure, par exemple, un accord de pêche méditerranéen ?**

C'est ce que suggère le texte du PAM qui consacre un chapitre aux **"Ressources maritimes vivantes"**, s' adresse aux communautés de pêcheurs, aux organisations de pêcheries, aux gouvernements et prévoit que les principales activités viseront à **définir des politiques communes de gestion des ressources inspirées du principe de précaution, d' instaurer un cadre juridique par le biais du Conseil général des pêches pour la Méditerranée et d' assurer l' application du code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.**

L' insertion, conformément aux textes de Rio, et à l' Agenda 21 de ce nouveau domaine d' action ouvre donc des perspectives intéressantes et permettrait d' assurer une meilleure efficacité non seulement au PAM, mais aussi au Conseil général des pêches pour la Méditerranée.

---

<sup>99</sup>article 3

<sup>100</sup>article 4 paragraphe 3.

<sup>101</sup>article 9.

<sup>102</sup>La même logique préside d' ailleurs à l' adoption de l' article 9 B qui prévoit la coopération en matière de lutte contre la pollution résultant des mouvements transfrontières de déchets dangereux ...

Il est intéressant de noter qu'il semble que cette instance accueille favorablement les changements opérés dans le système de Barcelone ; ainsi le rapport de sa 21ème session <sup>103</sup> mentionne la révision du PAM alors en préparation et remarque:

"Dans la nouvelle phase, l'accent sera mis sur le développement durable de la Méditerranée et un des chapitres traitera de l'aménagement durable des ressources naturelles. Les ressources marines vivantes y figureront également et il est envisagé que plusieurs activités soient mises en oeuvre par l'intermédiaire du CGPM."

Le Conseil conclut qu'une coopération très étroite avec le PAM est indispensable.

**L'insertion dans le texte de la Convention de la gestion intégrée du littoral est aussi une grande nouveauté** mais les objectifs définis dans le texte du PAM à ce sujet ne sont guère nouveaux ; ils correspondent à l'approche du Programme d'actions prioritaires. L'action menée pourra être de plus grande envergure et les Etats devront exécuter les nouvelles obligations juridiques qui leur incombent dans ce domaine.

## **B. Des notions et des principes nouveaux**

### **1) De nouveaux principes**

Quatre nouveaux principes sont issus des textes, de ce qui a été recommandé à Rio, mais ils correspondent aussi à une évolution générale du droit international de l'environnement et dont la nécessité était perçue au sein du système de Barcelone:

- le principe de précaution<sup>104</sup>,
- le principe pollueur payeur<sup>105</sup>,
- l'obligation de réaliser des études d'impact sur l'environnement<sup>106</sup>.

Une particularité de l'article 4 paragraphe 3 a) est qu'il semble introduire l'idée de **responsabilité différenciées** puisqu'il précise que les Etats appliquent le principe de précaution en fonction de leurs capacités.

---

<sup>103</sup>Rapport de la 21ème session du Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée, 22-26 mai 1995, paragraphe 83.

<sup>104</sup>article 4 paragraphe 3 a).

<sup>105</sup>article 4 paragraphe 3 b)

<sup>106</sup>article 4 paragraphe 3 c)

Le principe pollueur-payeur ayant été adopté, les Etats riverains de la Méditerranée n'auront vraiment plus d'excuse s'ils n'adoptent pas un système de réparation des dommages causés à l'environnement du Bassin méditerranéen. On sait en effet qu'ils arguaient dans leur grande majorité de l'absence de mécanismes et de principes de responsabilité définis au niveau international.<sup>107</sup>

Enfin, certaines dispositions prévoient l'information et la participation du public<sup>108</sup>, la possibilité pour des observateurs d'assister aux réunions et conférences du PAM<sup>109</sup> et la promotion de la recherche et de l'accès aux technologies écologiquement rationnelles, y compris aux technologies de production propre<sup>110</sup>

Ce sont trois règles directement issues des instruments de Rio mais qui, encore une fois, ne sont pas étrangères à la dynamique du système de Barcelone. Ainsi, l'information et la participation du public répond bien à la nécessité du PAM de communiquer, de se faire connaître, prise en compte lors de sa réorientation.

La possibilité pour des observateurs d'assister à des réunions des Etats riverains de la Méditerranée s'inscrit aussi dans une réforme initiée auparavant et qui avait mené à la révision du règlement intérieur des réunions des Parties contractantes en 1989 pour permettre aux organisations non gouvernementales d'assister aux réunions des Parties contractantes.

Enfin, l'assistance technique, nous l'avons vu, a été l'un des moyens, dans le système de Barcelone, de prendre en compte les difficultés des pays en voie de développement. De plus, à travers le Programme d'actions prioritaires, l'on a voulu promouvoir des technologies viables.

## 2) De nouvelles notions

Les nouvelles notions issues de la CNUED, se retrouvent dans la Convention de Barcelone et surtout dans les Protocoles.

Dans la Convention, les notions de faune et de flore marines, de littoral apparaissent, à côté, bien évidemment, des notions de développement durable, de ressources naturelles et de biodiversité.

---

<sup>107</sup>Le principe de précaution et le principe pollueur-payeur avait connu un début d'application respectivement dans des mesures concertées adoptées pour la coopération en matière de lutte contre la pollution tellurique et dans le Protocole de 1994 sur l'exploitation du Plateau continental. voir *Medonnes*, n°31, Hiver 1994-1995.

<sup>108</sup>article 11B

<sup>109</sup>article 14 B

<sup>110</sup>article 11

Dans le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant des sources et activités situées à terre apparaît la notion de **bassin hydrologique**.

Mais c' est surtout dans le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique qu' apparaissent de façon plus marquante ces nouveaux concepts écologiques. Du point de vue des notions et des actions préconisées, **le Protocole se place véritablement dans la droite ligne de la Convention de Rio sur la conservation et l' utilisation durable de la diversité biologique**<sup>111</sup>. Il adopte ainsi les notions d' **écosystèmes**, d' **espèces menacées**, d' **espèces en danger** et d' **espèces endémiques**, d' **habitats** de ces espèces, d' **état de conservation des espèces**. Il prévoit que les Etats fassent l' inventaire des éléments constitutifs de la diversité biologique, qu' ils protègent les espaces ayant une valeur particulière, qu' ils protègent les espèces animales ou végétales en danger ou menacées, qu' ils intègrent dans leur politique la conservation de la diversité biologique et l' utilisation durable des ressources marines et côtières.

On peut considérer que le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique est **un instrument véritablement ambitieux qui intègre toutes les dimensions de la planification et de la gestion intégrée**. Les mesures de protection adoptées en font un instrument du développement durable sans précédent. Une des grands nouveautés est la définition de **deux catégories d' aires spécialement protégées**: les aires spécialement protégées ordinaires, pourrait-on dire, et les aires spécialement protégées d' importance méditerranéenne, aussi dénommées ASPIM, qui peuvent être créées, comme toujours, par chaque Partie contractante mais aussi par deux ou plusieurs Parties voisines et concernées par la zone en question, quelque soit son statut légal. Les ASPIM ont des caractéristiques particulières; elles doivent être représentatives de la diversité biologique, des écosystème méditerranéens. Elle figurent sur une liste - les procédures pour l' inscription des aires protégées sur cette liste sont plus complexes et les conditions plus difficiles à satisfaire. Elles sont soumises à des règles de gestion plus sévères que les aires spécialement protégées ordinaires.

## **Section 2 : Un champ géographique d' application élargi**

---

<sup>111</sup>Pour une analyse de cette Convention voire: J. Untermaie, "La Convention de Rio sur la conservation et l' utilisation durable de la diversité biologique" *in Droit de l' environnement et développement durable*, sous la direction de M. Prieur et S Doubé-Billé, PULIM, 1994, p 103 à 123.



## **A. L'élargissement du champ d'application et le droit de la mer**

Le Chapitre 17 de l'Agenda 21 adopté à Rio en 1992, qui traite de la protection des océans, de toutes les mers et des zones côtières et de l'utilisation rationnelle et de la mise en valeur de leurs ressources biologiques, définit une nouvelle approche de la protection de l'environnement marin conforme à l'idée de développement durable. Désormais, l'action ne vise plus seulement la lutte contre la pollution mais aussi la lutte contre l'exploitation irrationnelle des ressources naturelles, la disparition des espèces, de leurs habitats, la préservation de la biodiversité... **Le champ thématique d'action est donc élargi.**

Cette nouvelle approche, pour être efficace, nécessite que l'action concerne l'ensemble du milieu marin: les eaux dans leur totalité quelque soit leur statut légal, les zones côtières, les zones humides ou les bassins hydrographiques en contact avec la mer... C'est une conception de la protection de l'environnement et du développement dictée par la réalité scientifique, géographique. Mais si d'un point de vue écologique toutes ses composantes forment un ensemble, sont des éléments indissociables qui doivent être gérés globalement, d'un point de vue juridique elles ont bien évidemment des statuts différents. Cette nouvelle approche s'oppose donc à la réalité juridique et au principe de souveraineté territoriale. En effet, ces milieux peuvent être partagés entre plusieurs Etats. Il peut aussi s'agir de la haute mer, territoire qui n'est, par définition, soumis à la juridiction d'aucun Etat mais que tous les Etats peuvent utiliser librement. Dans un cas comme dans l'autre, la mise en oeuvre de cette approche rencontre des difficultés. Un des défis majeurs était donc de donner un fondement juridique en droit international à cette conception nouvelle.

### **1) La Convention de Montego Bay, assise juridique du développement durable du milieu marin**

Le Chapitre 17 de l'Agenda 21 précise que la base légale de la protection des océans, des mers, des zones côtières et de l'utilisation rationnelle des ressources marines naturelles est la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer. Il indique ainsi :

"Le droit international, tel qu'il se traduit dans les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, constitue l'assise internationale sur laquelle doivent s'appuyer les efforts visant à mettre en

valeur de façon durable le milieu marin, les zones côtières et leurs ressources.<sup>112</sup>

De même, deux programmes d'actions font référence à des notions juridiques: le Programme A intitulé "Gestion intégrée et développement durable des zones côtières et marines y compris des zones économiques exclusives" et le Programme C intitulé "Utilisation durable des ressources biologiques marines en haute mer et de celles relevant de la juridiction nationale".

**L'adoption d'un tel fondement juridique a pu sembler contestable. En effet, la Convention de Montego Bay prône l'extension de l'emprise des Etats sur la mer notamment en reconnaissant aux Etats côtiers le droit de constituer une zone économique exclusive de 200 miles et privilégie l'exploitation de ses ressources naturelles marines.**

**Mais en contrepartie à ses dispositions qui confèrent aux Etats de grands pouvoirs sur leur territoire, la Convention de Montego Bay a aussi édicté des règles concernant la protection de l'environnement marin qui pèsent aussi sur les Etats côtiers. Ainsi selon l'interprétation du droit de la mer qui a prévalu à Rio, l'exercice de la souveraineté territoriale par l'Etat côtier est le garant de la protection de l'environnement marin.**

La Convention de Montego Bay est ainsi apparue comme étant l'instrument sur lequel se baser, un instrument qui réconcilie souveraineté, juridiction nationale et protection de l'environnement, qui lie tous les Etats et qui les obligent, que ce soit en haute mer ou en zone économique exclusive à protéger l'environnement.  
**Le Chapitre 17 reflète ainsi une interprétation du droit de la mer codifié en 1982.**

Cette vision a prévalu à la suite notamment de l'élaboration d'un rapport du Secrétaire général des Nations Unies à l'Assemblée générale en vue de la préparation de la CNUED sur la protection et la préservation de l'environnement marin

Il rappelait ainsi que la Convention de Montego Bay vise à la conservation des ressources et à l'utilisation effective et rationnelle des ressources ; elle contient une Partie XII et de nombreux articles en dehors de cette partie qui traitent de la protection et de la conservation de l'environnement marin ; après un examen minutieux de ces dispositions<sup>113</sup>, il en concluait qu'il s'agissait de la première réglementation globale,

---

<sup>112</sup>A/CONF. 151/26/Rev. 1: Action 21.

<sup>113</sup>Il citait, en effet, de nombreuses dispositions adoptant certains des principes d'action

complète en droit international sur la question de la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources et de la première codification des principes concernant la pollution du milieu marin.

Deux arguments fondamentaux justifiaient l'adoption de la Convention de Montego Bay comme fondement juridique à toute action visant la protection de l'environnement et le développement durable:

- elle garantissait une base juridique acceptée par tous;
- elle énonçait des principes en matière de protection de l'environnement que devaient appliquer les Etats côtiers et les Etats utilisant la haute mer et qui semblaient à même de garantir un développement durable

Certains auteurs ne partagent pas l'interprétation retenue à Rio selon laquelle le droit de la mer codifié en 1982 était le fondement juridique parfait pour le développement durable des océans. Ainsi, T.Treves<sup>114</sup> parle d'interférences entre les critères écologiques et les critères juridiques. Il faut noter que la combinaison de ces deux types de notions a pu créer des difficultés particulières à Rio. Ainsi, toujours selon T.Treves, si l'on n'a pas pu trouver d'accord concernant la conservation et la gestion des ressources de la haute mer, c'est aussi parce que la notion de haute mer et les droits des Etats en haute mer demeurent des questions controversées et qu'au cours de la CNUED se sont opposés les Etats côtiers favorables à une restriction de la liberté des Etats n'ayant pas un territoire adjacent à la haute mer, aux Etats qui pêchent en haute mer et privilégient une définition extensive de leurs droits en haute mer.

## 2) Un fondement juridique qui n'est pas applicable en Méditerranée

Un problème particulier se posait en Méditerranée pour l'adoption de cette conception internationale du développement durable et de la protection du milieu marin. **Le droit de la mer tel qu'il a été codifié par la Convention de Montego Bay n'est pas appliqué par les riverains de la Méditerranée parce que, de toute évidence, c'est un droit inadapté aux spécificités de la Méditerranée<sup>115</sup>.**

---

préconisés à Rio, tel que le transfert de technologie, la prévention des dommages transfrontières, l'obligation d'étudier l'impact de toute action visant au développement sur l'environnement marin.

<sup>114</sup>TREVES (T.), "The Protection of the Oceans in Agenda 21 and International Environmental Law", in *The Environment after Rio: International Law and Economics*, Dordrecht, 1994, p 161 à 193.

<sup>115</sup>voire à ce sujet: LEANZA (U.), *Le régime juridique international de la mer*

En effet, c' est un droit océanique et protectionniste ; il favorise donc l' exploitation des ressources du milieu marin et l' emprise des Etats sur la mer en leur reconnaissant le droit d' établir une zone économique exclusive de 200 miles à partir des lignes de base sur laquelle ils exercent pleinement leur souveraineté.

Or, la Méditerranée est une mer de dimension réduite. Une telle emprise des Etats riverains de la Méditerranée signifierait la territorialisation totale de la mer. De plus, à certains endroits en Méditerranée, il est impossible de créer de telles zones, les côtes des Etats voisins étant trop rapprochées. Enfin, de nombreux conflits de délimitation de frontières maritimes ont opposé ou opposent encore les Etats riverains de la Méditerranée. De telles revendications de la part de certains Etats risqueraient de créer ou d' aggraver des conflits.

En ce qui concerne l' utilisation de la Méditerranée, alors que la Convention de Montego Bay privilégie la liberté d' exploitation des ressources naturelles et entrave plutôt la liberté de navigation, notamment en reconnaissant aux Etats côtiers des droits exclusifs sur leurs territoires, la Méditerranée est pauvre en ressources naturelles et c' est essentiellement une voie de navigation. L' adoption des domaines d' action définis à Rio risquait donc de créer des difficultés particulières en Méditerranée.

## **B. La solution adoptée en Méditerranée**

L' extension du champ d' application géographique des instruments juridiques du système de Barcelone n' était pas une idée nouvelle ; on se souvient que la Convention de Barcelone ménageait la possibilité pour les Protocoles d' étendre leur champ d' application aux eaux intérieures des Parties contractantes.

Protéger l'ensemble du milieu marin était en Méditerranée plus qu' ailleurs une nécessité en raison des caractéristiques géographiques de la Méditerranée, mer entourée de terres qui subit tout particulièrement les conséquences dommageables des activités terrestres et dans laquelle viennent se jeter de nombreux cours d' eaux, en raison de la rareté de ses ressources naturelles et enfin en raison de sa qualité de grande voie de navigation internationale.

Ainsi le champ d' application des instruments juridiques du système de Barcelone devait être étendu vers l' intérieur pour englober les zones côtières, les zones humides , les bassins hydrographiques et vers la haute mer. L' esprit qui a présidé à cette extension du champ d' application géographique du système de Barcelone a bien été rappelé par le coordonateur du PAM, L.Chabason qui rappelait lors d' une réunion d' experts:

"le système de Barcelone a pour objet de traduire les réalités écologiques en termes juridiques et de jeter les bases d' une "écorégion". Aux fins d' assurer la gestion et la protection de l' environnement, il n' est pas possible en réalité de distinguer la haute mer des eaux territoriales ou intérieures. A cet égard, la gestion écologiquement rationnelle des terres situées dans les régions côtières n' est pas souhaitable parce qu' elle contribue à protéger la mer, mais elle constitue un objectif en soi."

La révision de la Convention de Barcelone<sup>116</sup> a instauré plusieurs modifications importantes en la matière. **Le champ d' application de la Convention de Barcelone est étendu implicitement aux eaux intérieures par la modification du paragraphe 2 de l' article 1** qui ne précise plus que sauf disposition contraire d' un des Protocoles, la zone de la mer Méditerranée définie au paragraphe 1 ne comprend pas les eaux intérieures.

**Il peut être étendu au littoral par chaque Partie contractante<sup>117</sup>.**

**Les estuaires entrent aussi dans le champ d' application de la Convention de Barcelone par le biais d' une insertion dans la définition de terme pollution : est visée dans la Convention "l' introduction directe ou indirecte, par l' homme, de substances ou d' énergies dans le milieu marin, y compris les estuaires."**

Enfin, au paragraphe 3 de l' article 1 la Convention ménage, désormais explicitement, **une possibilité d' étendre par tout Protocole à la Convention le champ géographique de cet accord.**

Deux Protocoles, jusqu' à maintenant, ont opéré un tel élargissement de leur champ d' application.

Le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant des sources et activités situées à terre prévoit l' extension de son champ d' application géographique au bassin hydrologique de la zone de la mer Méditerranée<sup>118</sup>.

---

<sup>116</sup>qui s' intitule d' ailleurs désormais "Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée".

<sup>117</sup>article 1, paragraphe 1.

<sup>118</sup>article 3.

Le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée prévoit qu' au-delà de la zone de la mer Méditerranée, le champ d' application comprend:

"-le fond de la mer et son sous-sol ;

- les eaux, le fond de la mer et son sous sol situés en deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale et qui s' étendent dans le cas des cours d' eaux, jusqu' à la limite des eaux douces;

- les zones côtières terrestres désignées par chacune des Parties."

**Mais, la modification la plus importante est sans aucun doute constituée par la possibilité de créer des Aires spécialement protégées d' importance méditerranéenne en haute mer qui est prévue à l' article 9.**

On constate donc que le système de Barcelone reprend la définition du champ géographique de l' action en faveur du développement durable et de la protection de l' environnement adoptée à Rio en 1992.

Cependant, les Etats méditerranéens ont pris conscience de la difficulté de rendre effective cette nouvelle forme de protection de l' environnement marin car malgré leur volonté de créer des aires spécialement protégées en haute mer, ces réglementations n' auraient pas été opposables aux tiers. Or, en Méditerranée, les zones ne relevant de la juridiction d' aucun Etat sont importantes car la plupart des Etats n' ont pas étendu leur emprise au-delà des 12 miles.<sup>119</sup>

Les Etats méditerranéens avaient deux solutions possibles:

- soit ils acceptaient d' étendre leur emprise sur la mer dans le but de protéger plus efficacement l' environnement selon le principe adopté à Rio et inspiré du droit de la mer selon lequel l' exercice de la souveraineté territoriale par les Etats côtiers est le garant de la protection de l' environnement;
- soit ils développaient la coopération avec les tiers afin que ceux-ci reconnaissent le régime juridique de la Méditerranée.

---

<sup>119</sup>Les seuls Etats riverains de la Méditerranée à avoir créé une zone économique exclusive sont le Maroc, mais en Atlantique, et l' Egypte.

La solution visant la territorialisation de la Méditerranée avait déjà été préconisée par le passé et notamment par M.Dejeant-Pons qui remarquait:

"tant que les Etats riverains de la Méditerranée n' auront pas institué une zone exclusive de 200 miles, une zone résiduelle de haute mer échappant à leur juridiction subsistera en Méditerranée. Toute norme spéciale élaborée et adoptée par les Etats méditerranéens ne constitue donc qu' un remède partiel et imparfait."<sup>120</sup>

A.Vallega notait aussi, plus récemment, dans son analyse de l' Agenda 21 dans la perspective de l' adapter à la Méditerranée:

"In this respect, it is worth evaluating the possibility and value of establishing exclusive economic zones in all, or at least in parts of the Mediterranean basin."

Mais, comme l' explique U.Leanza, la territorialisation de la Méditerranée aurait eu des conséquences néfastes pour les Etats riverains qui vivent aussi du commerce généré par le transit des navires en Méditerranée et pour les tiers qui aurait pu voir leur liberté de navigation entravée.

De plus, la notion de zone économique exclusive, comme beaucoup d' autres aspects de la Convention de Montego Bay, ne fait guère l' unanimité entre les Etats membres du système de Barcelone.

On a donc logiquement opté pour la solution visant à établir une coopération avec les Etats non riverains de la Méditerranée qui l' utilisent soit pour naviguer, soit pour en exploiter les ressources naturelles. Cette idée de coopération a été généralisée : on la retrouve dans tous les nouveaux instruments, notamment dans le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant des sources et activités situées à terre (ce qui permet aussi d' envisager une solution dans le cas où un bassin hydrologique s' étend aussi sur le territoire d' Etat tiers).

Cette solution adoptée par le système de Barcelone est- elle contraire au droit de la mer ? Bien au contraire, elle respecte l' esprit de la Partie XII de la Convention de Montego Bay qui traite du régime juridique des mers fermées et semi-fermées. Ainsi que le remarquait U.Leanza:

---

<sup>120</sup>DEJEANT-PONS (M.), *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, CERIC, Economica, 1990, 374 p.

**"L' alternative à une situation de délimitation globale des souverainetés respectives entre les Etats côtiers dans le cadre de la Méditerranée, qui conduirait à la réalisation d' une hypothèse de territorialisation totale de cette mer, réside de toute façon toujours dans l' utilisation par les Etats méditerranéens des instruments conférés par la Convention de Montego Bay en matière de coopération entre les Etats côtiers des mers fermées et semi-fermées."**

Enfin, il faut noter que les Parties ont adopté deux dispositions, les paragraphes 2 et 3 de l' article 2 du Protocole sur les aires spécialement protégées et la diversité biologique, qui selon T.Scovazzi<sup>121</sup> ressemblent beaucoup aux dispositions des accords internationaux sur l' Antarctique, et permettent au Etats méditerranéens de ne pas se prononcer sur l' application du droit de la mer à la Méditerranée mais d' adopter la réglementation nécessaire à la protection de l' environnement et au développement durable :

**"2. Aucune activité du présent Protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent Protocole ne peut porter atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer, en particulier la nature et l' étendue des zones marines, la délimitation de ces zones entre Etats adjacents ou qui se font face, la liberté de navigation en haute mer, le droit et les modalités de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l' étendue de la juridiction de l' Etat côtier, de l' Etats du pavillon et de l' Etat du port.**

**3. Aucun acte ou activité intervenant sur la base du présent Protocole ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté ou de juridictions nationales."**

---

<sup>121</sup>SCOVAZZI (T.), "The Recent Developments in the "Barcelona System" for the Protection of the Mediterranean against Pollution", in *The Internationale Journal of Marine and Coastal Law*, volume 11, n°1, mars 1996, p95 à 112.



**Il est intéressant de noter que ces articles ont été adoptés en raison des réticences exprimées par la Grèce et la Turquie et en raison de leurs points de vues opposés concernant le droit de la mer.**

## **Conclusion**

Ainsi, des solutions ont été trouvées pour adapter la conception du développement durable définie au plan universel aux spécificités de la Méditerranée. Encore faudrait-il qu'elles soient mises en pratique. On rejoint ici la grande interrogation qui demeure à propos de la révision du système de Barcelone dans la logique de Rio. Certes, les principes ont été adoptés, les notions insérées dans les instruments juridiques du PAM. Cette phase de révision, qui n'est pas encore achevée, doit aussi définir des instruments efficaces pour mettre en oeuvre le développement durable en Méditerranée. C'est ce à quoi s'emploient, actuellement, les membres du PAM en définissant de nouvelles lignes directrices pour la gestion intégrée des zones côtières, de nouveaux systèmes de collaboration avec les organismes internationaux qui seront à même de financer ou d'apporter une aide technique ou juridique au PAM.

Cependant, quand sera achevé ce processus de changement, il faudra encore que les Etats veuillent bien mettre en oeuvre effectivement le régime juridique ainsi défini. C'est alors seulement que l'on pourra déterminer ce que vaut véritablement cette révision du système de Barcelone. A cette question que nous nous sommes posée tout au long de cette étude, il nous est donné tout de même d'apporter un début de réponse optimiste.

Cette révision a répondu aux défis majeurs de l'adaptation des principes de Rio à la Méditerranée: ne pas détruire un système de coopération équilibré, le seul qui puisse être appliqué à cette région, mais au contraire trouver les solutions à la concrétisation de l'approche du développement durable au sein même du système de Barcelone. En cela, nous pouvons en conclure que cette révision est exemplaire.

## BIBLIOGRAPHIE

### DOCUMENTS OFFICIELS

#### Nations Unies

A/CONF. 48/ 14/Rev. 1: Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l' environnement, Stockholm, 16/06/1972.

A/CONF. 151/26/Rev. 1: Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l' environnement et le développement, 13/06/1992.

A/44/461 (18 Semptember 1989) - General Assembly Foruthy-fourth session - item 30 of the provisional agenda : Law of the Sea - Protection and preservation of the marine environment (Report of the Secretary General).

A/CONF. 151/26/Rev. 1: Action 21.

#### Programme des Nations Unies pour l'environnement / Plan d'action pour la la Méditerranée

UNEP: *The Mediterranean Action Plan in a functional perspective: A quest for law and policy*, E. Raftopoulos. MAP Technical Reports Series N° 25, UNEP, Athens, 1988.

UNEP(OCA)/ MED IG. 3/5 (15 octobre 1993) : Rapport de le Huitième Réunion Ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la polltuion et aux Protocoles y relatifs, Antalya, Turquie;

UNEP(OCA)/ MED WG. 82/4 (25/11/1994) : Rapport de la réunion des experts juridiques et techniques chargés d' examiner les amendements à la Convention de Barcelone, aux protocoles y relatifs et au Plan d' Action pour la Méditerranée, Barcelone, 14-18 novembre 1994.

UNEP (OCA)/ MED WG. 91/17 (1 mars 1995) : Rapport de la réunion des experts juridiques et techniques chargés d' examiner les amendements à la Convention de Barcelone, aux protocoles y relatifs et au Plan d' Action pour la Méditerranée, Barcelone, 7-11 février.

<sup>1</sup> UNEP(OCA)/ MED IG. 5/5 ( 15 avril 1995) : Amendements proposés à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et ses protocoles y relatifs.

UNEP(OCA)/ MED IG. 5/16 ( 8 juin 1995) : Rapport de la neuvième Réunion Ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et ses protocoles y relatifs, Barcelone, 5-8 juin 1995.

UNEP(OCA)/ MED IG. 6/7 (1er juillet 1995): Acte final de la Conférence de plénipotentiaires sur les amendements à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, au Protocole relatif à la prévention de la mer Méditerranée par les

opérations d'immersions effectuées par les navires et aéronefs et au Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée.

UNEP(OCA)/ MED IG. 7/4 (15 mars 1996) : Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires sur les amendements au protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, Syracuse, 6 - 7 mars 1996.

UNEP(OCA)/ MED IG. 8/7 (4 septembre 1996) : Rapport de la Réunion extraordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée et à ses Protocoles.

### **Divers**

Déclaration de Gênes sur la deuxième décennie méditerranéenne, 13 septembre 1985, *in* Dejeant-Pons (M.), *Protection et développement du bassin méditerranéen*, CERIC, Economica, 1987, p122.

Charte de Nicosie sur la coopération euroméditerranéenne pour l'environnement dans le bassin méditerranéen, 28 avril 1990, *in* DEJEANT-PONS (M.), *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, CERIC, Economica, 1990, p 85.

Déclaration du Caire sur la coopération euroméditerranéenne pour l'environnement dans le bassin méditerranéen, 30 avril 1993 (source : Centre d'activités du Plan Bleu, Sophia Antipolis.)

Déclaration de Lisbonne sur l'application par les autorités locales du chapitre relatif aux questions maritimes d'Agenda 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 5 mai 1993, *Bulletin du droit de la mer*, n°26, octobre 1994, p66 à 72.

Document MED 21/PC 2/ Rev.3 (1er novembre 1994) : Agenda Med 21 issu de la Conférence "MED 21" sur le développement durable en Méditerranée, Tunis, novembre 1994.

Rapport de la 21ème session du Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée, 22-26 mai 1995.

*Medondes* (Bulletin d'information de l'Unité de coordination du PAM), n° 22, 24, 26, 27, 29, 30, 31 et 32.

### **Ouvrages**

*Droit de l'environnement marin : développements récents*, Colloque de la Société Française pour le Droit de l'Environnement, Paris, Economica, 1990, 402 p.

*A Blue Plan for the Mediterranean People : From Thought to Action*, centres d'activités régionales du Plan Bleu pour la Méditerranée, 1993, 33 p.

*Convergences méditerranéennes*, Actes du colloque de l'INDEMER, revue de l'INDEMER, 1995, n°3, 185 p.

*La Méditerranée, espace de coopération?*, Mélanges en l'honneur de Maurice FLORY,

CERIC, *Economica*, 1994, 372 p.

*L'Observatoire Méditerranéen pour l'environnement et le développement du Centre d'Activités Régionales du Plan bleu*, (document de présentation), Sophia-Antipolis, 1993, 18 p.

*La Méditerranée, la Mer et le hommes*, Actes du Colloque de la Fondation SINGER - POLIGNAC (Paris, 8 novembre 1995), CERBOM, *Revue Internationale d'Océanographie Médicale*, 116 p.

*La planète Terre entre nos mains*, Guide pour la mise en oeuvre des engagements du Sommet planète Terre, Paris, La documentation française, 1994, 442 p.

ANTOINE (S.), *Méditerranée 21: 21 pays pour le 21e siècle; développement durable et environnement*, 1995, 70 p.

BALTA (P.), *La Méditerranée réinventée. Réalités et espoirs de la coopération*, Paris, La Découverte/ Fondation René Seydoux, 1992, 393 p.

BOYLE (A.) et BIRNIE (P.), *International law and environment*, Oxford, Clarendon Press, 1992, 563 p.

CAMPIGLIO (L.), PINESCHI (L.), SINISCALCO (D.) et TREVES (T.), *The environment after Rio: international law and economics*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1994, 285 p.

CHEROT (J. Y.) et ROUX (A.), *Droit méditerranéen de l'environnement*, *Economica*, Paris, 1988.

DEJEANT-PONS (M.), *Protection et développement du bassin méditerranéen-Textes et documents internationaux*, CERIC, *Economica*, 1987, 402 p.

DEJEANT-PONS (M.), *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, CERIC, *Economica*, 1990, 374 p.

GRAF VITZHUM (W.) et IMPERIALI (C.), *La protection régionale de l'environnement marin: approche européenne*, CERIC, *Economica*, 1992, 232 p.

GRENON (M.), *Développement et environnement: sauver la Méditerranée*, Problèmes politiques et sociaux, La documentation française, 1992, 63 p.

GRENON (M.) et BATTISSE (M.), *Le Plan Bleu. Avenirs du Bassin méditerranéen*, Paris, *Economica*, Sophia Antipolis, Centre d'Activités Régionales du Plan Bleu, 1988, 442 p.

LANQUAR (R.), *Tourisme et environnement en Méditerranée*, Les fascicules du Plan Bleu, n°8, *Economica*, 1995, 172 p.

LEANZA (U.), *Le régime juridique international de la mer Méditerranée*, RCADI, tome 236, p 131 à 447.

MATVEJEVITCH (P.), *Bréviaire méditerranéen*, Petite Bibliothèque Payot, 1995, 269 p.

PRIEUR (M.), *Droit de l' environnement*, Paris, Dalloz, 2ème édition, 1991, 775 p.

PRIEUR (M.) et DOUMBE-BILLE (S.), *Droit de l' environnement et du développement durable*, Limoges, PULIM, 1994, 352 p.

RAFTOPOULOS (E.), *The Barcelona Convention and Protocols - The Mediterranean Action Plan Regime*, Simmonds & Hill Publishing Ltd, London, 1993, 367p.

VALLEGA (A.), *The Agenda 21 for the Mediterranean, preliminary approach. Deductions from Chapter 17 in the light of the sustainable development strategy*, Genoa, International Centre for Coastal and Ocean Policy Studies, 1993.

### Articles

AUBERT (M.), "Conclusion : Une Charte pour la Méditerranée", in *Actes du Colloque de la fondation Singer - Polignac "La Méditerranée, la Mer et les Hommes"*, 1995, p 113 à 116.

ALBANESE (F.), "Tourisme dans la Méditerranée : menace ou chance pour la conservation de la nature", in *Actes du Colloque de la fondation Singer - Polignac "La Méditerranée, la Mer et les Hommes"*, 1995, p 97 à 100.

ANTOINE (S.), "18 pays riverains dans un même bateau ? Le souci de l' environnement et du développement durable" in *La Méditerranée assassinée - Peuples méditerranéens*, n°62-63, janvier-juin 1993, p 255 à 271.

BATISSE (M.), "Nord - Sud en Méditerranée après Rio", in *Medondes*, n° 26, Été-Automne 1992, p 5 à 6.

BALMOND (M. L.), "La Méditerranée-espace géopolitique", in *Convergences Méditerranéennes*, Actes du colloque de l' INDEMER, revue de l' INDEMER, 1995, n°3, p 41 à 54.

BEER GABEL (J.), "La Méditerranée dans la logique de Rio", in *Convergences Méditerranéennes*, Actes du colloque de l' INDEMER, revue de l' INDEMER, 1995, n°3, p 87 à 178.

CHABASON (L.), "Un Plan d' Action pour la Méditerranée", in *Actes du Colloque de la fondation Singer - Polignac "La Méditerranée, la Mer et les Hommes"*(Paris, 8 novembre 1995), CERBOM, Revue Internationale d' Océanographie Médicale, 1995, p 77 à 80.

CRUSE (G.), "La prise en compte de l' environnement comme facteur de développement", *Revue Tiers Monde*, t XXXV, n° 137, janvier-mars 1994, p 151 à 167.

DEJEANT-PONS (M.), "Les programmes des mers régionales: le Plan d' action pour la Méditerranée", in J.Y. Chérot et A. Roux *Droit méditerranéen de l' environnement, Economica*, Paris, 1988, p 83 à 110.

DEJEANT-PONS (M.), "Les principes du PNUE pour la protection des mers régionales" Colloque SFDE, *Droit de l' environnement marin*, 1990, p 63 à 82.

- DEJEANT-PONS (M.), "La mer Méditerranée", in *La Protection régionale de l' environnement marin*, CERIC, Economica, 1992, p 77 à 98.
- DEJEANT-PONS (M.), "La dynamise du système de Barcelone-aspects actuels", in *Convergences Méditerranéennes*, Actes du colloque de l' INDEMER, revue de l' INDEMER, 1995, n°3, p119 à 132.
- DOUMBE-BILLE, "Evolution des institutions et des moyens de mise en oeuvre du droit de l' environnement et du développement", *Revue juridique de l' environnement*, n°1, 1993, p31-44.
- DUPUY (R.J), "La Protection de la Méditerranée et les Conventions internationales", in *Actes du Colloque de la fondation Singer - Polignac "La Méditerranée, la Mer et les Hommes"*, 1995, p 101 à 108.
- FLORY (.), "L' émergence d' un droit méditerranéen de l' environnement, le volet conventionnel", in J.Y Chérot et A. ROUX (eds) *Droit méditerranéen de l' environnement*, Economica, Paris, 1988, p 123.
- FLORY (M.), "Coopération en Méditerranée : les occasions perdues du dialogue euro-arabe", *Terres marines*, n°9, avril-mai 1995, p 25 à 28.
- GRAF VITZHUM (W.), "La protection de l' environnement en Méditerranée" in *La Méditerranée, espace de coopération ?*, Mélanges en l' honneur de Maurice Flory, CERIC, Economica, 1994, p 219 à 229.
- GRAF VITZHUM (W.), "Vers un ordre écologique international ? Le cas de la Méditerranée", in *Integration Europas und Ordnung des Weltwirtschaft*, Europäische und Internationale Wirtschaftsordnung aus der Sicht der Bundesrgsublik Deustchland, Nomos Verlagsgesellschaft Baden-Baden, 1994, p269 à 281.
- GRENON (M.), "La composante Plan Bleu du Plan d' action pour la Méditerranée", in J.Y. Chérot et A. Roux *Droit méditerranéen de l' environnement*, Economica, Paris, 1988, p 111 à 118.
- GRENON (M.), "Avenirs du Bassin méditerranéen", in *Actes du Colloque de la fondation Singer - Polignac "La Méditerranée, la Mer et les Hommes"*, 1995, p 49 à 58.
- IMPERIALI (C.), "L' adaptation aux particularités des mers régionales européennes", in *La protection régionale de l' environnement marin*, CERIC, Economica, 1992, p17 à 28.
- IMPERIALI (C.), "La dynamique du système de Barcelone", in *La Méditerranée, espace de coopération ?* Mélanges en l' honneur de M. Flory, CERIC, Economica, 1994, p 231-257
- KAMTO (M.), "Les nouveaux principes du droit international de l' environnement", *Revue juridique de l' environnement*, n° 1, 1993, p 11 à 21.
- KISS (A. C.) et DOUMBE-BILLE (S.), "La Conférence des Nations Unies sur l' Environnement et le Développement", AFDI, 1992, p 823 à 843.

- LAUBIER (L.), "La recherche maritime en Méditerranée, les Partenaires et les Institutions", *in Actes du Colloque de la fondation Singer - Polignac "La Méditerranée, la Mer et les Hommes"*, 1995, p 85 à 96.
- MAHIOU (A.), "La gestion et l' utilisation de l' espace méditerranéen: présentation générale", *in La Méditerranée, espace de coopération ? Mélanges en l' honneur de M. Flory, CERIC, Economica, 1994, p 167 à 189.*
- MAROTTA (M.), "Le système juridique mis en place dans le cadre du Plan d' action pour la Méditerranée" *in La Méditerranée assassinée - Peuples méditerranéens, n°62-63, janvier-juin 1993, p 235 à 254.*
- PAVAN (M.), "Développement humain et Perspectives écologiques de la Méditerranée", *in Actes du Colloque de la fondation Singer - Polignac "La Méditerranée, la Mer et les Hommes"*, 1995, p 59 à 76.
- PAYE (O.), "L' environnement, nouvel enjeu mondial" *in A la recherche du nouvel ordre mondial le droit international à l' épreuve, Bruxelles, Association Droit des gens, Editions Complexe, 1993, p191 à 219.*
- RUIZ (J. J.), " The evolution of the Barcelona Convention and its Protocols for the Protection of the Mediterranean Sea against Pollution", *in The Law of the Sea : New worlds, New Discoveries*, edited by Edward L. Miles and Tullio Treves, Genoa, Italy, June 22-25, 1992, p 208-231.
- RUELLAN (A.), "Quelles priorités d' action après Rio ? ", *Revue Tiers Monde, t XXXV, n°137, janvier-mars 1994, p53 à 60.*
- SCHRODER (P. C.), "UNEP's Regional Seas Programme and the UNCED future: Après Rio", *in Ocean and Coastal management, n°18, 1992, p 101 à 111.*
- SCOVAZZI (T.), "The Recent Developments in the "Barcelona System" for the Protection of the Mediterranean against Pollution", *in The Internationale Journal of Marine and Coastal Law, volume 11, n°1, mars 1996, p95 à 112.*
- TIMOSHENKO (A. S.), "From Stockholm to Rio : The Institutionalization of Sustainable Development" *in Sustainable Development and International Law, W. Lang, International Law and Policy Series, Martin Nijhoff, 1995, p143-151.*
- TREVES (T.), "The Protection of the Oceans in Agenda 21 and International Environmental Law", *in The Environment after Rio: International Law and Economics, Dordrecht, 1994, p 161 à 193.*
- UNTERMAIE (J.) , "La Convention de Rio sur la conservation et l' utilisation durable de la diversité biologique" *in Droit de l' environnement et développement durable, sous la direction de M. Prieur et S Doumbé-Billé, PULIM, 1994, p 103 à 123.*



**PUBLICATIONS OF THE MAP TECHNICAL REPORTS SERIES**

1. **UNEP/IOC/WMO: Baseline studies and monitoring of oil and petroleum hydrocarbons in marine waters (MED POL I). MAP Technical Reports Series No. 1. UNEP, Athens, 1986 (96 pgs.) (parts in English, French or Spanish only).**  
  
**PNUE/COI/OMM: Etudes de base et surveillance continue du pétrole et des hydrocarbures contenus dans les eaux de la mer (MED POL I). MAP Technical Reports Series No. 1. UNEP, Athens, 1986 (96 pgs.) (parties en anglais, français ou espagnol seulement).**
2. **UNEP/FAO: Baseline studies and monitoring of metals, particularly mercury and cadmium, in marine organisms (MED POL II). MAP Technical Reports Series No. 2. UNEP, Athens, 1986 (220 pgs.) (parts in English, French or Spanish only).**  
  
**PNUE/FAO: Etudes de base et surveillance continue des métaux, notamment du mercure et du cadmium, dans les organismes marins (MED POL II). MAP Technical Reports Series No. 2. UNEP, Athens, 1986 (220 pgs.) (parties en anglais, français ou espagnol seulement).**
3. **UNEP/FAO: Baseline studies and monitoring of DDT, PCBs and other chlorinated hydrocarbons in marine organisms (MED POL III). MAP Technical Reports Series No. 3. UNEP, Athens, 1986 (128 pgs.) (parts in English, French or Spanish only).**  
  
**PNUE/FAO: Etudes de base et surveillance continue du DDT, des PCB et des autres hydrocarbures chlorés contenus dans les organismes marins (MED POL III). MAP Technical Reports Series No. 3. UNEP, Athens, 1986 (128 pgs.) (parties en anglais, français ou espagnol seulement).**
4. **UNEP/FAO: Research on the effects of pollutants on marine organisms and their populations (MED POL IV). MAP Technical Reports Series No. 4. UNEP, Athens, 1986 (118 pgs.) (parts in English, French or Spanish only).**  
  
**PNUE/FAO: Recherche sur les effets des polluants sur les organismes marins et leurs peuplements (MED POL IV). MAP Technical Reports Series No. 4. UNEP, Athens, 1986 (118 pgs.) (parties en anglais, français ou espagnol seulement).**
5. **UNEP/FAO: Research on the effects of pollutants on marine communities and ecosystems (MED POL V). MAP Technical Reports Series No. 5. UNEP, Athens, 1986 (146 pgs.) (parts in English or French only).**  
  
**PNUE/FAO: Recherche sur les effets des polluants sur les communautés et écosystèmes marins (MED POL V). MAP Technical Reports Series No. 5. UNEP, Athens, 1986 (146 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).**
6. **UNEP/IOC: Problems of coastal transport of pollutants (MED POL VI). MAP Technical Reports Series No. 6. UNEP, Athens, 1986 (100 pgs.) (English only).**
7. **UNEP/WHO: Coastal water quality control (MED POL VII). MAP Technical Reports Series No. 7. UNEP, Athens, 1986 (426 pgs.) (parts in English or French only).**  
  
**PNUE/OMS: Contrôle de la qualité des eaux côtières (MED POL VII). MAP Technical Reports Series No. 7. UNEP, Athens, 1986 (426 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).**
8. **UNEP/IAEA/IOC: Biogeochemical studies of selected pollutants in the open waters of the Mediterranean (MED POL VIII). MAP Technical Reports Series No. 8. UNEP, Athens, 1986 (42 pgs.) (parts in English or French only).**  
  
**PNUE/AIEA/COI: Etudes biogéochimiques de certains polluants au large de la Méditerranée (MED POL VIII). MAP Technical Reports Series No. 8. UNEP, Athens, 1986 (42 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).**

8. **UNEP: Biogeochemical studies of selected pollutants in the open waters of the Mediterranean (MED POL VIII). Addendum, Greek Oceanographic Cruise 1980. MAP Technical Reports Series No. 8, Addendum. UNEP, Athens, 1986 (66 pgs.) (English only).**
9. **UNEP: Co-ordinated Mediterranean pollution monitoring and research programme (MED POL - PHASE I). Final report, 1975-1980. MAP Technical Reports Series No. 9. UNEP, Athens, 1986 (276 pgs.) (English only).**
10. **UNEP: Research on the toxicity, persistence, bioaccumulation, carcinogenicity and mutagenicity of selected substances (Activity G). Final reports on projects dealing with toxicity (1983-85). MAP Technical Reports Series No. 10. UNEP, Athens, 1987 (118 pgs.) (English only).**
11. **UNEP: Rehabilitation and reconstruction of Mediterranean historic settlements. Documents produced in the first stage of the Priority Action (1984-1985). MAP Technical Reports Series No. 11. UNEP, Priority Actions Programme, Regional Activity Centre, Split, 1986 (158 pgs.) (parts in English or French only).**  
**PNUE: Réhabilitation et reconstruction des établissements historiques méditerranéens. Textes rédigés au cours de la première phase de l'action prioritaire (1984-1985). MAP Technical Reports Series No. 11. UNEP, Priority Actions Programme, Regional Activity Centre, Split, 1986 (158 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).**
12. **UNEP: Water resources development of small Mediterranean islands and isolated coastal areas. Documents produced in the first stage of the Priority Action (1984-1985). MAP Technical Reports Series No. 12. UNEP, Priority Actions Programme, Regional Activity Centre, Split, 1987 (162 pgs.) (parts in English or French only).**  
**PNUE: Développement des ressources en eau des petites îles et des zones côtières isolées méditerranéennes. Textes rédigés au cours de la première phase de l'action prioritaire (1984-1985). MAP Technical Reports Series No. 12. UNEP, Priority Actions Programme, Regional Activity Centre, Split, 1987 (162 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).**
13. **UNEP: Specific topics related to water resources development of large Mediterranean islands. Documents produced in the second phase of the Priority Action (1985-1986). MAP Technical Reports Series No. 13. UNEP, Priority Actions Programme, Regional Activity Centre, Split, 1987 (162 pgs.) (parts in English or French only).**  
**PNUE: Thèmes spécifiques concernant le développement des ressources en eau des grandes îles méditerranéennes. Textes rédigés au cours de la deuxième phase de l'action prioritaire (1985-1986). MAP Technical Reports Series No. 13. UNEP, Priority Actions Programme, Regional Activity Centre, Split, 1987 (162 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).**
14. **UNEP: Experience of Mediterranean historic towns in the integrated process of rehabilitation of urban and architectural heritage. Documents produced in the second phase of the Priority Action (1986). MAP Technical Reports Series No. 14. UNEP, Priority Actions Programme, Regional Activity Centre, Split, 1987 (500 pgs.) (parts in English or French only).**  
**PNUE: L'expérience des villes historiques de la Méditerranée dans le processus intégré de réhabilitation du patrimoine urbain et architectural. Documents établis lors de la seconde phase de l'Action prioritaire (1986). MAP Technical Reports Series No. 14. UNEP, Priority Actions Programme, Regional Activity Centre, Split, 1987 (500 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).**
15. **UNEP: Environmental aspects of aquaculture development in the Mediterranean region. Documents produced in the period 1985-1987. MAP Technical Reports Series No. 15. UNEP, Priority Actions Programme, Regional Activity Centre, Split, 1987 (101 pgs.) (English only).**

16. **UNEP: Promotion of soil protection as an essential component of environmental protection in Mediterranean coastal zones. Selected documents (1985-1987). MAP Technical Reports Series No. 16. UNEP, Priority Actions Programme, Regional Activity Centre, Split, 1987 (424 pgs.) (parts in English or French only).**  
  
PNUE: Promotion de la protection des sols comme élément essentiel de la protection de l'environnement dans les zones côtières méditerranéennes. Documents sélectionnés (1985-1987). MAP Technical Reports Series No. 16. UNEP, Priority Actions Programme, Regional Activity Centre, Split, 1987 (424 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).
17. **UNEP: Seismic risk reduction in the Mediterranean region. Selected studies and documents (1985-1987). MAP Technical Reports Series No. 17. UNEP, Priority Actions Programme, Regional Activity Centre, Split, 1987 (247 pgs.) (parts in English or French only).**  
  
PNUE: Réduction des risques sismiques dans la région méditerranéenne. Documents et études sélectionnés (1985-1987). MAP Technical Reports Series No. 17. UNEP, Priority Actions Programme, Regional Activity Centre, Split, 1987 (247 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).
18. **UNEP/FAO/WHO: Assessment of the state of pollution of the Mediterranean Sea by mercury and mercury compounds. MAP Technical Reports Series No. 18. UNEP, Athens, 1987 (354 pgs.) (English and French).**  
  
PNUE/FAO/OMS: Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par le mercure et les composés mercuriels. MAP Technical Reports Series No. 18. UNEP, Athens, 1987 (354 pgs.).
19. **UNEP/IOC: Assessment of the state of pollution of the Mediterranean Sea by petroleum hydrocarbons. MAP Technical Reports Series No. 19. UNEP, Athens, 1988 (130 pgs.) (English and French).**  
  
PNUE/COI: Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures de pétrole. MAP Technical Reports Series No. 19. UNEP, Athens, 1988 (130 pgs.).
20. **UNEP/WHO: Epidemiological studies related to environmental quality criteria for bathing waters, shellfish-growing waters and edible marine organisms (Activity D). Final report on project on relationship between microbial quality of coastal seawater and health effects (1983-86). MAP Technical Reports Series No. 20. UNEP, Athens, 1988 (156 pgs.) (English only).**
21. **UNEP/UNESCO/FAO: Eutrophication in the Mediterranean Sea: Receiving capacity and monitoring of long-term effects. MAP Technical Reports Series No. 21. UNEP, Athens, 1988 (200 pgs.) (parts in English or French only).**  
  
PNUE/UNESCO/FAO: Eutrophisation dans la mer Méditerranée: capacité réceptrice et surveillance continue des effets à long terme. MAP Technical Reports Series No. 21. UNEP, Athens, 1988 (200 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).
22. **UNEP/FAO: Study of ecosystem modifications in areas influenced by pollutants (Activity I). MAP Technical Reports Series No. 22. UNEP, Athens, 1988 (146 pgs.) (parts in English or French only).**  
  
PNUE/FAO: Etude des modifications de l'écosystème dans les zones soumises à l'influence des polluants (Activité I). MAP Technical Reports Series No. 22. UNEP, Athens, 1988 (146 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).
23. **UNEP: National monitoring programme of Yugoslavia, Report for 1983-1986. MAP Technical Reports Series No. 23. UNEP, Athens, 1988 (223 pgs.) (English only).**
24. **UNEP/FAO: Toxicity, persistence and bioaccumulation of selected substances to marine organisms (Activity G). MAP Technical Reports Series No. 24. UNEP, Athens, 1988 (122 pgs.) (parts in English or French only).**

PNUE/FAO: Toxicité, persistance et bioaccumulation de certaines substances vis-à-vis des organismes marins (Activité G). MAP Technical Reports Series No. 24. UNEP, Athens, 1988 (122 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).

25. UNEP: The Mediterranean Action Plan in a functional perspective: A quest for law and policy. MAP Technical Reports Series No. 25. UNEP, Athens, 1988 (105 pgs.) (English only).
26. UNEP/IUCN: Directory of marine and coastal protected areas in the Mediterranean Region. Part I - Sites of biological and ecological value. MAP Technical Reports Series No. 26. UNEP, Athens, 1989 (196 pgs.) (English only).
27. UNEP: Implications of expected climate changes in the Mediterranean Region: An overview. MAP Technical Reports Series No. 27. UNEP, Athens, 1989 (52 pgs.) (English only).
28. UNEP: State of the Mediterranean marine environment. MAP Technical Reports Series No. 28. UNEP, Athens, 1989 (225 pgs.) (English only).
29. UNEP: Bibliography on effects of climatic change and related topics. MAP Technical Reports Series No. 29. UNEP, Athens, 1989 (143 pgs.) (English only).
30. UNEP: Meteorological and climatological data from surface and upper measurements for the assessment of atmospheric transport and deposition of pollutants in the Mediterranean Basin: A review. MAP Technical Reports Series No. 30. UNEP, Athens, 1989 (137 pgs.) (English only).
31. UNEP/WMO: Airborne pollution of the Mediterranean Sea. Report and proceedings of a WMO/UNEP Workshop. MAP Technical Reports Series No. 31. UNEP, Athens, 1989 (247 pgs.) (parts in English or French only).
- PNUE/OMM: Pollution par voie atmosphérique de la mer Méditerranée. Rapport et actes des Journées d'étude OMM/PNUE. MAP Technical Reports Series No. 31. UNEP, Athens, 1989 (247 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).
32. UNEP/FAO: Biogeochemical cycles of specific pollutants (Activity K). MAP Technical Reports Series No. 32. UNEP, Athens, 1989 (139 pgs.) (parts in English or French only).
- PNUE/FAO: Cycles biogéochimiques de polluants spécifiques (Activité K). MAP Technical Reports Series No. 32. UNEP, Athens, 1989 (139 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).
33. UNEP/FAO/WHO/IAEA: Assessment of organotin compounds as marine pollutants in the Mediterranean. MAP Technical Reports Series No. 33. UNEP, Athens, 1989 (185 pgs.) (English and French).
- PNUE/FAO/OMS/AIEA: Evaluation des composés organostanniques en tant que polluants du milieu marin en Méditerranée. MAP Technical Reports Series No. 33. UNEP, Athens, 1989 (185 pgs.).
34. UNEP/FAO/WHO: Assessment of the state of pollution of the Mediterranean Sea by cadmium and cadmium compounds. MAP Technical Reports Series No. 34. UNEP, Athens, 1989 (175 pgs.) (English and French).
- PNUE/FAO/OMS: Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par le cadmium et les composés de cadmium. MAP Technical Reports Series No. 34. UNEP, Athens, 1989 (175 pgs.).
35. UNEP: Bibliography on marine pollution by organotin compounds. MAP Technical Reports Series No. 35. UNEP, Athens, 1989 (92 pgs.) (English only).
36. PNUE/IUCN: Répertoire des aires marines et côtières protégées de la Méditerranée. Première partie - Sites d'importance biologique et écologique. MAP Technical Reports Series No. 36. UNEP, Athens, 1990 (198 pgs.) (français seulement).

37. UNEP/FAO: Final reports on research projects dealing with eutrophication and plankton blooms (Activity H). MAP Technical Reports Series No. 37. UNEP, Athens, 1990 (74 pgs.) (parts in English or French only).
- PNUE/FAO: Rapports finaux sur les projets de recherche consacrés à l'eutrophisation et aux efflorescences de plancton (Activité H). MAP Technical Reports Series No. 37. UNEP, Athens, 1990 (74 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).
38. UNEP: Common measures adopted by the Contracting Parties to the Convention for the Protection of the Mediterranean Sea against pollution. MAP Technical Reports Series No. 38. UNEP, Athens, 1990 (100 pgs.) (English, French, Spanish and Arabic).
- PNUE: Mesures communes adoptées par les Parties Contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution. MAP Technical Reports Series No. 38. UNEP, Athens, 1990 (100 pgs.).
- PNUE: Medidas comunes adoptadas por las Partes Contratantes en el convenio para la Protección del Mar Mediterraneo contra la Contaminación. MAP Technical Reports Series No. 38, UNEP, Athens, 1990 (100 pgs.).
39. UNEP/FAO/WHO/IAEA: Assessment of the state of pollution of the Mediterranean Sea by organohalogen compounds. MAP Technical Reports Series No. 39. UNEP, Athens, 1990 (224 pgs.) (English and French).
- PNUE/FAO/OMS/AIEA: Evaluation de l'état de la pollution par les composés organohalogénés. MAP Technical Reports Series No. 39. UNEP, Athens, 1990 (224 pgs.).
40. UNEP/FAO: Final reports on research projects (Activities H,I and J). MAP Technical Reports Series No. 40. UNEP, Athens, 1990 (125 pgs.) (English and French).
- PNUE/FAO: Rapports finaux sur les projets de recherche (Activités H, I et J). MAP Technical Reports Series No. 40. UNEP, Athens, 1990 (125 pgs.).
41. UNEP: Wastewater reuse for irrigation in the Mediterranean region. MAP Technical Reports Series No. 41. UNEP, Priority Actions Programme, Regional Activity Centre, Split, 1990 (330 pgs.) (English and French).
- PNUE: Réutilisation agricole des eaux usées dans la région méditerranéenne. MAP Technical Reports Series No. 41. UNEP, Priority Actions Programme, Regional Activity Centre, Split, 1990 (330 pgs.).
42. UNEP/IUCN: Report on the status of Mediterranean marine turtles. MAP Technical Reports Series No. 42. UNEP, Athens, 1990 (204 pgs.) (English and French).
- PNUE/UICN: Rapport sur le statut des tortues marines de Méditerranée. MAP Technical Reports Series No. 42. UNEP, Athens, 1990 (204 pgs.).
43. PNUE/UICN/GIS Posidonie: Livre rouge "Gérard Vuignier" des végétaux, peuplements et paysages marins menacés de Méditerranée. MAP Technical Reports Series No. 43. UNEP, Athens, 1990 (250 pgs.) (français seulement).
44. UNEP: Bibliography on aquatic pollution by organophosphorus compounds. MAP Technical Reports Series No. 44. UNEP, Athens, 1990 (98 pgs.) (English only).
45. UNEP/IAEA: Transport of pollutants by sedimentation: Collected papers from the first Mediterranean Workshop (Villefranche-sur-Mer, France, 10-12 December 1987). MAP Technical Reports Series No. 45. UNEP, Athens, 1990 (302 pgs.) (English only).

46. UNEP/WHO: Epidemiological studies related to environmental quality criteria for bathing waters, shellfish-growing waters and edible marine organisms (Activity D). Final report on project on relationship between microbial quality of coastal seawater and rotavirus-induced gastroenteritis among bathers (1986-88). MAP Technical Reports Series No.46, UNEP, Athens, 1991 (64 pgs.) (English only).
47. UNEP: Jellyfish blooms in the Mediterranean. Proceedings of the II workshop on jellyfish in the Mediterranean Sea. MAP Technical Reports Series No.47. UNEP, Athens, 1991 (320 pgs.) (parts in English or French only).  
  
PNUE: Les proliférations de méduses en Méditerranée. Actes des IIèmes journées d'étude sur les méduses en mer Méditerranée. MAP Technical Reports Series No.47. UNEP, Athens, 1991 (320 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).
48. UNEP/FAO: Final reports on research projects (Activity G). MAP Technical Reports Series No. 48. UNEP, Athens, 1991 (126 pgs.) (parts in English or French only).  
  
PNUE/FAO: Rapports finaux sur les projets de recherche (Activité G). MAP Technical Reports Series No. 48. UNEP, Athens, 1991 (126 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).
49. UNEP/WHO: Biogeochemical cycles of specific pollutants. Survival of pathogens. Final reports on research projects (Activity K). MAP Technical Reports Series No. 49. UNEP, Athens, 1991 (71 pgs.) (parts in English or French only).  
  
PNUE/OMS: Cycles biogéochimiques de polluants spécifiques. Survie des Pathogènes. Rapports finaux sur les projets de recherche (activité K). MAP Technical Reports Series No. 49. UNEP, Athens, 1991 (71 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).
50. UNEP: Bibliography on marine litter. MAP Technical Reports Series No. 50. UNEP, Athens, 1991 (62 pgs.) (English only).
51. UNEP/FAO: Final reports on research projects dealing with mercury, toxicity and analytical techniques. MAP Technical Reports Series No. 51. UNEP, Athens, 1991 (166 pgs.) (parts in English or French only).  
  
PNUE/FAO: Rapports finaux sur les projets de recherche traitant du mercure, de la toxicité et des techniques analytiques. MAP Technical Reports Series No. 51. UNEP, Athens, 1991 (166 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).
52. UNEP/FAO: Final reports on research projects dealing with bioaccumulation and toxicity of chemical pollutants. MAP Technical Reports Series No. 52. UNEP, Athens, 1991 (86 pgs.) (parts in English or French only).  
  
PNUE/FAO: Rapports finaux sur les projets de recherche traitant de la bioaccumulation et de la toxicité des polluants chimiques. MAP Technical Reports Series No. 52. UNEP, Athens, 1991 (86 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).
53. UNEP/WHO: Epidemiological studies related to environmental quality criteria for bathing waters, shellfish-growing waters and edible marine organisms (Activity D). Final report on epidemiological study on bathers from selected beaches in Malaga, Spain (1988-1989). MAP Technical Reports Series No. 53. UNEP, Athens, 1991 (127 pgs.) (English only).
54. UNEP/WHO: Development and testing of sampling and analytical techniques for monitoring of marine pollutants (Activity A): Final reports on selected microbiological projects. MAP Technical Reports Series No. 54. UNEP, Athens, 1991 (83 pgs.) (English only).
55. UNEP/WHO: Biogeochemical cycles of specific pollutants (Activity K): Final report on project on survival of pathogenic organisms in seawater. MAP Technical Reports Series No. 55. UNEP, Athens, 1991 (95 pgs.) (English only).

56. UNEP/IOC/FAO: Assessment of the state of pollution of the Mediterranean Sea by persistent synthetic materials which may float, sink or remain in suspension. MAP Technical Reports Series No. 56. UNEP, Athens, 1991 (113 pgs.) (English and French).
- PNUE/COI/FAO: Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, couler ou rester en suspension. MAP Technical Reports Series No. 56. UNEP, Athens, 1991 (113 pgs).
57. UNEP/WHO: Research on the toxicity, persistence, bioaccumulation, carcinogenicity and mutagenicity of selected substances (Activity G): Final reports on projects dealing with carcinogenicity and mutagenicity. MAP Technical Reports Series No. 57. UNEP, Athens, 1991 (59 pgs.) (English only).
58. UNEP/FAO/WHO/IAEA: Assessment of the state of pollution of the Mediterranean Sea by organophosphorus compounds. MAP Technical Reports Series No. 58. UNEP, Athens, 1991 (122 pgs.) (English and French).
- PNUE/FAO/OMS/AIEA: Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les composés organophosphorés. MAP Technical Reports Series No. 58. UNEP, Athens, 1991 (122 pgs.).
59. UNEP/FAO/IAEA: Proceedings of the FAO/UNEP/IAEA Consultation Meeting on the Accumulation and Transformation of Chemical contaminants by Biotic and Abiotic Processes in the Marine Environment (La Spezia, Italy, 24-28 September 1990), edited by G.P. Gabrielides. MAP Technical Reports Series No. 59. UNEP, Athens, 1991 (392 pgs.) (English only).
60. UNEP/WHO: Development and testing of sampling and analytical techniques for monitoring of marine pollutants (Activity A): Final reports on selected microbiological projects (1987-1990). MAP Technical Reports Series No. 60. UNEP, Athens, 1991 (76 pgs.) (parts in English or French only).
- PNUE/OMS: Mise au point et essai des techniques d'échantillonnage et d'analyse pour la surveillance continue des polluants marins (Activité A): Rapports finaux sur certains projets de nature microbiologique (1987-1990). MAP Technical Reports Series No. 60. UNEP, Athens, 1991 (76 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).
61. UNEP: Integrated Planning and Management of the Mediterranean Coastal Zones. Documents produced in the first and second stage of the Priority Action (1985-1986). MAP Technical Reports Series No. 61. UNEP, Priority Actions Programme, Regional Activity Centre, Split, 1991 (437 pgs.) (parts in English or French only).
- PNUE: Planification intégrée et gestion des zones côtières méditerranéennes. Textes rédigés au cours de la première et de la deuxième phase de l'action prioritaire (1985-1986). MAP Technical Reports Series No. 61. UNEP, Priority Actions Programme, Regional Activity Centre, Split, 1991 (437 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).
62. UNEP/IAEA: Assessment of the State of Pollution of the Mediterranean Sea by Radioactive Substances. MAP Technical Reports Series No. 62, UNEP, Athens, 1992 (133 pgs.) (English and French).
- PNUE/AIEA: Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les substances radioactives. MAP Technical Reports Series No. 62, UNEP, Athens, 1992 (133 pgs.).
63. PNUE/OMS: Cycles biogéochimiques de polluants spécifiques (Activité K) - Survie des pathogènes - Rapports finaux sur les projets de recherche (1989-1991). MAP Technical Reports Series No. 63, UNEP, Athens, 1992 (86 pgs.) (français seulement).
64. UNEP/WMO: Airborne Pollution of the Mediterranean Sea. Report and Proceedings of the Second WMO/UNEP Workshop. MAP Technical Reports Series No. 64, UNEP, Athens, 1992 (246 pgs.) (English only).

65. UNEP: Directory of Mediterranean Marine Environmental Centres. MAP Technical Reports Series No. 65, UNEP, Athens, 1992 (351 pgs.) (English and French).  
  
PNUE: Répertoire des centres relatifs au milieu marin en Méditerranée. MAP Technical Reports Series No. 65, UNEP, Athens, 1992 (351 pgs.).
66. UNEP/CRU: Regional Changes in Climate in the Mediterranean Basin Due to Global Greenhouse Gas Warming. MAP Technical Reports Series No. 66, UNEP, Athens, 1992 (172 pgs.) (English only).
67. UNEP/IOC: Applicability of Remote Sensing for Survey of Water Quality Parameters in the Mediterranean. Final Report of the Research Project. MAP Technical Reports Series No. 67, UNEP, Athens, 1992 (142 pgs.) (English only).
68. UNEP/FAO/IOC: Evaluation of the Training Workshops on the Statistical Treatment and Interpretation of Marine Community Data. MAP Technical Reports Series No. 68. UNEP, Athens, 1992 (221 pgs.) (English only).
69. UNEP/FAO/IOC: Proceedings of the FAO/UNEP/IOC Workshop on the Biological Effects of Pollutants on Marine Organisms (Malta, 10-14 September 1991), edited by G.P. Gabrielides. MAP Technical Reports Series No. 69. UNEP, Athens, 1992 (287 pgs.) (English only).
70. UNEP/IAEA/IOC/FAO: Organohalogen Compounds in the Marine Environment: A Review. MAP Technical Reports Series No. 70. UNEP, Athens, 1992 (49 pgs.) (English only).
71. UNEP/FAO/IOC: Selected techniques for monitoring biological effects of pollutants in marine organisms. MAP Technical Reports Series No. 71. UNEP, Athens, 1993 (189 pgs.) (English only).
72. UNEP: Costs and Benefits of Measures for the Reduction of Degradation of the Environment from Land-based Sources of Pollution in Coastal Areas. A - Case Study of the Bay of Izmir. B - Case Study of the Island of Rhodes. MAP Technical Reports Series No. 72. UNEP, Athens, 1993 (64 pgs.) (English only).
73. UNEP/FAO: Final Reports on Research Projects Dealing with the Effects of Pollutants on Marine Communities and Organisms. MAP Technical Reports Series No. 73. UNEP, Athens, 1993 (186 pgs.) (English and French).  
  
PNUE/FAO: Rapports finaux sur les projets de recherche traitant des effets de polluants sur les communautés et les organismes marins. MAP Technical Reports Series No. 73. UNEP, Athens, 1993 (186 pgs.).
74. UNEP/FIS: Report of the Training Workshop on Aspects of Marine Documentation in the Mediterranean. MAP Technical Reports Series No. 74. UNEP, Athens, 1993 (38 pgs.) (English only).
75. UNEP/WHO: Development and Testing of Sampling and Analytical Techniques for Monitoring of Marine Pollutants (Activity A). MAP Technical Reports Series No. 75. UNEP, Athens, 1993 (90 pgs.) (English only).
76. UNEP/WHO: Biogeochemical Cycles of Specific Pollutants (Activity K): Survival of Pathogens. MAP Technical Reports Series No. 76. UNEP, Athens, 1993 (68 pgs.) (English and French).  
  
PNUE/OMS: Cycles biogéochimiques de polluants spécifiques (Activité K): Survie des pathogènes. MAP Technical Reports Series No. 76. UNEP, Athens, 1993 (68 pgs.).
77. UNEP/FAO/IAEA: Designing of monitoring programmes and management of data concerning chemical contaminants in marine organisms. MAP Technical Reports Series No. 77. UNEP, Athens, 1993 (236 pgs.) (English only).



78. UNEP/FAO: Final reports on research projects dealing with eutrophication problems. MAP Technical Reports Series No. 78. UNEP, Athens, 1994 (139 pgs.) (English only).
79. UNEP/FAO: Final reports on research projects dealing with toxicity of pollutants on marine organisms. MAP Technical Reports Series No. 79. UNEP, Athens, 1994 (135 pgs.) (parts in English or French only).
- PNUE/FAO: Rapports finaux sur les projets de recherche traitant de la toxicité des polluants sur les organismes marins. MAP Technical Reports Series No. 79. UNEP, Athens, 1994 (135 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).
80. UNEP/FAO: Final reports on research projects dealing with the effects of pollutants on marine organisms and communities. MAP Technical Reports Series No. 80. UNEP, Athens, 1994 (123 pgs.) (English only).
81. UNEP/IAEA: Data quality review for MED POL: Nineteen years of progress. MAP Technical Reports Series No. 81. UNEP, Athens, 1994 (79 pgs.) (English only).
82. UNEP/IUCN: Technical report on the State of Cetaceans in the Mediterranean. MAP Technical Reports Series No. 82. UNEP, Regional Activity Centre for Specially Protected Areas, Tunis, 1994 (37 pgs.) (English only).
83. PNUE/IUCN: Les aires protégées en Méditerranée. Essai d'étude analytique de la législation pertinente. MAP Technical Reports Series No. 83. PNUE, Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées, Tunis, 1994 (55 pgs.) (français seulement).
84. UNEP: Integrated Management Study for the Area of Izmir. MAP Technical Reports Series No. 84, UNEP, Regional Activity Centre for Priority Actions Programme, Split, 1994 (130 pgs.) (English only).
85. UNEP/WMO: Assessment of Airborne Pollution of the Mediterranean Sea by Sulphur and Nitrogen Compounds and Heavy Metals in 1991. MAP Technical Report Series No. 85, Athens, 1994 (304 pgs.) (English only).
86. UNEP: Monitoring Programme of the Eastern Adriatic Coastal Area - Report for 1983-1991. MAP Technical Report Series No. 86, Athens, 1994 (311 pgs.) (English only).
87. UNEP/WHO: Identification of microbiological components and measurement development and testing of methodologies of specified contaminants (Area I) - Final reports on selected microbiological projects. MAP Technical Reports Series No. 87, UNEP, Athens, 1994 (136 pgs.) (English only).
88. UNEP: Proceedings of the Seminar on Mediterranean Prospective. MAP Technical Reports Series No. 88, UNEP, Blue Plan Regional Activity Centre, Sophia Antipolis, 1994 (176 pgs.) (parts in English or French only).
- PNUE: Actes du Séminaire débat sur la prospective méditerranéenne. MAP Technical Reports Series No. 88, UNEP, Blue Plan Regional Activity Centre, Sophia Antipolis, 1994 (176 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).
89. UNEP: Iskenderun Bay Project. Volume I. Environmental Management within the Context of Environment-Development. MAP Technical Reports Series No. 89, UNEP, Blue Plan Regional Activity Centre, Sophia Antipolis, 1994 (144 pgs.) (English only).
90. UNEP: Iskenderun Bay Project. Volume II. Systemic and Prospective Analysis. MAP Technical Report Series No. 90, Sophia Antipolis, 1994 (142 pgs.) (parts in English or French only).
- PNUE: Projet de la Baie d'Iskenderun. Volume II. Analyse systémique et prospective. MAP Technical Reports Series No. 90, UNEP, Sophia Antipolis, 1994 (142 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).

91. PNUE: Une contribution de l'écologie à la prospective. Problèmes et acquis. MAP Technical Reports Series No. 91, Sophia Antipolis, 1994 (162 pgs.) (français seulement).
92. UNEP/WHO: Assessment of the State of Pollution in the Mediterranean Sea by Carcinogenic, Mutagenic and Teratogenic Substances. MAP Technical Reports Series No. 92, UNEP, Athens, 1995 (238 pgs.) (English only).
93. UNEP/WHO: Epidemiological studies related to the environmental quality criteria for bathing waters, shellfish-growing waters and edible marine organisms. MAP Technical Reports Series No. 93, UNEP, Athens, 1995 (118 pgs.) (English only).
94. UNEP: Proceedings of the Workshop on Application of Integrated Approach to Development, Management and Use of Water Resources. MAP Technical Reports Series No. 94, UNEP, Athens, 1995 (214 pgs.) (parts in English or French only).  
  
PNUE: Actes de l'Atelier sur l'application d'une approche intégrée au développement, à la gestion et à l'utilisation des ressources en eau. MAP Technical Reports Series No. 94, UNEP, Athens, 1995 (214 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).
95. UNEP: Common measures for the control of pollution adopted by the Contracting Parties to the Convention for the Protection of the Mediterranean Sea against Pollution. MAP Technical Reports Series No 95, UNEP, Athens, 1995 (69 pgs.) (English and French).  
  
PNUE: Mesures communes de lutte contre la pollution adoptées par les Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution. MAP Technical Reports Series No. 95, UNEP, Athens, 1995 (69 pgs.).
96. UNEP/FAO: Final reports of research projects on effects (Research Area III) - Pollution effects on plankton composition and spatial distribution, near the sewage outfall of Athens (Saronikos Gulf, Greece). MAP Technical Reports Series No. 96, UNEP, Athens, 1996 (121 pgs.) (English only).
97. UNEP/FAO: Final reports of research projects on effects (Research Area III) - Pollution effects on marine communities. MAP Technical Reports Series No. 97, UNEP, Athens, 1996 (141 pgs.) (English and French).  
  
PNUE/FAO: Rapports finaux des projets de recherche sur les effets (Domaine de recherche III) - Effets de la pollution sur les communautés marines. MAP Technical Reports Series No. 97, UNEP, Athens, 1996 (141 pgs.).
98. UNEP: Implications of Climate Change for the Albanian Coast. MAP Technical Reports Series No. 98, UNEP, Athens, 1996 (179 pgs.) (English only).
99. UNEP: Implications of Climate Change for the Sfax Coastal Area (Tunisia). MAP Technical Reports Series No. 99, UNEP, Athens, 1996 (326 pgs.) (English and French).  
  
PNUE: Implications des changements climatiques sur la zone côtière de Sfax. MAP Technical Reports Series No. 99, UNEP, Athens, 1996 (326 pgs.).
100. UNEP: State of the Marine and Coastal Environment in the Mediterranean Region. MAP Technical Reports Series No. 100, UNEP, Athens, 1996 (142 pgs.) (English only).
101. PNUE: Etat du milieu marin et du littoral de la région méditerranéenne. MAP Technical Reports Series No. 101, UNEP, Athens, 1996 (148 pgs.) (français seulement).
102. UNEP: Implications of Climate Change for the Coastal Area of Fuka-Matrouh (Egypt). MAP Technical Reports Series No. 102, UNEP, Athens, 1996 (238 pgs.) (English only).
103. UNEP/FAO: Final reports on research projects dealing with biological effects (Research Area III). MAP Technical Reports Series No. 103, UNEP, Athens, 1996 (128 pgs.) (English and French).

PNUE/FAO: Rapports finaux sur les projets de recherche relatifs aux effets biologiques (Domaine de Recherche III). MAP Technical Reports Series No. 103, UNEP, Athens, 1996 (128 pgs.).

104. UNEP/FAO: Final reports on research projects dealing with eutrophication and heavy metal accumulation. MAP Technical Reports Series No. 104, UNEP, Athens, 1996 (156 pgs.) (English and French).

PNUE/FAO: Rapports finaux sur les projets de recherche relatifs à l'eutrophisation et à l'accumulation des métaux lourds. MAP Technical Reports Series No. 104, UNEP, Athens, 1996 (156 pgs.).

105. UNEP/FAO/WHO: Assessment of the state of pollution of the Mediterranean sea by zinc, copper and their compounds. MAP Technical Reports Series No. 105, UNEP, Athens, 1996 (288 pgs.) (English and French).

PNUE/FAO/OMS: Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par le zinc, le cuivre et leurs composés. MAP Technical Reports Series No. 105, UNEP, Athens, 1996 (288 pgs.).

106. UNEP/FAO/WHO: Assessment of the state of eutrophication in the Mediterranean sea. MAP Technical Reports Series No. 106, UNEP, Athens, 1996 (456 pgs.) (English and French).

PNUE/FAO/OMS: Evaluation de l'état de l'eutrophisation en mer Méditerranée. MAP Technical Reports Series No. 106, UNEP, Athens, 1996 (456 pgs.).

107. UNEP/WHO: Guidelines for authorization for the discharge of liquid wastes into the Mediterranean Sea. MAP Technical Reports Series No. 107, UNEP, Athens, 1996 (200 pgs.) (English and French).

PNUE/OMS: Lignes directrices concernant les autorisations de rejet de déchets liquides en mer Méditerranée. MAP Technical Reports Series No. 107, UNEP, Athens, 1996 (200 pgs.).

108. UNEP/WHO: Assessment of the state of microbiological pollution of the Mediterranean Sea. MAP Technical Reports Series No. 108, UNEP, Athens, 1996 (270 pgs.) (English and French).

PNUE/OMS: Evaluation de l'état de la pollution microbiologique de la mer Méditerranée. MAP Technical Reports Series No. 108, UNEP, Athens, 1996 (270 pgs.).

109. UNEP/WHO: Survey of pollutants from land-based sources in the Mediterranean. MAP Technical Reports Series No. 109, UNEP, Athens, 1996 (188 pgs.) (English and French).

PNUE/OMS: Evaluation de l'enquête sur les polluants d'origine tellurique en Méditerranée (MED X BIS). MAP Technical Reports Series No. 109, UNEP, Athens, 1996 (188 pgs.).

110. UNEP/WHO: Assessment of the state of pollution of the Mediterranean Sea by anionic detergents. MAP Technical Reports Series No. 110, UNEP, Athens, 1996 (260 pgs.) (English and French).

PNUE/OMS: Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les détergents anioniques. MAP Technical Reports Series No. 110, UNEP, Athens, 1996 (260 pgs.).

111. UNEP/WHO: Guidelines for treatment of effluents prior to discharge into the Mediterranean Sea. MAP Technical Reports Series No. 111, UNEP, Athens, 1996 (247 pgs.) (English only).

112. UNEP/WHO: Guidelines for submarine outfall structures for Mediterranean small and medium-sized coastal communities. MAP Technical Reports Series No. 112, UNEP, Athens, 1996 (98 pgs.) (English and French).

PNUE/OMS: Lignes directrices pour les émissaires de collectivités côtières de petite et moyenne taille en Méditerranée. MAP Technical Reports Series No. 112, UNEP, Athens, 1996 (98 pgs.).

113. UNEP/IOC: Final reports of research projects on transport and dispersion (Research Area II) - Modelling of eutrophication and algal blooms in the Thermaikos Gulf (Greece) and along the Emilia Romagna Coast (Italy). MAP Technical Reports Series No. 113, UNEP, Athens, 1996 (118 pgs.) (English only).
114. UNEP: Workshop on policies for sustainable development of Mediterranean coastal areas, Santorini island, 26-27 April 1996. Presentation by a group of experts. MAP Technical Reports Series No. 114, UNEP, Athens, 1996 (184 pgs.) (parts in English or French only).  
  
PNUE: Journées d'étude sur les politiques de développement durable des zones côtières méditerranéennes, île de Santorin, 26-27 avril 1996. Communications par un groupe d'experts. MAP Technical Reports Series No. 114, UNEP, Athens, 1996 (184 pgs.) (parties en anglais ou français seulement).
115. Methodes et outils pour les études systémiques et prospectives en Méditerranée, PB/RAC, Sophia Antipolis, 1996. MAP Technical Reports Series No. 115, UNEP/BP, Athens, 1996 (117 pgs.) (français seulement).
116. UNEP/IAEA: Data Quality Review for MED POL (1994-1995), Evaluation of the analytical performance of MED POL laboratories during 1994-1995 in IAEA/UNEP laboratory performance studies for the determination of trace elements and trace organic contaminants in marine biological and sediment samples. MAP Technical Reports Series No. 116, UNEP, Athens, 1997 (126 pgs.) (English only).
117. UNEP: La Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et le développement durable. MAP Technical Reports Series No. 117, UNEP, Athens, 1996 (97 pgs.) (français seulement).
118. UNEP/WMO: The Input of Anthropogenic Airborne Nitrogen to the Mediterranean Sea through its Watershed. MAP Technical Reports Series No. 118, UNEP, Athens, 1997 (95 pgs.) (English only)



Issued and printed by:

**Mediterranean Action Plan  
United Nations Environment Programme**

**Additional copies of this and other publications issued by  
the Mediterranean Action Plan of UNEP can be obtained from:**

**Coordinating Unit for the Mediterranean Action Plan  
United Nations Environment Programme  
Leoforos Vassileos Konstantinou, 48  
P.O.Box 18019  
11610 Athens  
GREECE**



Publié et imprimé par:

**Plan d'action pour la Méditerranée  
Programme des Nations Unies pour l'Environnement**

**Des exemplaires de ce document ainsi que d'autres  
publications du Plan d'action pour la Méditerranée  
du PNUE peuvent être obtenus de:**

**Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée  
Programme des Nations Unies pour l'Environnement  
Leoforos Vassileos Konstantinou, 48  
B.P. 18019  
11610 Athènes  
GRECE**